

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 28 mai 2020

Sont présents :

M. Philippe HERMAND, Président du Conseil ;

M. Albert MABILLE, Bourgmestre ;

M. Olivier TRIPS, M. Freddy TILLIEUX, Mme Magali DEPROOST, M. Cédric DUQUET, Échevins ;

M. Philippe JEANMART, M. Philippe VAUTARD, M. Benoît MOUTON, Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE, ~~Mme Anne ROMAINVILLE-BALON-PERIN~~, Mme Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET, Mme Barbara BODSON, Mme Latifa CHLIHI, Mme Rita VERSTRAETE-GOETHALS, M. Vincent HOUBART, Mme Stéphanie STROOBANTS, Mme Marie FRERES-BALTUS, M. Damien HABRAN, Conseillers communaux ;

Mme Carine HENRY, Présidente du CPAS ;

Mme Nathalie ALVAREZ, Directrice générale.

Mme Anne ROMAINVILLE-BALON-PERIN entre en séance au point 3.1.

Ordre du jour

fixé par le Collège communal du 14/05/2020

Le Président déclare la séance ouverte.

* * *

En séance publique

1. Informations légales

1.1. Réformation par la tutelle du budget 2020

Conformément à l'article 4 du Règlement Général de la Comptabilité Communale, le Collège communal informe le Conseil communal du contenu de la décision du SPW Département des Finances locales, Direction de Namur et du Brabant wallon, du 21 février 2020 réformant le budget 2020 comme suit:

Service ordinaire: Recette et dépenses

Faisant suite à la remarque de la tutelle (calcul de la recette du précompte immobilier erroné), le Collège communal du 30 janvier 2020 a corrigé celui-ci :

040/371-01 - recette précompte immobilier : 2.293.970,77 € au lieu de 2.347.316,39 €
soit 53.345,62 en moins

330/998-01 - utilisation provision zone de police : 111.490,19 € au lieu de 58.144,57 €
soit 53.345,62 en plus

Résultats tels que réformés:

Exercice propre	Recettes	10.238.348,98	Résultats :	0
	Dépenses	10.238.348,98		
Exercices antérieurs	Recettes	15.552,57	Résultats :	11.366,85
	Dépenses	4.185,72		
Prélèvements	Recettes	0	Résultats :	0
	Dépenses	0		
Global	Recettes	10.253.901,55	Résultats :	11.366,85
	Dépenses	10.242.534,70		

Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après le présent budget:

- Provisions: 467.830,47 €
- Fonds de réserve: 219.545,71€

Service extraordinaire:

Exercice propre	Recettes	2.418.000,00	Résultats :	148.126,14
	Dépenses	2.269.8736,86		
Exercices antérieurs	Recettes	205.000,00	Résultats :	21.274,08
	Dépenses	183.725,92		
Prélèvements	Recettes	115.599,78	Résultats :	-169.400,22
	Dépenses	285.000,00		
Global	Recettes		Résultats :	0
	Dépenses			

Solde des fonds de réserves extraordinaires après le présent budget:

- Fonds de réserve extraordinaire: 228.817,22 €;
- FRIC 2013-2016 : 0 €;
- FRIC 2017-2018 : 588 €;
- FRIC 2019-2021 : 344.016,96 €;

2. Approbation du procès-verbal**2.1. Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 20 février 2020**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-16 concernant l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 12 mars 2007 et notamment ses articles 46 à 49 concernant le contenu et l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20 février 2020,

DECIDE PAR 11 VOIX POUR ET 7 ABSTENTIONS (JEANMART Philippe, VAUTARD Philippe, MOUTON Benoît, BODSON Barbara, VERSTRAETE-GOETHALS Rita, FRERES-BALTUS Marie, HABRAN Damien) :

d'approuver ledit procès-verbal.

3. Accueil extrascolaire

Mme Anne ROMAINVILLE entre en séance.

3.1. Plaine de vacances communale 2020 - Adoption des documents suivants :

- Objectifs

- Organisation

- Budget

- Projets éducatif et pédagogique

- Règlement d'ordre intérieur

Décision prise en urgence par le Collège communal du 26 mars 2020 - Confirmation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 qui précise que :

- le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;
- les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Vu le décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances notamment ses articles 1 et 7 :

- qui fixe les conditions générales d'agrément des pouvoirs organisateurs de centres de vacances, les conditions d'octroi de subventions aux centres de vacances, ainsi que les normes de qualification du personnel de ces centres. Il définit les conditions d'obtention du brevet d'animateur et de coordinateur de centres de vacances.
- qui précise que pour être agréé le pouvoir organisateur d'un ou plusieurs centres de vacances doit remplir les conditions suivantes dans le respect du code de qualité de l'accueil et définir un projet d'accueil lequel contient :
 - ✓ un projet pédagogique qui rencontre les missions visées à l'article 3 et qui fixe les objectifs poursuivis, les méthodes et les moyens développés; ce projet tient compte des composantes socioculturelles de la société;
 - ✓ un règlement d'ordre intérieur qui détermine les modalités pratiques de fonctionnement, d'organisation, de gestion des ressources humaines, de collaboration avec les différents partenaires et les parents; ce règlement précise également le dispositif mis en place pour que l'accès et la participation des enfants soient garantis et non empêchés par le montant de la participation financière éventuellement due par les parents; le pouvoir organisateur s'engage à ce que les parents ou les personnes qui exercent l'autorité parentale soient informés du contenu de ce règlement;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours énonçant que « Les délais de rigueur et de recours fixés par les décrets et règlements de la Région wallonne ou pris en vertu de ceux-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, sont suspendus à partir du 18 mars 2020 pour une durée de 30 jours prorogeable deux fois pour une même durée par un arrêté par lequel le gouvernement en justifie la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires » ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal ;

Vu la circulaire du 18 mars 2020 relative à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ; ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ainsi que les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution ainsi que relative à l'exercice par le Collège communal des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Vu la délibération du 26 mars 2020 par laquelle le Collège communal décide :

- d'acter que la période de la plaine de vacances 2020 est fixée du 6 juillet 2020 au 31 juillet 2020, soit 19 jours de plaine ;
- de permettre les engagements ;
- de fixer la rémunération des différents animateurs ;
- de fixer la participation financière des parents floreffois et non floreffois ;
- de fixer une priorité à l'inscription des enfants qui habitent Floreffe ou aux enfants qui possèdent une attache avec Floreffe ;
- de fixer les objectifs, l'organisation et le budget de la plaine de vacances et d'adopter les projets éducatif et pédagogique et le règlement d'ordre intérieur 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11 mars 2020 ;

Vu l'avis de légalité réservé n° 33 - 2020 rendu par le Directeur financier en date du 11 mars 2020 quant à l'organisation de la plaine de vacances 2020,

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 susvisé disposant que « Pour une durée de 30 jours à dater du lendemain du jour de la promulgation du présent arrêté, les attributions du conseil communal visées par l'article L1122-30 du CDLD sont exercées par le collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées » ;

Vu l'article 3 du même arrêté précisant que « Les décisions adoptées par le Collège communal en exécution de l'article 1^{er} doivent être confirmées par le Conseil communal dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur et qu'« A défaut de confirmation dans le délai visé à l'alinéa 1^{er}, elles sont réputées n'avoir jamais produit leurs effets »,

DECIDE PAR 11 VOIX POUR ET 8 VOIX CONTRE (JEANMART Philippe, VAUTARD Philippe, MOUTON Benoit, ROMAINVILLE-BALON-PERIN Anne, BODSON Barbara, VERSTRAETE-GOETHALS Rita, FRERES-BALTUS Marie, HABRAN Damien) :

Article 1^{er}.

De confirmer la délibération du 26 mars 2020 du Collège communal prise dans le cadre de l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 susvisé par laquelle il décide :

- d'acter que la période de la plaine de vacances 2020 est fixée du 6 juillet 2020 au 31 juillet 2020, soit 19 jours de plaine;
- de permettre les engagements;
- de fixer la rémunération des différents animateurs;
- de fixer la participation financière des parents floreffois et non floreffois;
- de fixer une priorité à l'inscription des enfants qui habitent Floreffe ou aux enfants qui possèdent une attache avec Floreffe;
- de fixer les objectifs, l'organisation et le budget de la plaine de vacances et d'adopter les projets éducatif et pédagogique et le règlement d'ordre intérieur 2020.

Article 2:

De modifier les points suivants suite à la crise sanitaire:

- au niveau des inscriptions:

- imposer le respect des mêmes conditions d'inscriptions que pour la garderie scolaire, à savoir:
 - les parents qui font partie des services de soins;
 - les parents qui font partie des service d'urgence;
 - les parents qui reprennent le travail et qui ne pourraient être gardés que par des personnes âgées ou à risque;
 - vivant dans des conditions sociales compliquées;
- des enfants de Floreffois;
- « obliger » les inscriptions par quinzaine afin de garantir l'effet silo ;
- afin de permettre à un maximum de parents de bénéficier de ce soutien, nous proposons dans un 1^{er} temps de n'inscrire chaque enfant que pour une quinzaine et s'ils souhaitaient les 2 quinzaines, de les mettre en liste d'attente...
- pour le mois d'août: attendre l'évolution des mesures imposées par le Fédéral et l'offre des autres secteurs;

- au niveau de l'organisation

Plaine normale				Proposition plaine dans le cadre du COVID-19			
Age	Nbre enfnts	Local	Encadrement	Age	Nbre enfnts	Local	Encadrement
2,5 – 3	20	Franière	4	2,5 – 3	10	Fran mat	2
4	20	Franière	4	4	10	Fran prim	2
5	20	Salle Paroi	4	5	10	Salle paroi	2
6	20	Salle com	3	6	10	Florif mat	2
7	20	Salle Com	3	7	10	Florif prim	2

8	20	Salle Com	3	8	10	Salle com	2
9-10	20	Centre spor	3	9-10	10	Local scout	2
10-11	20	Centre spor	3	10-11	10	Gen sport	2
12-14	20	Scout	3		10	Centre sport	2
	180		30		90		18

➤ **Autres locaux qui pourraient être utilisés selon la demande (si par exemple on augmentait la capacité d'accueil)**

- salle de Soye
- école Soye
- école maternelle de Buzet

- au niveau des mesures de sécurité :

- Il conviendra de mettre l'accent auprès des moniteurs sur les mesures de sécurité à respecter dans l'élaboration des activités ;
- Concernant les activités à organiser, il est proposé d'envoyer un mail aux animateurs en leur énonçant les consignes de sécurité à respecter en accord avec le CPPT et en leur demandant de réfléchir aux activités qu'ils pourraient proposer dans ce cadre. Une réunion de préparation serait ensuite organisée dans la salle communale en groupe réduit pour valider les activités proposées;
- Au niveau des temps de pauses, il faudra prévoir que ceux-ci ne soient pas commun à l'autre groupe (dans les bâtiments occupés par 2 groupes) ;
- Comme pour les accueils dans les écoles et garderies scolaires, il est proposé de prendre la température des enfants à leur arrivée (thermomètre frontal) ;
- Port du masque pour les moniteurs (comme pour les accueillants) ;

- au niveau du service de nettoyage :

- Il faudra communiquer et se coordonner rapidement avec l'équipe des nettoyeuses de manière à adapter les plannings et de pouvoir garantir le service obligatoire et optimal ;
- Identifier clairement le planning d'occupation de chaque local et en concertation avec le CPPT, établir un planning de nettoyage et de désinfection des locaux.

4. Environnement

4.1. Convention cadre - Gestion différenciée des espaces verts de la Commune de Floreffe - ASBL ADALIA 2.0

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 instituant le Conseil communal comme gestionnaire des matières d'intérêt communal ;

Vu la décision du 30 octobre 2019 par laquelle le Conseil communal approuve son Programme Stratégique Transversal dont un des Objectifs Opérationnels est de préserver la qualité de la biodiversité, notamment par l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de gestion différenciée des espaces verts;

Considérant que la gestion sans produits phytosanitaires nous conduit à envisager de meilleures pratiques de gestion et un classement de nos espaces verts pour limiter le nombre de passages des équipes d'entretien et faciliter la gestion sans herbicides;

Considérant que, depuis 2016, la commune a entrepris de végétaliser l'ensemble de ses cimetières, pratique qui est déjà une gestion différenciée de certains espaces verts;

Vu le projet de convention reçu de l'ASBL ADALIA 2.0 proposant des modalités de relations entre la Commune de Floreffe et ladite ASBL, et précisant les étapes de la mise en oeuvre de la Gestion différenciée des espaces verts communaux;

Considérant que l'accompagnement proposé pour une période de deux ans est gratuit,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'approuver la convention relative à l'aide à la mise en oeuvre de la gestion différenciée des espaces verts de la Commune de Floreffe. :

Il est établi une convention entre

D'une part,

La Commune de Floreffe, représentée par Madame Nathalie ALVAREZ, Directrice générale, et Monsieur Albert MABILLE, Bourgmestre, ci-après dénommée « la Commune » ;

et d'autre part,

l'asbl ADALIA 2.0, représentée par Thibaut MOTTET, ci-après dénommée "Adalia 2.0".

Préambule : Si la Commune le souhaite, une réunion peut être organisée pour que ADALIA 2.0 explique le contenu de la convention et présente le programme d'accompagnement standard (voir article quatre). Cette réunion doit se faire en présence des membres du Collège (et si possible du Conseil) communal, ainsi que du responsable des espaces verts au sein de l'administration. Lors de cette réunion, le programme d'accompagnement pourra éventuellement être adapté, en concertation entre les deux parties, avant la signature de la convention.

Article premier

La présente convention prend effet dès l'approbation des parties et ce, pour une durée de 24 mois.

Article deux

La présente convention vise une collaboration entre la Commune et ADALIA 2.0, afin de rendre la gestion des espaces verts, qui relève des autorités communales, respectueuse de l'environnement tout en étant en adéquation avec les moyens humains et financiers de la Commune.

Article trois

En signant cette convention, la Commune s'engage à :

- Suivre les différentes étapes du programme d'accompagnement;*
- Nommer 1 à 2 responsable(s) de ce projet au sein de l'administration;*
- Inscrire ses agents concernés sur le forum d'ADALIA 2.0;*
- Réaliser un inventaire de ses espaces verts;*
- Réaliser une classification de ses espaces verts;*
- Etablir un cahier de charges général ou code de gestion pour chaque classe;*
- Etre en règle par rapport à la législation sur l'utilisation des pesticides sur le domaine public;*
- Communiquer, auprès des citoyens et en interne, sur les pratiques de la Commune.*

Article quatre

Le programme d'accompagnement standard d'ADALIA 2.0 est composé de 6 étapes :

1ère étape : Visite des espaces verts

Public : Responsable EV/éco-conseiller

Contenu : Visite des EV de la Commune

Déroulement :

- Le responsable EV/éco-conseiller pilote la visite de sites clés de la Commune (plaine de jeu, parcs, cimetières, fleurissement en voirie, ...), présente les problèmes rencontrés par la Commune,...
- La personne d'Adalia 2.0 montre, sur quelques sites, les éléments à prendre en compte pour intégrer en parallèle le plan de désherbage.

Matériel :

Le responsable EV/éco-conseiller apportera une carte détaillée de la Commune (si document existant).

Durée : En fonction de la taille de la Commune (2-5 heures). Entre avril et octobre.

2ème étape : Formation méthodologique

Public : Responsable EV, éco-conseiller. Pour la partie théorique, ADALIA 2.0 organisera cette formation de manière à ce que plusieurs communes puissent y participer. La date et le lieu seront déterminés en concertation avec celles-ci.

Contenu : Cette formation se déroule en deux étapes : une partie théorique et une partie pratique :

- Formation **théorique** sur l'inventaire et la classification des EV et les techniques de désherbage alternatif (plan de désherbage inclus – ½ journée) ainsi qu'une information sur les outils de communication de l'asbl ADALIA.

- Formation **pratique** (½journée) : réalisation de l'inventaire sur le terrain en se basant sur quelques espaces du territoire communal. Cet exercice pratique se réalise en présence du conseiller en environnement et/ou du chef des travaux.

Matériel :

- ADALIA 2.0 fournit sur support informatique le contenu de la formation, ainsi qu'une fiche technique pour faire l'inventaire des EV (désherbage compris);
- ADALIA 2.0 fournit un fichier Excel pour l'encodage et le tri des données,
- ADALIA 2.0 fournit un modèle papier et informatique d'un plan de désherbage.
- ADALIA fournit un résumé des différents moyens de communication mis à disposition des communes.

Durée : 1 journée au total (la partie théorique et pratique ne doivent pas obligatoirement avoir lieu le même jour).

3ème étape : Atelier ouvriers-jardiniers

Public : Ouvriers/jardiniers communaux

Contenu :

- Introduction à la GD sur base de photos (animation Power Point)
- Formation sur la GD sous forme de jeu de rôle,
- Réalisation sur le terrain d'une fiche inventaire par le personnel. Le site pour la réalisation de l'inventaire est choisi par la Commune.

Matériel :

- La Commune met à disposition une salle pour permettre la diffusion d'un Power Point et au minimum deux tables et des chaises pour le jeu de rôle,

- ADALIA 2.0 fournira des documents techniques à la demande des participants.

Durée : ½ journée

4ème étape : Suivi de la classification et plan de désherbage

Public : Responsable EV/éco-conseiller

Contenu : Suivi du plan de GD

Déroulement : Remarque : Cette étape n'est possible que si la Commune a entamé son inventaire. En effet, nous partirons des relevés de la Commune pour avancer dans le plan de gestion différenciée et le plan de désherbage.

- Sur base des relevés réalisés par la Commune après les 2ème et 3ème étapes, ADALIA 2.0 réalise avec le personnel communal présent une première analyse détaillée d'un quartier (choisi par la Commune);
- Aide à l'élaboration de la classification des EV et établissement des priorités sur 3 ans;
- A partir du quartier analysé : 1ère ébauche du plan de désherbage dégressif sur 3-4 ans (évaluation des priorités de la Commune par rapport à la réduction des produits phytosanitaires) et mise en relation avec le plan de GD.

Matériel :

- Le responsable EV/éco-conseiller apportera une carte détaillée de la Commune ainsi que les relevés réalisés par la Commune (sur fichier Excel, Access ou format papier);
- ADALIA 2.0 apporte et met à disposition de la Commune les documents nécessaires au choix des techniques sélectionnées.

Durée : ½ journée maximum

Quel que soit l'état d'avancement de la mise en place de la GD au sein de la Commune, celle-ci a toujours la possibilité d'envoyer à ADALIA 2.0 son inventaire pour relecture et conseils.

5ème étape : Présentation de l'état d'avancement au conseil ou collège

Public : Présentation devant l'instance consultée lors du collège ou conseil communal (voir préambule).

La présence des échevins de l'environnement, de l'urbanisme et des travaux est requise.

Contenu :

- Présentation par ADALIA 2.0 du débriefing de la visite (étape 1) et des propositions d'actions;
- Présentation par le responsable communal de l'état d'avancement du plan de désherbage et de la classification.

Durée : 1 heure

6ème étape : Bilan

Public : Personne responsable de la GD dans la Commune

Contenu :

- Bilan des actions réalisées 6 à 12 mois après la présentation du projet au collège (5ème étape)
- Analyse des problèmes éventuels, recherches de solutions
- Matériel : La Commune fournit à ADALIA 2.0 tous les documents relatifs à la GD dans la Commune, ainsi qu'un document validé par le collège (critère de sélection pour l'obtention d'un "Bonus", voir l'article onze).

Durée : 2-3 heures

Article cinq

On entend par inventaire des espaces verts, l'inventaire quantitatif et qualitatif de l'ensemble des espaces verts gérés par le service espaces verts, incluant la gestion des cimetières et l'entretien de la voirie (au point de vue désherbage des place, trottoirs et filets d'eau).

Cela inclut également la prise en compte des différentes contraintes et utilisations liées au lieu.

Article six

On entend par classification des espaces verts la répartition des espaces publics (de 3 à 8 classes) selon différents critères (vu en étape 2 du programme d'accompagnement), en vue d'apporter des changements pour adapter les espaces verts de la Commune en fonction de la législation sur les pesticides, des demandes citoyens et des contraintes techniques, humaines et financières de la Commune.

Article sept

On entend par être en règle par rapport à la législation sur l'utilisation des pesticides sur le domaine public :

- La tenue d'un registre d'utilisation des produits phytosanitaires : Règlement CE 1107/2009,;
- Le respect de l'Arrêté du Gouvernement wallon 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau et l'arrêté de l'Exécutif régional wallon.

La Commune veillera également à respecter les bonnes pratiques phytosanitaires (voir guide des espaces verts sur le site du Comité Régional Phyto).

Article huit

La communication vers les citoyens implique que la Commune réalise des outils de communication (avec l'appui de l'asbl ADALIA) pour informer le citoyen des nouvelles pratiques de la Commune pour gérer ses espaces verts de manière différenciée.

Lors de nouveaux projets d'aménagement, la Commune organisera des séances de concertation entre les services communaux concernés.

Article neuf

ADALIA 2.0 s'engage à :

- Accompagner la Commune dans la mise en place de la GD, en suivant les étapes du programme détaillé ci-dessus;
- Communiquer via son site Internet et sa newsletter sur les engagements de la Commune au niveau de la gestion différenciée de ses espaces verts.

Article dix

Les services fournis par ADALIA 2.0 dans le cadre de cette convention sont gratuits (pour un période de 2 ans, cf. article 1).

Article onze

En cas de non suivi du programme repris à l'article quatre, ADALIA 2.0 se réserve le droit de mettre un terme à la présente convention.

La présente convention est conditionnée par le subventionnement de l'asbl ADALIA 2.0 par la Région Wallonne. En cas d'arrêt de cette subvention, ADALIA 2.0 enverra aux communes signataires un document annulant cette convention.

Article 2 :

De transmettre copie de la présente décision

- à l'ASBL ADALIA 2.0.;
- au gestionnaire des espaces verts du service communal des Travaux qui sera impliqué à chacune des étapes du projet.

4.2. Convention cadre - Création et la gestion d'un potager à l'arrière de la maison "André" à finalité pédagogique - collaboration avec l'ASBL Forma'Rive

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 précisant que le Conseil communal règle ce qui est d'intérêt communal ;

Considérant que nous sommes sollicités par l'ASBL Forma'Rive, Centre de Formation et d'Insertion SocioProfessionnelle Adapté, agréé par l'AVIQ et soutenu par le FSE ;

Considérant qu'il s'agit d'une structure de formation en maçonnerie, horticulture, soudure, chauffage/sanitaire, ouvriers d'entretien, pour adultes porteurs de handicap ;

Considérant que cette ASBL a une longue expérience dans ces domaines et est reconnue pour son sérieux ;

Considérant qu'elle est en recherche de lieux d'apprentissage pratique pour ses stagiaires, et qu'à ce titre, le Conseil communal a, le 28 novembre 2019, décidé de conclure une convention avec l'ASBL Forma'Rive lui confiant la gestion du cimetière végétalisé de Soye;

Considérant que par son mail du 14 février 2020, l'ASBL Forma'Rive sollicite la mise à disposition, à titre précaire, du jardin à l'arrière de la maison dite "André", rue de l'Eglise 16 à Franière, pour y créer un potager dans une démarche écologique, à des fins d'apprentissage. Il serait entretenu et géré par des équipes encadrées dans le cadre de leur formation en horticulture et ouvriers d'entretien ;

Vu les objectifs social et environnemental évidents ;

Considérant que rencontrer cette proposition nous permettrait que soit assuré l'entretien du terrain, déchargeant de la sorte nos équipes espaces verts qui n'ont pas toujours l'occasion d'y consacrer le temps nécessaire ;

Considérant que le service travaux se réserverait un espace pour conserver des plantes ligneuses en jauge ;

Vu le projet de convention de partenariat en question :

" Article 1 - Objet de la convention :

La présente convention définit les modalités de collaboration entre Forma'Rive et la Commune de Floreffe favorisant l'apprentissage des stagiaires de Forma'Rive aux différentes techniques horticoles et d'entretien d'espaces verts.

Article 2- Public concerné :

L'action s'adresse à un groupe de stagiaires de l'ASBL Forma'Rive accompagnés par un encadrant de la formation dispensée (professionnel du secteur).

Article 3 - Organisation de la formation :

La formation se fera sur le site maison dit maison "André", rue de l'Eglise 16 à Franière. La formatrice/le formateur et les stagiaires seront munis d'un véhicule et de leur propre matériel. Les déchets générés par l'activité de formation seront pris en charge par l'ASBL Forma'Rive. L'espace que se réserve le service communal des travaux pour les végétaux en jauge sera déterminé par le responsable du service espaces verts de la commune de Floreffe et la formatrice /le formateur.

Article 4 - Durée et conditions de réalisation :

Cette convention entre en vigueur le 1er avril avec tacite reconduction, et peut-être résiliée à tout moment, moyennant un préavis d'un mois notifié par courrier recommandé.",

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'adopter la convention-cadre entre l'association sans but lucratif « Forma'Rive » dont le siège social est situé rue Riverre 14 a Floreffe, représentée par Sophie COUDOU, Directrice, et La Commune de Floreffe, représentée Nathalie ALVAREZ, Directrice générale, et Albert MABILLE, Bourgmestre.

Article 2 :

D'adresser une copie de la présente délibération :

- au responsable du service espaces verts de la Commune de Floreffe;
- à Madame Sophie COUDOU, Directrice de l'ASBL Forma'Rive, rue Riverre 14 à 5150 Floreffe.

4.3. Convention-type - Aide à la plantation de haies et de fruitiers (Plan Communal de Développement de la Nature)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 instituant le Conseil communal comme gestionnaire des matières d'intérêt communal ;

Vu la décision du 14 octobre 2003 par laquelle le Conseil communal instaurait une prime à la plantation d'arbres fruitiers demi- et haute-tige ;

Vu la décision du 27 avril 2015 par laquelle le Conseil communal adopte le Plan Communal de Développement de la Nature reprenant 28 fiches-projets ;

Considérant que la prime à la plantation ne rencontre pas énormément de succès et que d'autres modalités pour encourager les floreffois à planter des arbres fruitiers pourraient être expérimentées ;

Considérant que si les distributions d'arbres telles que réalisées chaque année dans le cadre de la semaine wallonne de l'arbre sont pertinentes en termes de sensibilisation, elles ne sont peut-être pas très efficaces en termes d'augmentation de la biodiversité ou de maillage écologique, chaque participant repartant avec un très petit nombre de plants ;

Considérant que ce projet a été validé par les partenaires du Plan Communal de Développement de la Nature de Floreffe lors de la réunion plénière du 9 mars 2020 ;

Vu le crédit budgétaire prévu à l'article pour l'acquisition des plants qui seront offerts

Vu le projet de « *Convention relative à la plantation de haies et de fruitiers dans le cadre du PCDN* » rédigé par les services Environnement et Juridique de l'Administration communale ;

Après avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le contenu de la « *Convention relative à la plantation de haies et de fruitiers dans le cadre du PCDN* » rédigé par le Service environnement de l'Administration communale ;

La commune de Floreffe, rue Emile Romedenne, 9, 5150 Floreffe, dénommée ci-après la Commune, représentée par Monsieur Albert MABILLE, Bourgmestre, et Nathalie ALVAREZ, Directrice générale, lesquels agissent en vertu d'une délibération du Conseil communal du ,
et d'autre part,

• Monsieur/Madame domicilié à
.....
dénommé(e) ci-après le/la bénéficiaire,
Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à favoriser la plantation de haies d'espèces indigènes et de fruitières hautes tiges sur le territoire de la Commune.

Article 2 : Définitions

Par haies, il convient de comprendre les haies basses taillées, les haies libres et les haies hautes taillées, d'espèce indigènes, d'une largeur inférieure à 10m.

Haie basse taillée : haie maintenue à une hauteur ne dépassant généralement pas 2m selon les usages locaux.

Haie libre : haie dont la croissance n'est limitée que par un entretien occasionnel.

Haie haute taillée : alignement d'arbustes et/ou d'arbres dont le développement latéral est limité par une taille fréquente et dont la hauteur est supérieure à 2m.

Article 3 : Conditions d'octroi de plants indigènes et/ou de fruitières hautes tiges

Sans préjudice des autres législations en vigueur, la mise à disposition des plants par le Plan Communal de Développement de la Nature est réalisée aux conditions suivantes :

1. Il ne sera effectué aucun arrachage de haie constituée d'essences indigènes ou de fruitières hautes tiges pour les remplacer par ceux octroyés sauf accord préalable du service Environnement de la Commune.

2. Les plantations prises en considération seront :

- Pour les haies, d'une longueur minimale de 10 m (sur une ligne) et maximale de 100m (sur une ligne) par bénéficiaire et par an;
- Pour les arbres fruitiers hautes-tiges, un nombre minimum de 5 et maximum de 20.

Le Collège communal peut y déroger au profit d'un ou plusieurs projets de plus grande ampleur seulement si :

- a. le budget prévu pour l'opération de distribution n'est pas dépassé,
- b. ces projets, tout en rencontrant les objectifs du PCDN, présentent un intérêt particulier pour le maillage écologique et la biodiversité,
- c. cette dérogation ne porte pas préjudice aux projets entrant strictement dans le cadre de cette convention.

3. L'utilisation d'herbicide est proscrite, le broyat de branches ou d'écorce est conseillé les premières années.

4. Le nombre de plants est fixé à deux par mètre. Pour les haies à plusieurs rangs, l'écartement entre les lignes est de 0,5m.

5. Le nombre minimum d'essences composant la haie est fixé à trois.

6. Une protection contre le bétail et/ou le gibier sera installée par le bénéficiaire si nécessaire.

7. En aucun cas, les plants ne pourront être cédés ou vendus à un tiers.

8. Sauf cas de force majeure approuvé par le Service environnement, le bénéficiaire s'engage à conserver la haie en bon état durant une période de 20 ans.

9. Une participation de 5,00€ par fruitier commandé sera versée par le bénéficiaire sur le compte bancaire BE93 0910 0052 7667 de la Commune avant le 15 août de l'année en cours.

10. La liste et le nombre de plants mis à disposition du bénéficiaire par la Commune sont repris dans le document annexé à la présente convention, document dûment signé par le bénéficiaire à la réception des plants.

11. La Commune se réserve le droit d'accepter les demandes dans les limites budgétaires et en fonction de leur intérêt biologique (diversité, originalité, etc.).

12. La Commune se réserve le droit de modifier la commande selon la disponibilité.

13. Le bénéficiaire s'engage à prendre livraison des plants à l'endroit et à la date fixés par la Commune et à prendre les dispositions nécessaires afin de garantir la viabilité des plants avant plantation (transport, mise en jauge...) selon les règles de l'art.

14. La plantation sera achevée au plus tard le 15 mars qui suit la demande et sera effectuée dans le respect des dispositions légales en matière de distance de plantation vis-à-vis des propriétés voisines.

15. Le bénéficiaire notifie au service environnement la fin des travaux de plantation et transmet au service du Développement territorial des photos de la plantation dans un délai d'un an après la date de distribution. Les photos peuvent être transmises par voie électronique.

16. Du seul fait de l'introduction de sa demande, le bénéficiaire autorise les représentants de la Commune et ceux du PCDN désignés par la Commune à prendre rendez-vous pour visiter les lieux et à recourir sur le terrain au mode de contrôle approprié.

Article 4 : Responsabilité

La Commune décline toute responsabilité vis-à-vis du bénéficiaire ou de tiers en cas d'incident, d'accident ou de dommage physique ou matériel survenu consécutivement à la signature de la présente.

Article 5 : Litige

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux de Namur.

Fait en 2 exemplaires à Floreffe, le Pour la commune de Floreffe , Par le Collège La Directrice générale, Le Bourgmestre

Article 2:

D'annuler le règlement du 14 octobre 2003 instaurant une prime à la plantation d'arbres fruitiers demi- et haute-tige.

Article 3

De charger le Collège communal d'assurer la promotion de ce nouveau dispositif, puis de le mettre en œuvre sur base de la présente convention.

Article 4 :

D'adresser une copie de la présente délibération :

- au responsable du service espaces verts de la Commune de Floreffe;
- au Directeur financier;
- au service communal des Finances.

4.4. Convention cadre - Prise en charge des animaux abandonnés, perdus et errants - ASBL Croix-Bleue de Belgique - Confirmation de la décision du Collège communal du 2 avril 2020 (Covid-19)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 instituant le Conseil communal comme gestionnaire des matières d'intérêt communal ;

Vu le Code du Bien-être animal, notamment l'article D.11 qui précise que la commune gère les animaux abandonnés, perdus et errants sur son territoire, et qu'elle peut conclure une convention afin de désigner un refuge auquel ces animaux sont directement confiés ;

Vu l'Arrêté ministériel du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'art. L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal [Coronavirus] ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à ralentir toute forme d'activité sur le territoire de la Région wallonne, voire à paralyser certains services ;

Considérant qu'elle est de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en conséquence, le Gouvernement wallon en date du 18 mars 2020 a décidé qu'à partir du 19 mars 2020 et ce pour une durée de 30 jours, les attributions du Conseil communal en matière d'intérêt communal (art. L1122-30 du CDLD) seraient exercées par le Collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence et l'impérieuse nécessité sont motivées ;

Considérant que ces décisions doivent être confirmées par le Conseil communal dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur ;

Considérant que dans le cadre de la lutte contre les animaux errants, perdus ou abandonnés, il est apparu urgent et impérieux, afin d'assurer la continuité des services publics, notamment en cette période où des abandons sont rapportés pour des prétextes sanitaires, de prendre la décision de confier à l'ASBL Croix-Bleue de Belgique l'accueil des animaux abandonnés, perdus et errants sur le territoire de la commune de Floreffe ;

Considérant que tout retard occasionnerait un préjudice important au bon fonctionnement communal ;

Considérant que la présente décision sera confirmée par le Conseil communal dans un délai de 3 mois à partir de son entrée en vigueur ;

Considérant que le Collège communal a informé de manière continue et informelle l'ensemble des membres du Conseil communal des décisions qu'il avait prises conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'art. L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal [Coronavirus] ;

Considérant que les conseillers communaux ont été averti par mail en date du 3 avril 2020 de la décision prise par le Collège communal en date du 2 avril 2020 ;

Considérant que la décision du 2 avril 2020 doit être confirmée par le Conseil communal dans un délai de trois mois à partir de son entrée en vigueur ; qu'à défaut, elle est réputée n'avoir jamais sorti ses effets,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}

De confirmer la décision du 2 avril 2020 par laquelle le Collège communal conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'art. L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal [Coronavirus], a décidé de conclure la convention avec l'ASBL Croix-Bleue de Belgique précisant les modalités de prise en charge, par cette dernière, des animaux abandonnés, perdus et errant.

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente délibération :

- au Directeur financier;
- au service communal des Finances;
- au service Environnement.

4.5. Convention cadre - Aide à l'entretien des cours d'eau non navigables de 3^{ème} catégorie par la Province de Namur

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 instituant le Conseil communal comme gestionnaire des matières d'intérêt communal ;

Vu le Code de l'Eau, en ce qu'il remplace la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables, et plus particulièrement, l'article D.35, instaurant la classification des cours d'eau, et précisant à qui incombe la gestion de ceux-ci ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 03 juin 1980 adoptant le règlement provincial sur les cours d'eau non navigables ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 28 avril 2017 confiant l'aide à l'entretien des cours d'eau non navigables de 3^{ème} catégorie au Service Technique provincial et reprenant les principales conditions de cette aide ;

Vu la décision du 30 octobre 2017 par laquelle le Conseil communal décide de conclure la convention de partenariat entre la commune de Floreffe et la Province de Namur relative à l'aide à l'entretien des cours d'eau non navigables de 3^{ème} catégorie;

Vu la décision du 27 juin 2019 par laquelle le Conseil communal décide de conclure la convention de partenariat entre la commune de Floreffe et l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents pour la période 2020 à 2022 dans le cadre de ses missions en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre;

Vu la résolution du Conseil provincial du 31 janvier 2020 confiant l'aide à l'entretien des cours d'eau non navigables de 3^{ème} catégorie au Service Technique provincial et reprenant les principales conditions de cette aide ;

Considérant que la plupart des actions concernent des cours d'eau de seconde catégorie;

Considérant que la présente décision ne concerne que les cours d'eau de troisième catégorie, gérés et entretenus par la commune;

Considérant que quelques points noirs relevés par le Contrat de Rivière Sambre et affluents concernent les cours d'eau de troisième catégorie, et que le plus significatif concerne la dégradation du lit du ruisseau 9007 à Floriffoux en amont de la rue Favauche,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'approuver la convention relative à l'aide à l'entretien des cours d'eau non navigables de 3^{ème} catégorie:

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ;

ET

La Commune de Floreffe, représentée par le Collège communal de son Conseil communal en les personnes de Madame Nathalie ALVAREZ, Directrice générale et Monsieur Albert MABILLE, Bourgmestre, ci-après dénommée « la Commune » ;

1° Rétroactes

Lors de sa réunion du 28 avril 2017, le Conseil provincial a décidé de mettre en place une aide aux communes pour l'entretien de cours d'eau non navigables de 3^e catégorie. Cette mission d'intérêt provincial a été confiée au Service Technique provincial de la Province de Namur.

2° Modification de la législation

La législation relative aux cours d'eau non navigables a connu depuis d'importantes modifications.

En effet, la loi du 28 décembre 1967 relatives aux cours d'eau non navigables a été abrogée pour être « remplacée » par le Code de l'Eau entré en vigueur le 15 décembre 2018.

Cette réforme a pour but de transposer un cadre juridique dans le Code de l'Eau et ainsi assurer une gestion intégrée des cours d'eau (gestion intégrant 4 enjeux : hydraulique, écologique, économique et socio-culturel), et ce afin de rencontrer au mieux les objectifs environnementaux fixés par les plans de gestion de la Directive-cadre sur l'Eau, en cohérence avec les futurs plans de gestion de la Directive Inondations et les futurs Programmes d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée (PARIS).

Les communes sont directement concernées par ces modifications en tant que gestionnaires des cours d'eau non navigables de troisième catégorie (voir article D.35 du code).

3° Aide à l'entretien des cours d'eau non navigables de 3^{ème} catégorie

1° Tout comme précédemment, la présente convention s'inscrit dans la volonté de la Province de Namur et de la Commune de mettre en œuvre une coopération dans le but de garantir que les services publics dont elles doivent assurer la prestation sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'elles ont en commun.

2° En effet, d'une part la Province de Namur est gestionnaire des cours d'eau de 2^e catégorie et la Commune est gestionnaire des cours d'eau de 3^e catégorie sur base de l'article D. 35 du Code de l'Eau.

D'autre part, le lit mineur d'un cours d'eau non navigable est présumé appartenir au gestionnaire désigné en vertu de l'article D. 35 du Code de l'Eau, et relève du domaine public. La mise en œuvre de cette coopération n'obéit dès lors qu'à des considérations d'intérêt public.

3° De plus, il est également important de mettre en œuvre une gestion intégrée, équilibrée et durable des cours d'eau et par conséquent de gérer l'entretien des cours d'eau non navigables de manière concertée. Cette coopération a pour but d'atteindre des objectifs communs entre la Province de Namur et la Commune.

4° Cette aide s'additionne aux actions déjà menées par la Province de Namur en matière de conseil technique dans ce domaine, dont la remise d'avis sur les demandes de permis d'urbanismes introduits le long des cours d'eau, la police des cours d'eau, le régime d'autorisation, etc.

5° Enfin, les gestionnaires de cours d'eau non navigables exécutent les travaux d'entretien et de petite réparation conformément à l'article D.37 du Code de l'Eau

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1°

La présente convention a pour objet l'aide aux communes en matière d'entretien des cours d'eau non navigables de 3^{ème} catégorie.

Cette aide est apportée par la Province de Namur par son Service Technique provincial et par son Service des Marchés publics.

Article 2

La Commune est, l'autorité gestionnaire des cours d'eau non navigables classés en 3^e catégorie de son territoire sur base de l'article D.35 du Code de l'Eau.

La Province intervient uniquement sur les cours d'eau non navigables classés en 3^e catégorie avec l'accord de la Commune qui confie, par la présente, à la Province, les travaux d'entretien de ces cours d'eau.

Article 3

La Province de Namur assure la réalisation et le financement des travaux d'entretien, en bon père de famille, sur l'ensemble des cours d'eau non navigables de 3^e catégorie de la Commune.

Article 4

Le terme « entretien » du cours d'eau s'entend uniquement des travaux d'entretien et de petite réparation au sens de l'article D. 37, §1er du Code de l'Eau.

Sont exclus les travaux d'approfondissement, d'élargissement, de rectification et généralement toutes modifications sous, dans ou au-dessus du lit mineur du cours d'eau non navigable ou des ouvrages y établis, ainsi que la suppression ou la création de tels cours d'eau.

Les étangs, les plans d'eau et les réservoirs de barrage qui sont traversés par un cours d'eau non navigable sont entretenus et réparés par ceux à qui ils appartiennent, conformément à l'article D.37 §2, alinéa 3 du Code de l'Eau.

Conformément à l'article D.39 du Code de l'Eau, tous les ouvrages qui n'appartiennent pas aux gestionnaires, présents sous, dans ou au-dessus du lit mineur sont entretenus et réparés par ceux à qui ils appartiennent.

Article 5

Le Service Technique provincial est l'expert qui définit si une action particulière entre effectivement dans la définition d'entretien du cours d'eau et motive sa décision.

La priorité des travaux est déterminée par le Service Technique provincial sur base de la nécessité et de l'urgence de l'intervention.

Si une demande n'est pas jugée prioritaire par le Service Technique provincial, la Commune, qui est gestionnaire de son domaine public, peut opérer, complémentirement, des travaux d'entretien. Elle est tenue d'en informer le Service Technique provincial.

Article 6

Afin de mener à bien cette collaboration, les deux parties s'engagent à :

- maintenir un contact fréquent ;
- organiser des réunions de terrain à la demande d'une des parties ;
- communiquer les informations utiles à la préparation et à la réalisation des travaux.

La Commune s'engage, plus spécifiquement, à transmettre un courrier aux riverains concernés les avertissant des travaux qui vont être réalisés et leur rappelant leurs droits et obligations, sur base des informations transmises par le Service Technique provincial.

Article 7

Lors de l'exécution des travaux, la Province de Namur dispose librement du bois résultant des travaux d'entretien des cours d'eau.

Article 8

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Article 2 :

De valider comme projet à proposer pour l'aide des services de la Province de Namur l'action 8 du programme d'actions 2017-2019 de l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents, énoncée comme suit : *"Entrave sur le ruisseau 9007 - curer le cours d'eau et prendre contact avec l'exploitant forestier ayant dégradé ce ruisseau dans sa partie amont en zone forestière"*.

Article 3 :

De transmettre copie de la présente décision

- au Collège provincial de la Province de Namur ;
- à l'asbl Contrat de Rivière Sambre et Affluents.

5. Fabriques d'églises - Tutelle

5.1. Fabrique d'église de Franière - Compte 2019 - Approbation

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu l'article L1122-19, 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant qu'il est interdit à tout membre du Conseil communal d'assister à l'examen des comptes des Administrations publiques subordonnées à la Commune (notamment les fabriques d'église) et dont il serait membre ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:

Art. L3111-1. § 1er. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire:

[...]

7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du Conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :

[...]

2° les comptes annuels approuvés par l'organe représentatif agréé. [...]

§ 4. [...] Pour les actes visés au paragraphe 1er, 2°, [...] l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi.

Section 2. [Procédure]

Art. L3162-2. [1 § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Section 3. [Des recours]

Art. L3162-3. § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le Directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Considérant que les comptes des fabriques sont présentés avant le 25 avril de l'année suivante au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le compte est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement cultuel local;

Vu le compte 2019 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Franière le 05 mai 2020 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 06 mai 2020;

Vu la décision du 07 mai 2020, réceptionnée le 05 mai 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte (dépenses relatives à la célébration du culte);

Considérant que le compte 2019 de la Fabrique d'église de Franière présente un boni de 2.479,66 € (au compte 2018 approuvé par le Conseil communal de Floreffe: boni de **12.156,59 €**) ;

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 12 décembre 2014 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet ;

Considérant que, conformément à l'article L1122-19,2° Madame Rita VERSTRAETE-GOETHALS, Présidente de la Fabrique d'église de Franière ne participe pas au vote du compte 2019 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 08 mai 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'avis de légalité n° 69/2020 daté du 08 mai 2020 par lequel le Directeur financier stipule qu'il ne doit pas rendre d'avis obligatoire sur ce dossier,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le compte 2019 de la Fabrique d'église de Franière.

Le compte 2019 de la fabrique d'église de Franière s'établit donc comme suit :

Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé	2.574,19
Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	17.903,86
Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	0,00
Total général des dépenses	20.478,05
Balance - recettes	22.957,71
- dépenses	20.478,05
Excédent	2.479,66

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Conseil de la Fabrique d'église de Franière;
- à l'organe représentatif agréé.

5.2. Fabrique d'église de Floreffe-centre - Compte 2019 - Réformation

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:

Art. L3111-1. § 1er. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire:

[...]

7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du Conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :

[...]

2° les comptes annuels approuvés par l'organe représentatif agréé. [...]

§ 4. [...] Pour les actes visés au paragraphe 1er, 2°, [...] l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi.

Section 2. [Procédure]

Art. L3162-2. [1 § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Section 3. [Des recours]

Art. L3162-3. § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le Directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Considérant que les comptes des fabriques sont présentés avant le 25 avril de l'année suivante au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le compte est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement cultuel local;

Vu le compte 2019 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Floreffe-centre le 21 avril 2020 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 27 avril 2020;

Vu la décision du 04 mai 2020, réceptionnée le 05 mai 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve ledit compte sous réserve d'une modification apportée à l'article 5 des dépenses: 1.877,55 €;

Considérant que le compte 2019 de la Fabrique d'église de Floreffe-centre présente un boni de 10.878,31 € (au compte 2018 approuvé par le Conseil communal de Floreffe: boni de 9.313,52 €) ;

Considérant que le compte susvisé contient une erreur de calcul; qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant de l'allocation suivante :

Dépenses : Chapitre II – Dépenses ordinaires:

Article concerné	Intitulé de l'article	montant inscrit dans le compte	montant réformé par le Conseil communal
D 6a.	chauffage	1.567,05	1.877,55(+ 310,50 €)

Considérant que le compte 2019 de la Fabrique d'église de Floreffe-centre présentera un boni, après adaptation du montant susmentionné, de 10.567,81 €;

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 12 décembre 2014 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30 avril 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'avis de légalité n° 58/2020 daté du 04 mai 2020 par lequel le Directeur financier stipule qu'il ne doit pas rendre d'avis obligatoire sur ce dossier,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De réformer le compte 2019 de la Fabrique d'église de Floreffe-centre comme suit :

Dépenses: Chapitre « I » – Dépenses ordinaires:

D 6a.	Chauffage	1.567,05	1.877,55(+. 310,50 €)
-------	-----------	----------	--------------------------

Le compte 2019 de la fabrique d'église de Floreffe-centre s'établit donc comme suit :

Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé	2.722,80
Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	10.464,27
Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	23.961,00
Total général des dépenses	37.148,07
Balance - recettes	47.715,88
- dépenses	37.148,07
Excédent	10.567,81

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Conseil de la Fabrique d'église de Floreffe-centre;
- à l'organe représentatif agréé.

5.3. Fabrique d'église de Soye - Compte 2019 - Réformation

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:

Art. L3111-1. § 1er. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire:

[...]

7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

CHAPITRE III. - Computation des délais

Art. L3113-1. Le point de départ du délai est le jour de la réception par l'autorité de tutelle de l'acte accompagné des pièces justificatives. Le jour de la réception n'est pas inclus dans le délai.

[¹ Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine.]¹

Art. L3113-2. Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.

On entend par jour férié, au sens du présent décret, les jours suivants : le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1er, 2, 11 et 15 novembre, les 25 et 26 décembre ainsi que les jours déterminés par décret ou par arrêté du Gouvernement.

Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :

[...]

1° le budget et les modifications budgétaires approuvés par l'organe représentatif agréé [...]

§ 4. Pour les actes visés au paragraphe 1er, 1°, et au paragraphe 2, alinéa 1er, 1°, l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.

Section 2. [Procédure]

Art. L3162-2. [¹ § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Section 3. [Des recours]

Art. L3162-3. § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le Directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.

Considérant que les comptes des fabriques sont présentés avant le 25 avril de l'année suivante au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le compte est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement culturel local;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à ralentir toute forme d'activité sur le territoire de la Région wallonne, voire à paralyser certains services ;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie datée du 18 mars 2020 relative à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours qui stipule:

Le Gouvernement wallon a, par arrêté de pouvoirs spéciaux, décidé, à dater du 18 mars 2020 et pour une durée de 30 jours prorogeable deux fois pour une même durée, de la suspension de tous les délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et de la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980;

Vu le compte 2019 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Soye le 16 mars 2020 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 31 mars 2020;

Vu la décision du 02 avril 2020, réceptionnée par mail le 02 avril 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte (dépenses relatives à la célébration du culte);

Considérant que le résultat comptable et le résultat des comptes financiers doivent être identiques,

Considérant que le résultat comptable présente un boni de 2.183,74 € et que le résultat des comptes financiers est de 2.183,74 € ; que, de ce fait, ils répondent au critère d'égalité susmentionné ;

Considérant que le compte 2019 de la Fabrique d'église de Soye présente un boni de 19.665,69 € (au compte 2018 réformé par le Conseil communal de Floreffe: boni de 15.756,31 €) ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas un montant effectivement décaissé par la Fabrique d'église de Soye au cours de l'exercice 2019 et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant de l'allocation suivante :

Dépenses : Chapitre II – Dépenses ordinaires:

Article concerné	Intitulé de l'article	montant inscrit dans le compte	montant réformé par le Conseil communal
D48.	Assurances contre l'incendie et les accidents	579,46	739,88 (+ 160,42 € : assurance incendie n° 48254698 – période du 19/01/19 au 19/01/2020)

Considérant que le compte 2019 de la Fabrique d'église de Soye présentera un boni, après adaptation du montant susmentionné, de 19.505,27 €;

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 21 janvier 2019 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 16 avril 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable de légalité n° 50-2020 daté du 17 avril 2020 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De réformer le compte 2019 de la Fabrique d'église de Soye comme suit :

Dépenses: Chapitre « I » – Dépenses ordinaires:

Article concerné	Intitulé de l'article	montant inscrit dans le compte	montant réformé par le Conseil communal
D48..	Assurances contre l'incendie et les accidents	579,46	739,88 (+ 160,42 € : assurance incendie n° 48254698 – période du 19/01/19 au 19/01/2020)

Le compte 2019 de la fabrique d'église de Soye s'établit donc comme suit :

Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé	3.723,16
Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	19.518,12
Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	0,00
Total général des dépenses	23.241,28
Balance - recettes	42.746,55
- dépenses	23.241,28
Excédent	19.505,27

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Conseil de la Fabrique d'église de Soye;
- à l'organe représentatif agréé.

5.4. Fabrique d'église de Sovimont - Compte 2019 - Approbation

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92-1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:

Art. L3111-1. § 1er. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire:

[...]

7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

CHAPITRE III. - Computation des délais

Art. L3113-1. Le point de départ du délai est le jour de la réception par l'autorité de tutelle de l'acte accompagné des pièces justificatives. Le jour de la réception n'est pas inclus dans le délai.

[¹ Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine.]¹

Art. L3113-2. Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.

On entend par jour férié, au sens du présent décret, les jours suivants : le 1^{er} janvier, le lundi de Pâques, le 1^{er} mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1^{er}, 2, 11 et 15 novembre, les 25 et 26 décembre ainsi que les jours déterminés par décret ou par arrêté du Gouvernement.

Art. L3162-1. § 1^{er}. Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1^{er}, 7^o, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :

[...]

1^o le budget et les modifications budgétaires approuvés par l'organe représentatif agréé [...]

§ 4. Pour les actes visés au paragraphe 1^{er}, 1^o, et au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 1^o, l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.

Section 2. [Procédure]

Art. L3162-2. ¶ § 1^{er}. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1^{er}, 1^o, et § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1^{er}, 1^o, et § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1^{er}.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Section 3. [Des recours]

Art. L3162-3. § 1^{er}. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1^{er}, 7^o, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1^{er}, 1^o, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1^{er}, 1^o, et § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o et §2 stipulant que le Directeur financier est chargé :

3^o de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4^o de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à ralentir toute forme d'activité sur le territoire de la Région wallonne, voire à paralyser certains services ;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie datée du 18 mars 2020 relative à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours qui stipule:

Le Gouvernement wallon a, par arrêté de pouvoirs spéciaux, décidé, à dater du 18 mars 2020 et pour une durée de 30 jours prorogeable deux fois pour une même durée, de la suspension de tous les délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et de la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980.;

Considérant que les comptes des fabriques sont présentés avant le 25 avril de l'année suivante au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le compte est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement cultuel local;

Vu le compte 2019 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Sovimont le 14 janvier 2020 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 04 février 2020;

Vu la décision du 04 février 2020, réceptionnée le 11 février 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte (dépenses relatives à la célébration du culte);

Considérant que le résultat comptable et le résultat des comptes financiers doivent être identiques,

Considérant que le résultat comptable présente un boni de 2.404,30 € et que le résultat des comptes financiers est de 2.404,30 € ; que, de ce fait, ils répondent au critère d'égalité susmentionné ;

Considérant que le compte 2019 de la Fabrique d'église de Sovimont présente un boni de 24.414,87 € (au compte 2018 réformé par le Conseil communal de Floreffe: boni de 26.819,15 €) ;

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 21 janvier 2019 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16 avril 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'avis favorable de légalité n° 48-2020 daté du 17 avril 2020 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'approuver le compte 2019 de la fabrique d'église de Sovimont.
Le compte 2019 s'établit donc comme suit :

Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé	3.535,68
Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	16.942,42
Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	463.621,64
Total général des dépenses	484.099,74
Balance - recettes	508.514,61
- dépenses	484.099,74
Excédent	24.414,87

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision :
- au Conseil de la Fabrique d'église de Sovimont;
- à l'organe représentatif agréé.

5.5. Fabrique d'église de Franière - Modification budgétaire n° 1 - Approbation

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements ;

Vu l'article L1122-19, 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant qu'il est interdit à tout membre du Conseil communal d'assister à l'examen des comptes des Administrations publiques subordonnées à la Commune (notamment les fabriques d'église) et dont il serait membre ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:

Art. L3111-1. § 1er. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire :

[...]

7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

CHAPITRE III. - Computation des délais

Art. L3113-1. Le point de départ du délai est le jour de la réception par l'autorité de tutelle de l'acte accompagné des pièces justificatives. Le jour de la réception n'est pas inclus dans le délai.

[1 Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine.]

Art. L3113-2. Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.

On entend par jour férié, au sens du présent décret, les jours suivants : le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1er, 2, 11 et 15 novembre, les 25 et 26 décembre ainsi que les jours déterminés par décret ou par arrêté du Gouvernement.

Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :

[...]

1° le budget et les modifications budgétaires approuvés par l'organe représentatif agréé [...]

§ 4. Pour les actes visés au paragraphe 1er, 1°, et au paragraphe 2, alinéa 1er, 1°, l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.

Section 2. [Procédure]

Art. L3162-2. [1 § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Section 3. [Des recours]

Art. L3162-3. § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1°, 3° et 4° et § 2 stipulant que le Directeur financier est chargé :

3. de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4. de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.

Considérant que les budgets des fabriques sont arrêtés et transmis avant le 30 août de l'année précédente au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le budget est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement cultuel local;

Considérant que, depuis le 1er janvier 2015, la tutelle administrative ordinaire est exercée par les communes en ce qui concerne les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande;

Vu le budget 2020 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Franière le 1er juillet 2019 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 15 juillet 2019;

Vu l'approbation émise par le Conseil communal de Floreffe en date du 29 août 2019 fixant à 26.491,79 € le montant de la dotation communale pour les frais ordinaires du culte;

Vu la modification budgétaire n° 1 votée par le conseil de la Fabrique d'église de Franière le 05 mai 2020 et remise à l'administration de Floreffe en date du 06 mai 2020;

Vu la décision du 07 mai 2020, réceptionnée le 07 mai 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, la modification budgétaire n° 1 pour l'année 2020;

Considérant l'augmentation au poste des recettes ordinaires, chapitre I, article R 17 «supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte» de 850,00 €;

Considérant l'augmentation au poste des dépenses ordinaires, chapitre II, article D 07 «entretien des ornements et vases sacrés» de 850,00 € pour une intervention sur sept sculptures de l'église suite à des attaques d'insectes xylophages (désinfection par anorexie, fixage des polychromies et consolidation de la base de la Vierge);

Considérant que la modification budgétaire n° 1 du budget 2020 porte à 27.341,79 € le montant de la dotation de la commune de Floreffe pour les frais ordinaires du culte en lieu et place des 26.491,79 € prévus initialement,

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 12 décembre 2014 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet;

Considérant que l'analyse des pièces ne révèle aucune violation de la loi ni de l'intérêt général ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 07 mai 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'avis de légalité n° 67/2020 daté du 08 mai 2020 par lequel le Directeur financier stipule qu'il ne doit pas rendre d'avis obligatoire sur ce dossier,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'approuver la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de Franière comme suit :

Recettes : Chapitre « I » – Recettes ordinaires:

Article concerné	Intitulé de l'article	montant avant modification	montant après modification	Montant accordé par le Conseil communal
17.	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte <i>Article budgétaire 7903/435-01</i>	26.491,79	27.341,79 (+850,00)	+ 850,00 (total 27.341,79)

Dépenses : Chapitre « II » – Dépenses ordinaires:

Article concerné	Intitulé de l'article	montant avant modification	montant après modification	montant accordé par le Conseil communal
07	Entretien des ornements et vases sacrés	0,00	850,00	850,00

La modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de Buzet s'établit donc comme suit :

Recettes ordinaires totales (chapitre I)	27.691,79
• dont le supplément de la commune (article 7903/435-01)	27.341,79
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	4.400,00
• dont le supplément de la commune	4.400,00
Total général des recettes	32.091,79
Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé	4.640,00
Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	21.510,00
Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	5.941,79
• dont le déficit présumé de l'exercice en cours (article R 52)	1.541,79
Total général des dépenses	32.091,79
Balance - recettes	32.091,79
- dépenses	32.091,79
Excédent	0,00

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- à l'organe représentatif agréé
- au Conseil de la Fabrique d'église de Franière.

5.6. Fabrique d'église de Buzet - Modification budgétaire n° 1 - Approbation

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:

Art. L3111-1. § 1er. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire :

[...]

7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

CHAPITRE III. - Computation des délais

Art. L3113-1. Le point de départ du délai est le jour de la réception par l'autorité de tutelle de l'acte accompagné des pièces justificatives. Le jour de la réception n'est pas inclus dans le délai.

[1 Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine.]

Art. L3113-2. Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.

On entend par jour férié, au sens du présent décret, les jours suivants : le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1er, 2, 11 et 15 novembre, les 25 et 26 décembre ainsi que les jours déterminés par décret ou par arrêté du Gouvernement.

Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :

[...]

1° le budget et les modifications budgétaires approuvés par l'organe représentatif agréé [...]

§ 4. Pour les actes visés au paragraphe 1er, 1°, et au paragraphe 2, alinéa 1er, 1°, l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.

Section 2. [Procédure]

Art. L3162-2. [1 § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Section 3. [Des recours]

Art. L3162-3. § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 §1^{er}, 3° et 4° et § 2 stipulant que le Directeur financier est chargé :

3. de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4. de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à ralentir toute forme d'activité sur le territoire de la Région wallonne, voire à paralyser certains services ;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie datée du 18 mars 2020 relative à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours qui stipule:

Le Gouvernement wallon a, par arrêté de pouvoirs spéciaux, décidé, à dater du 18 mars 2020 et pour une durée de 30 jours prorogeable deux fois pour une même durée, de la suspension de tous les délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et de la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980;

Considérant que les budgets des fabriques sont arrêtés et transmis avant le 30 août de l'année précédente au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le budget est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement cultuel local;

Considérant que, depuis le 1er janvier 2015, la tutelle administrative ordinaire est exercée par les communes en ce qui concerne les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande;

Vu le budget 2020 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Buzet le 29 octobre 2019 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 30 octobre 2019;

Vu l'approbation émise par le Conseil communal de Floreffe en date du 28 novembre 2019 fixant à 7.382,31 € le montant de la dotation communale pour les frais ordinaires du culte;

Vu la modification budgétaire n° 1 votée par le conseil de la Fabrique d'église de Buzet le 04 mars 2020 et remise à l'administration de Floreffe en date du 20 mars 2020;

Vu la décision du 30 mars 2020, réceptionnée le 1^{er} avril 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, la modification budgétaire n° 1 pour l'année 2020;

Considérant l'augmentation au poste des recettes ordinaires, chapitre I, article R 17 «supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte» de 2.400,00 €;

Considérant l'augmentation au poste des dépenses ordinaires, chapitre II, article D 50 L «dépenses diverses» de 2.400,00 € pour l'achat d'une nouvelle sonorisation;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 du budget 2020 porte à 9.782,31 € le montant de la dotation de la commune de Floreffe pour les frais ordinaires du culte en lieu et place des 7.382,31 € prévus initialement;

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 12 décembre 2014 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet;

Considérant que l'analyse des pièces ne révèle aucune violation de la loi ni de l'intérêt général ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 16 avril 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité n° 49/2020 daté du 17 avril 2020 par lequel le Directeur financier stipule qu'il ne doit pas rendre d'avis obligatoire sur ce dossier,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'approuver la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de Buzet comme suit :

Recettes : Chapitre « I » – Recettes ordinaires:

Article concerné	Intitulé de l'article	montant avant modification	montant après modification	Montant accordé par le Conseil communal
17.	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte <i>Article budgétaire 7906/435-01</i>	7.382,31	9.782,31 (+2.400,00)	+ 2.400,00 (total 9.782,31)

Dépenses : Chapitre « II » – Dépenses ordinaires:

Article concerné	Intitulé de l'article	montant avant modification	montant après modification	montant accordé par le Conseil communal
50 L	Dépenses diverses	0,00	2.400,00	2.400,00

La modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de Buzet s'établit donc comme suit :

Recettes ordinaires totales (chapitre I)	12.132,31
• dont le supplément de la commune (article 7906/435-01)	9.782,31
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	16.143,90
• dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (article R 20)	1.048,90
Total général des recettes	28.276,21
Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé	2.620,00
Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	10.561,21
Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	15.095,00
Total général des dépenses	28.276,21
Balance - recettes	28.276,21
- dépenses	28.276,21
Excédent	0,00

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- à l'organe représentatif agréé
- au Conseil de la Fabrique d'église de Buzet.

5.7. Fabrique d'église de Floriffoux - Modification budgétaire n° 1 - Approbation

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:

Art. L3111-1. § 1er. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire :

[...]

7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

CHAPITRE III. - Computation des délais

Art. L3113-1. Le point de départ du délai est le jour de la réception par l'autorité de tutelle de l'acte accompagné des pièces justificatives. Le jour de la réception n'est pas inclus dans le délai.

[¹ Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine.]¹

Art. L3113-2. Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.

On entend par jour férié, au sens du présent décret, les jours suivants : le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1er, 2, 11 et 15 novembre, les 25 et 26 décembre ainsi que les jours déterminés par décret ou par arrêté du Gouvernement.

Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :

[...]

1° le budget et les modifications budgétaires approuvés par l'organe représentatif agréé [...]

§ 4. Pour les actes visés au paragraphe 1er, 1°, et au paragraphe 2, alinéa 1er, 1°, l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.

Section 2. [Procédure]

Art. L3162-2. [¹ § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Section 3. [Des recours]

Art. L3162-3, § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le Directeur financier est chargé :

3. de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4. de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à ralentir toute forme d'activité sur le territoire de la Région wallonne, voire à paralyser certains services ;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie datée du 18 mars 2020 relative à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours qui stipule:

Le Gouvernement wallon a, par arrêté de pouvoirs spéciaux, décidé, à dater du 18 mars 2020 et pour une durée de 30 jours prorogeable deux fois pour une même durée, de la suspension de tous les délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et de la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980;

Considérant que les budgets des fabriques sont arrêtés et transmis avant le 30 août de l'année précédente au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le budget est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement cultuel local;

Considérant que, depuis le 1er janvier 2015, la tutelle administrative ordinaire est exercée par les communes en ce qui concerne les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande;

Vu le budget 2020 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Floriffoux le 29 août 2019 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 13 septembre 2019;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil communal de Floreffe en date du 24 octobre 2019 fixant à 16.409,75 € le montant de la dotation communale pour les frais ordinaires du culte;

Vu la modification budgétaire n° 1 votée par le conseil de la Fabrique d'église de Floriffoux le 02 mars 2020 et remise à l'administration de Floreffe en date du 27 mars 2020;

Vu la décision du 1^{er} avril 2020, réceptionnée le 1^{er} avril 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, la modification budgétaire n° 1 pour l'année 2020;

Considérant l'augmentation au poste des recettes ordinaires, chapitre I, article R 17 « supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte » de 1.101,59 €;

Considérant l'augmentation au poste des dépenses extraordinaires, chapitre II, article D 61 « dépenses rejetées du compte antérieur » de 1.101,59 €;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 du budget 2020 porte à 17.511,34 € le montant de la dotation de la commune de Floreffe pour les frais ordinaires du culte en lieu et place des 16.409,75 € prévus initialement,

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 12 décembre 2014 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet;

Considérant que l'analyse des pièces ne révèle aucune violation de la loi ni de l'intérêt général ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16 avril 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis de légalité n° 52/2020 daté du 22 avril 2020 par lequel le Directeur financier stipule qu'il ne doit pas rendre d'avis obligatoire sur ce dossier,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'approuver la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de Floriffoux comme suit :

Recettes : Chapitre « I » – Recettes ordinaires:

Article concerné	Intitulé de l'article	montant avant modification	montant après modification	Montant accordé par le Conseil communal
17.	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte <i>Article budgétaire 7902/435-01</i>	16.409,75	17.511,34 (+1.101,59)	+ 1.101,59 (total 17.511,34)

Dépenses : Chapitre « II » – Dépenses extraordinaires:

Article concerné	Intitulé de l'article	montant avant modification	montant après modification	montant accordé par le Conseil communal
61	Dépenses rejetées du compte antérieur	0,00	1.101,59	1.101,59

La modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de Floriffoux s'établit donc comme suit :

Recettes ordinaires totales (chapitre I)	18.265,65
- dont le supplément de la commune (article 7902/435-01)	17.511,34
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	3.816,85
- dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (article R 20)	3.816,85
Total général des recettes	22.082,50
Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé	4.020,00
Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	16.960,91
Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	1.101,59
Total général des dépenses	22.082,50
Balance - recettes	22.082,50
- dépenses	22.082,50
Excédent	0,00

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- à l'organe représentatif agréé
- au Conseil de la Fabrique d'église de Floriffoux.

5.8. Fabrique d'église de Sovimont - Modification budgétaire n° 1 exercice 2020

- Approbation

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:

Art. L3111-1. § 1er. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire :

[...]

7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

CHAPITRE III. - Computation des délais

Art. L3113-1. Le point de départ du délai est le jour de la réception par l'autorité de tutelle de l'acte accompagné des pièces justificatives. Le jour de la réception n'est pas inclus dans le délai.

[1 Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine.]1

Art. L3113-2. Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.

On entend par jour férié, au sens du présent décret, les jours suivants : le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1er, 2, 11 et 15 novembre, les 25 et 26 décembre ainsi que les jours déterminés par décret ou par arrêté du Gouvernement.

Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :

[...]

1° le budget et les modifications budgétaires approuvés par l'organe représentatif agréé [...]

§ 4. Pour les actes visés au paragraphe 1er, 1°, et au paragraphe 2, alinéa 1er, 1°, l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.

Section 2. [Procédure]

Art. L3162-2. [1 § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, aliéna 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Section 3. [Des recours]

Art. L3162-3. § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

3. de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4. de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à ralentir toute forme d'activité sur le territoire de la Région wallonne, voire à paralyser certains services ;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie datée du 18 mars 2020 relative à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours qui stipule:

Le Gouvernement wallon a, par arrêté de pouvoirs spéciaux, décidé, à dater du 18 mars 2020 et pour une durée de 30 jours prorogeable deux fois pour une même durée, de la suspension de tous les délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et de la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980;

Considérant que les budgets des fabriques sont arrêtés et transmis avant le 30 août de l'année précédente au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le budget est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement culturel local;

Considérant que, depuis le 1er janvier 2015, la tutelle administrative ordinaire est exercée par les communes en ce qui concerne les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande;

Vu le budget 2020 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Sovimont le 14 juillet 2019 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 05 août 2019;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil communal de Floreffe en date du 24 août 2019 fixant à 17.895,00 € le montant de la dotation communale pour les frais ordinaires du culte et à 18.409,59 € pour les frais extraordinaires du culte;

Vu la modification budgétaire n° 1 votée par le conseil de la Fabrique d'église de Sovimont le 05 mars 2020 et remise à l'administration de Floreffe en date du 06 mars 2020;

Considérant que l'organe représentatif du culte n'a pas remis d'avis dans le délai imparti, à savoir le 31 mars 2020;

Considérant l'augmentation au poste des recettes ordinaires, chapitre I, article R 01 « loyers de maisons » de 4.000,00 €;

Considérant l'augmentation au poste des dépenses ordinaires, chapitre II, article D 30 « entretien et réparation du presbytère » de 2.800,00 € pour paiement des prestations de l'agence immobilière et obtention du certificat PEB dans le cadre de la location des deux appartements ;

Considérant l'augmentation au poste des dépenses extraordinaires, chapitre II, article D 58 « grosses réparations du presbytère » de 1.200,00 € (rénovation de la cour se trouvant devant les deux appartements) ;

Considérant que ladite modification budgétaire porte le résultat des dépenses et des recettes à la somme de 51.011,59 € ; qu'il s'agit de modifications internes n'influençant pas la dotation communale ;

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 12 décembre 2014 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet;

Considérant que l'analyse des pièces ne révèle aucune violation de la loi ni de l'intérêt général ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11 mars 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis de légalité n° 31/2020 daté du 11 mars 2020 par lequel le Directeur financier stipule qu'il ne doit pas rendre d'avis obligatoire sur ce dossier,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'approuver la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de Sovimont comme suit :

Recettes : Chapitre « I » – Recettes ordinaires:

Article concerné	Intitulé de l'article	montant avant modification	montant après modification
01.	Loyers de maisons	10.025,00	14.025,00

Dépenses : Chapitre « II » – Dépenses ordinaires:

Article concerné	Intitulé de l'article	montant avant modification	montant après modification
30	Entretien et réparation du presbytère	3.000,00	5.800,00

Dépenses : Chapitre « II » – Dépenses extraordinaires:

Article concerné	Intitulé de l'article	montant avant modification	montant après modification
58	Grosses réparations du presbytère	18.409,59	19.609,59

La modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de Sovimont s'établit donc comme suit :

Recettes ordinaires totales (chapitre I)	32.602,00
- dont le supplément de la commune (article 7905/435-01)	17.895,00
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	18.409,59
- dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (article R 20)	16.947,02
Total général des recettes	51.011,59
Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé	6.255,00
Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	25.147,00
Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	19.609,59
Total général des dépenses	51.011,59
Balance - recettes	51.011,59

- dépenses	51.011,59
Excédent	0,00

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- à l'organe représentatif agréé ;
- au Conseil de la Fabrique d'église de Sovimont.

6. Finances

6.1. Compte budgétaire 2019, compte de résultats et bilan au 31/12/2019 et leurs annexes - Vote

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants :

L1122-23 stipulant que, au plus tard sept jours francs avant la séance au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer des comptes, le Collège remet à chaque Conseiller communal un exemplaire du projet des comptes ;

L1122-26 §2 stipulant que le Conseil communal vote les comptes annuels ;

L1311-1 (et suivants) concernant le budget et les comptes ;

Vu le Règlement général de la comptabilité communale et notamment ses articles 69 à 75 relatifs au contenu et à la clôture des comptes annuels ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L3131-1 et L3132-1 relatifs à la tutelle spéciale d'approbation sur les comptes annuels par le Gouvernement wallon ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L3113-1 alinéa 3 qui stipule :

Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le Collège communal décide d'adhérer à E-tutelle ;

Vu le décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et visant à améliorer le dialogue social et plus particulièrement l'article L1122-23 § 2 qui stipule :

Dans les cinq jours de leur adoption, le collège communal communique aux organisations syndicales représentatives les documents suivants :

- 1) le budget et les modifications budgétaires adoptées par le conseil communal;
- 2) le compte adopté par le conseil communal.

Accompagnent le budget et le compte adoptés par le conseil communal, les informations sur la structure de l'emploi, son évolution et les prévisions d'emploi, le personnel occupé pendant tout ou partie de l'année de référence.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le Directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.

Vu la liste de toutes les pièces justificatives à transmettre à la tutelle en annexe du compte budgétaire, liste établie par la circulaire ministérielle datée du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives à transmettre à la tutelle ;

Vu le compte budgétaire 2019, le bilan et le compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2019 et leurs annexes établis par le Directeur financier;

Vu le rapport du Directeur financier relatif au compte 2019 ;

Vu le rapport de gestion des finances (synthèse analytique) relatif aux comptes annuels de l'exercice 2019 établi conformément à l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et à l'article 66 du Règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la liste des adjudicataires (en 2019) de marchés de travaux, de fournitures et de services pour lesquels le Conseil communal a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, liste établie conformément aux articles L1312-1, alinéa 3 et L2231-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 14 mai 2019 par laquelle le Collège communal certifie que toutes les opérations de recettes et de dépenses ainsi que toutes les créances et les dettes sont reprises dans le compte 2019 conformément à l'article 74 du Règlement général de la comptabilité communale;

Vu la liste des crédits reportés arrêtée en séance du Collège communal le 14 mai 2020,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12 mai 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'avis de légalité n° 70-2020 daté du 13 mai 2020 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, qui stipule qu'il ne remet pas d'avis de légalité sur un travail qu'il a fait, bien qu'il ne doute pas de sa légalité. De plus, il ne peut être à la fois juge et partie,

DECIDE PAR 18 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION (MONNOYER-DAUTREPPE Delphine) :

Article 1 :

Pour la comptabilité budgétaire (service ordinaire) :

De voter la régularité du compte budgétaire pour l'exercice 2019 qui présente un résultat budgétaire en boni de 109.784,94 € (en 2018 : boni de 40.444,97 €) et un résultat comptable en boni de 311.231,28 € (en 2018: boni de 184.389,02 €).

Pour la comptabilité budgétaire (service extraordinaire) :

De voter la régularité du compte budgétaire pour l'exercice 2019 qui présente un résultat budgétaire en mali de 2.893.404,42 € (en 2018 : mali de 1.888.802,07 €) et un résultat comptable en boni de 3.054.834,66 € (en 2018: boni de 1.303.418,23 €).

Pour la comptabilité générale :

De voter la régularité du compte de résultats au 31/12/2019 qui présente (en charges et en produits) un montant de 11.738.736,36 € (en 2018: 11.343.866,15 €) et un résultat en boni de 505.129,51 € (en 2018: boni de 532.089,41 €).

De voter la régularité du bilan au 31/12/2019 qui présente (à l'actif comme au passif) un montant de 36.701.790,94 € (en 2018 : 33.313.418,06 €).

Tableau récapitulatif

Compte 2019	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	10.075.220,24	6.352.511,97
Non Valeurs (2)	76.835,75	19.455,86
Engagements (3)	9.888.599,55	9.226.460,53
Imputations (4)	9.687.153,21	3.278.221,45
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	109.784,94	- 2.893.404,42
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	311.231,28	3.054.834,66

Total bilan	36.701.790,94
Fonds de réserve :	
Ordinaire	219.545,71
Ordinaire fonds de roulement	4.957,87
Extraordinaire	59.777,78
Extraordinaire PIC	354.604,96
Provisions	668.696,22

Compte de résultats	Charges	Produits	Résultat (P-C)
Résultat courant (II et II')	9.684.781,21	9.771.103,52	86.322,31
Résultat d'exploitation (VI et VI')	10.654.385,40	11.382.347,40	727.962,00
Résultat exceptionnel (X et X')	356.388,96	133.556,47	- 222.832,49
Résultat de l'exercice (XII et XII')	11.010.774,36	11.515.903,87	505.129,51

Article 2 :

De procéder à la publication et à la mise à disposition des citoyens des comptes conformément à l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération ainsi que le compte adopté par le conseil communal accompagné des informations sur la structure de l'emploi, son évolution et les prévisions d'emploi, le personnel occupé pendant tout ou partie de l'année de référence aux organisations syndicales représentatives.

Article 4 :

De transmettre la présente délibération accompagnée des annexes, dans les quinze jours de son adoption, au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application informatique e-tutelle.

6.2. Modifications budgétaires n° 1 - exercice 2020 - services ordinaire et extraordinaire

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-26 relatif au vote du budget et L1312-2 (et suivants) relatifs à l'adoption du budget, sa publicité, à l'équilibre budgétaire;

Vu le Règlement général de la comptabilité communale et notamment ses articles 15 et 16 relatifs aux modifications budgétaires;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L3131-1 et L3132-1 relatifs à la tutelle spéciale d'approbation par le Gouvernement wallon;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L3113-1 alinéa 3 qui stipule:

Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1211-3 §1 et 2 relatif à l'instauration d'un Comité de direction composé du Directeur général, du Directeur financier et les responsables de service; qui stipule notamment: *"les avants projets de budget, modifications budgétaires et notes explicatives y relatives, sont concertés en comité de direction;*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124, 40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé:

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le Collège communal décide d'adhérer à E-tutelle;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu le budget communal 2020, services ordinaire et extraordinaire, arrêté par le Conseil communal en date du 19 décembre 2019 et approuvé par l'autorité de tutelle en date du 21 février 2020

Considérant que le bon fonctionnement de l'administration communale implique certaines adaptations de ce budget communal;

Vu le projet de modifications budgétaires n° 1 présentant:

- une augmentation de 218.316,57 € et une diminution de 46.077,00 € en recettes ordinaires;
- une augmentation de 253.562,37 € et une diminution de 126.800,00 € en dépenses ordinaires;
- un boni de 56.844,05 au service ordinaire;
- une augmentation de 3.3137.379,35 € et une diminution de 0 € en recettes extraordinaires;
- une augmentation de 3.137.379,35 € et une diminution de 0€ en dépenses extraordinaires;
- un boni de 0 € au service extraordinaire;

Vu le procès-verbal de la Commission des Finances en sa séance virtuelle du 11 mai 2020;

Vu la concertation du Comité de direction en sa séance virtuelle du 11 mai 2020;

Vu l'avis de légalité favorable n° 71 daté du 13 mai 2020 émis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster en sus, au service extraordinaire, les dépenses et recettes suivantes :

- 773/512-51/20190009 - subside 2%- abbaye Floreffe - restauration ailes st jean et st joseph : +16.000
- 060/995-51/20190009- prélèvements sur le f. r. e./ subside 2%- abbaye Floreffe - restauration ailes st jean et st joseph : +16.000 €
- 124/722-60/2019/20190010 - extension presbytère de Floreffe : + 130. 000 €
- 124/961-51/2019/20190010 - emprunt extension presbytère de Floreffe: +130.000 €;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, simultanément à leur envoi à l'autorité de tutelle, aux organisations syndicales représentatives; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires,

DECIDE PAR 10 VOIX POUR, PAR 1 ABSTENTION (MONNOYER-DAUTREPPE Delphine) ET 8 VOIX CONTRE (JEANMART Philippe, VAUTARD Philippe, MOUTON Benoit, ROMAINVILLE-BALON-PERIN Anne, BODSON Barbara, VERSTRAETE-GOETHALS Rita, FRERES-BALTUS Marie, HABRAN Damien) :

Article 1^{er}:

De voter la modification budgétaire n° 1 du service ordinaire de l'exercice 2020:

	Service ordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	10.320.231,53
Dépenses totales exercice proprement dit	10.320.231,53
Boni / Mali exercice proprement dit	0,00
Recettes exercices antérieurs	110.909,59
Dépenses exercices antérieurs	54.065,54
Prélèvements en recettes	0,00
Prélèvements en dépenses	0,00
Recettes globales	10.431.141,12
Dépenses globales	10.374.297,07
Boni / global	56.844,05

Article 2:

De voter la modification budgétaire n° 1 du service extraordinaire de l'exercice 2020:

	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	2.609.000,00
Dépenses totales exercice proprement dit	2.480.873,86
Boni / Mali exercice proprement dit	128.126,14
Recettes exercices antérieurs	3.253.972,50
Dépenses exercices antérieurs	3.256.105,27
Prélèvements en recettes	159.006,63
Prélèvements en dépenses	285.000,00
Recettes globales	6.021.979,13
Dépenses globales	6.021.979,13
Boni / global	0,00

Article 3 :

D'arrêter les annexes obligatoires au budget dont le tableau de bord pluriannuel élaborant les prévisions budgétaires pour les exercices 2020 à 2025 conformément à la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020.

Article 4:

De procéder à la publication et à la mise à disposition des citoyens des modifications budgétaires du service ordinaire et extraordinaire conformément à l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation rappelant que les modifications budgétaires doivent être déposées à la Maison communale où quiconque peut toujours en prendre connaissance sans déplacement (cette possibilité est rappelée par voie d'affichage dans le mois qui suit l'adoption du budget).

Article 5:

De transmettre, dans les quinze jours de leur adoption, les modifications budgétaires n° 1 des services ordinaire et extraordinaire 2020 accompagnées des pièces justificatives et du procès-verbal de la réunion de la Commission des Finances à la DGO5 pour approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application e-tutelle.

Article 6:

De transmettre la présente délibération accompagnée des annexes, simultanément à leur envoi à l'autorité de tutelle, aux organisations syndicales représentatives.

Article 7:

De transmettre la présente décision:

- au service communal des Finances;

- au Directeur financier;
- aux services communaux.

6.3. Les Turcos de Floreffe - Octroi d'un subside communal exceptionnel

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment :

- son article L1122-30 stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;
- son article L1122-37 stipulant que le Conseil communal peut déléguer, au collège communal, la compétence d'octroyer les subventions ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son TITRE III. - Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions :

Article L3331-1.

§ 1. Le présent titre vise toute subvention octroyée par les communes.

§ 2. Le bénéficiaire d'une subvention est soit une personne physique, soit une personne morale, soit une association dépourvue de la personnalité juridique.;

Article L3331-2

§ 1. Pour l'application du présent titre, il y a lieu d'entendre par subvention toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyée à des fins d'intérêt public à l'exclusion :

1° des subventions soumises aux dispositions de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral ou aux dispositions de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation de la Cour des Comptes;

2° des aides qui découlent d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi ou d'un décret;

3° des cotisations versées par les dispensateurs aux organismes dont ils sont membres, en échange de prestations spécifiques exécutées par ces organismes au profit des dispensateurs;

4° des prix décernés en reconnaissance ou en récompense des mérites de leur bénéficiaire;

5° des subventions octroyées par la commune au C.P.A.S. qui la dessert.

Article L3331-3

§ 1. Le dispensateur peut demander à une personne morale ou à une association dépourvue de la personnalité juridique qui sollicite l'octroi d'une subvention ou à laquelle il souhaite octroyer une subvention les documents suivants :

1° le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention;

2° le budget de l'événement ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer;

3° ses comptes annuels les plus récents.

§ 2. Le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées joint, à sa demande, les justifications de ces dépenses.

Article L3331-4

§ 1. Le dispensateur formalise l'octroi de la subvention dans une délibération.

§ 2. Sauf si un règlement du dispensateur ou une convention prise en exécution de la délibération y pourvoit, la délibération précise :

1° la nature de la subvention;

2° son étendue;

3° l'identité ou la dénomination du bénéficiaire;

4° les fins en vue desquelles la subvention est octroyée;

5° les conditions d'utilisation particulières, le cas échéant;

6° les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que, s'il y échet, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites;

7° les modalités de liquidation de la subvention.

Lorsque la subvention est octroyée pour couvrir des dépenses pour lesquelles le bénéficiaire a déjà produit des justifications, la délibération ne contient pas la mention visée à l'alinéa 1er, 6°.

Article L3331-5

§ 1. Le dispensateur sursoit à l'adoption de la délibération visée à l'article L3331-4 aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue, en vertu de l'article L3331-8.

Utilisation et contrôle de l'utilisation des subventions

Article L3331-6

§ 1. Le bénéficiaire :

- 1° utilise la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée;
- 2° atteste son utilisation au moyen des justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6°;
- 3° le cas échéant, respecte les conditions d'utilisation particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5°.

Article L3331-7

§ 1. Le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6°.

Il a également le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

§ 2. A l'issue du ou des contrôles, le dispensateur adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s).

Restitution des subventions

Article L3331-8.

§ 1. Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;
- 2° lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5°;
- 3° lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6°, dans les délais requis;
- 4° lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2.

Toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa 1er, 1° et 3°, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Pour les subventions en nature, la restitution se fait par équivalent.

§ 2. Les dispensateurs qui ont le pouvoir d'établir des impositions directes sont autorisés à recouvrer par voie de contrainte les subventions sujettes à restitution. La contrainte est décernée par le comptable chargé du recouvrement. Elle est rendue exécutoire par l'autorité administrative habilitée à rendre exécutoire le rôle des impositions directes respectives desdits dispensateurs.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 qui précise que le Directeur financier est chargé :

- 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros [hors T.V.A.], dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;
- 4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros [hors T.V.A.], dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé aux 3° et 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée.

En cas d'urgence dûment motivée, le délai de base de dix jours ouvrables visé aux 3° et 4°, peut être ramené à cinq jours ouvrables.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

Dans le cas où il y aurait, de la part du directeur financier, refus ou retard d'acquitter le montant des dépenses visées au 2°, le paiement en sera poursuivi, comme en matière de contributions directes, par le receveur régional des contributions directes sur l'exécutoire du collège provincial qui convoque le directeur financier et l'entend préalablement s'il se présente.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.

§ 3. Le directeur financier peut être entendu par le collège communal sur ses avis ou suggestions.;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux transmise par le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville ;

Considérant qu'il a été décidé de verser le montant de 10,00 € par année d'existence d'une société locale reconnue par la commune dans le cadre de l'organisation d'une manifestation exceptionnelle marquant un anniversaire;

Vu la demande de subside communal exceptionnel, pour l'année 2020, introduite par la compagnie des Turcos de Floreffe relative à un soutien financier dans le cadre de l'organisation de festivités pour le cinquantième anniversaire de son existence;

Considérant que la compagnie des Turcos de Floreffe est une société locale reconnue par la commune ; qu'elle présente un intérêt général par le biais de son activité culturelle et folklorique,

Considérant qu'il s'agit d'une subvention communale à verser directement sur le compte de la compagnie des Turcos de Floreffe afin que ladite société locale puisse couvrir les frais d'organisation de festivités pour le cinquantième anniversaire de son existence (voir le programme des festivités et le tableau des coûts estimatifs); que l'utilisation de cette subvention doit être justifiée par la transmission, avant le 30 juin 2020, de tous les justificatifs ayant trait à cette manifestation exceptionnelle,

BUDGET

Affiches	150,00 €
Batterie et musique	800,00 €
Réception Turcos midi	1.150,00 €
Réception, ravitaillement compagnies étrangères	1.500,00
Médailles commémoratives	600,00 €
Total	4.200,00 €

Considérant qu'aucune dépense de transfert n'a été prévue au budget communal de l'exercice 2020 à l'article 76201/332-02 « subsides aux associations locales » ;

Considérant qu'il convient dès lors d'inscrire le montant de 500,00 € à l'article 76201/332-02 « subsides aux associations locales » à la modification budgétaire communale ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 09 mars 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité n° 30/2020 daté du 09 mars 2020 par lequel le Directeur financier stipule qu'il ne doit pas rendre d'avis obligatoire sur ce dossier,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'accorder un subside communal de 500,00 € à la compagnie des Turcos de Floreffe étant donné le caractère exceptionnel de la demande, à savoir le cinquantième anniversaire d'existence de ladite association.

Article 2 :

D'inscrire le montant de 500,00 € à l'article 76201/332-02 « subsides aux associations locales » à la prochaine modification budgétaire communale.

Article 3 :

D'inviter ladite association à fournir tous les justificatifs ayant trait à cette manifestation exceptionnelle pour le 30 juin 2020 au plus tard.

Article 4 :

De charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention communale 2020 octroyée à la compagnie des Turcos de Floreffe.

Article 5 :

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service des Finances pour suite utile ;
- au service des Affaires générales pour suite utile ;
- à la compagnie des Turcos de Floreffe.

7. Fiscalité

**7.1. Mesures d'allégement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 -
Décision prise par le Collège communal du 07 mai 2020 - Confirmation**

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;
- l'article 162 « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » ;
- l'article 170§4 : « aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par la commune que par une décision de leur conseil » ;

- l'article 173 : «Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune » ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article :
- L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du Covid-19 qui précise la procédure concernant l'obtention de la compensation régionale, à savoir que, pour le 15 mai au plus tard, la commune informe le SPW Intérieur de son intention d'alléger sa fiscalité ;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant que si, au début de la crise, étaient particulièrement touchés les secteurs de l'Horeca, des spectacles et divertissements et, dans une moindre mesure, certains commerces de détail et de services, la situation a évolué ; que les mesures contraignantes touchent ainsi, aujourd'hui, quasiment tous les commerces, indépendants et petites entreprises locales, à l'exception du secteur de l'alimentation de détail, des pharmacies et des librairies ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent notamment les secteurs de l'Horeca, les maraîchers et ambulants, les secteurs de la culture, des spectacles, des divertissements, des sports, les forains et autres commerces de détail et de services visés par des mesures de restriction ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter rapidement des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité ;

Considérant qu'en ce qui concerne la politique fiscale de la commune de Floreffe sont particulièrement visés les secteurs suivants :

- les maraîchers et ambulants,
- les indépendants et petites entreprises locales ;

Considérant les moyens et capacités budgétaire de la commune ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de réduire pour l'exercice 2020 certaines taxes et/ou redevances ;

Vu la délibération du 26 septembre 2019, approuvée le 05 novembre 2019, établissant pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale directe annuelle sur les moteurs, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne, à charge des exploitations industrielles, commerciales et agricoles;

Vu la délibération du 26 septembre 2019, approuvée le 05 novembre 2019, établissant pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale sur l'occupation du domaine public dans le cadre du marché hebdomadaire ;

Vu la délibération du 26 septembre 2019, approuvée le 05 novembre 2019, établissant pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale sur l'occupation du domaine public dans le cadre d'activités ambulantes en dehors du marché hebdomadaire ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 05 mai 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité n° 66/2020 daté du 05 mai 2020 par lequel le Directeur financier stipule qu'il ne doit pas rendre d'avis obligatoire sur ce dossier ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}:

D'approuver la délibération du 07 mai 2020 du Collège communal par laquelle il décide :

- d'appliquer une exonération de 250,00 € au bénéfice de tous les redevables pour l'exercice 2020, sur la taxe communale directe annuelle sur les moteurs, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne, à charge des exploitations industrielles, commerciales et agricoles, (établie pour les exercices 2020 à 2025, par la délibération du Conseil communal du 26 septembre 2019, approuvée par le SPW DGO5 le 05 novembre 2019); (recette prévue au budget initial = 48.000,00 € - **montant estimé de la réduction = 3.757,00 €**);
- de suspendre du 1^{er} avril au 31 décembre 2020, la redevance communale sur l'occupation du domaine public dans le cadre du marché hebdomadaire (établie pour les exercices 2020 à 2025, par la délibération du Conseil communal du 26 septembre 2019, approuvée par le SPW DGO5 le 05 novembre 2019,) (recette prévue au budget initial = 11.000,00 € - **montant estimé de la réduction = 6.806,10 €**) ;
- de suspendre du 1^{er} avril au 31 décembre 2020, la redevance communale sur l'occupation du domaine public dans le cadre d'activités ambulantes en dehors du marché hebdomadaire (établie pour les exercices 2020 à 2025, par la délibération du Conseil communal du 26 septembre 2019, approuvée par le SPW DGO5 le 05 novembre 2019,) (recette prévue au budget initial = 2.800,00 € - **montant estimé de la réduction = 708,00 €**).

Article 2

De transmettre le présent règlement au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3

De préciser que la présente délibération entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4

De transmettre la présente délibération conformément à la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19, pour le 15 septembre 2020 au plus tard à l'adresse suivante : ressfin.dgo5@spw.wallonie.be.

8. Marchés publics

8.1. Travaux d'aménagement de la plaine de jeux de l'école de Soye - Choix du mode de passation - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3, L1222-4 et L1311-3, qui stipulent :

Art. L1222-3 :

Le Conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services ;

Art. L1222-4. §1er.

Le Collège communal engage la procédure, attribue le marché public ou la concession de travaux ou de services et assure le suivi de son exécution.

Dans les cas et dans la mesure où la négociation est permise avec les soumissionnaires, le Collège communal peut modifier les conditions du marché ou de la concession, avant l'attribution. Il en informe le conseil communal, qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

Le Collège communal peut apporter au marché public ou à la concession de travaux ou de services toute modification en cours d'exécution ;

Art. L1311-3.

Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4° qui stipule que la décision d'attribution d'un marché public de travaux passé en procédure négociée sans publication préalable excédant 62.000 € doit être transmis à la Tutelle dans les 15 jours de son adoption;

Vu la circulaire du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives précisant les documents à joindre lors de l'envoi à la tutelle, à savoir le cahier spécial des charges (clauses administratives) et estimation détaillée du marché, le projet d'avis de marché, la délibération arrêtant le mode de passation des marchés publics, le procès-verbal d'ouverture des offres, le rapport d'analyse des offres, le rapport du coordinateur sécurité/Santé, la motivation qui sera communiquée aux candidats et soumissionnaires ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L3113-1 alinéa 3 qui stipule :

Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine.;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le Collège communal décide d'adhérer à E-tutelle ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1° a) qui stipule la possibilité de recourir à la procédure négociée sans publicité dans le cas d'un marché public portant sur un montant HTVA inférieur aux montants fixés par le Roi ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment les articles 90 et 11 alinéa 1, 2) qui stipulent que la dépense à approuver lors d'une procédure négociée sans publication préalable ne doit pas dépasser 144.000 € HTVA ainsi que ses articles 92 à 95 relatifs au déroulement et à la conclusion du marché en procédure négociée sans publication préalable ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire de procéder au remplacement des modules de jeux présents dans la plaine de l'école communale de Soye ; qu'en effet, ceux-ci ne correspondent plus aux normes actuelles ;

Vu le cahier spécial des charges N° JG/BS-T-20200040 relatif au marché "Travaux d'aménagement de la plaine de jeux de l'école de Soye" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 21.100,00 € TVAC (19.905,66 € HTVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Qu'en vertu de l'article L3122-2, 4° précité, il n'y aura pas lieu, en fonction du montant d'attribution, d'envoyer le présent marché à la Tutelle ;

Considérant qu'au vu de la nature et du montant du marché, il est proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'en date du 09 avril 2020 et en vertu de l'article L1124, 40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4°, un avis de légalité a été demandé au Directeur financier dans le cadre de ce projet ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 47-2020 daté du 10 avril 2020 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que cette dépense est prévue à l'article 7611/721-60/20200040 du budget extraordinaire 2020 (23.000 €) ;

Que cette dépense est financée par un emprunt inscrit à l'article 761/961-51/20200040 du budget extraordinaire 2020 (23.000 €),

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché public de travaux ayant pour objet "Travaux d'aménagement de la plaine de jeux de l'école de Soye".

Article 2.

D'approuver le cahier des charges N° JG/BS-T-20200040 relatif au marché "Travaux d'aménagement de la plaine de jeux de l'école de Soye", établi par le service Marchés publics.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3.

D'approuver le devis estimatif des travaux au montant de 21.100,00 € TVAC (19.905,66 € HTVA).

Ledit montant a valeur d'indication, sans plus.

Article 4.

D'imputer cette dépense à l'article 7611/721-60/20200040 du budget extraordinaire 2020 (23.000 €).

De financer cette dépense par un emprunt inscrit à l'article 761/961-51/20200040 du budget extraordinaire 2020 (23.000 €).

Article 5.

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au service Marchés publics ;
- au service Travaux.

9. Marchés publics de fournitures
--

9.1. Achat de masques buccaux pour la population floreffoise - Pandémie Covid-19 - Délibération des Collèges communaux des 23 avril 2020, 30 avril 2020 et 07 mai 2020) - Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - Dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues - Urgence - Décisions prises par le Collège communal - Prise de connaissance par le Conseil communal - Admission de la dépense au budget (MB1)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3, L1222-4, L1311-3 et L1311-5 qui stipulent :

art. L1222-3

§ 1 al. 1. Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics.

al. 2. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.

§ 2 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

al. 2. La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

§ 3 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

al. 2. La délégation au collège communal est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à :

15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;

30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;

0.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

al. 3. La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.

§ 4 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

§ 5 al. 1. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3.

art. L1222-4

§ 1 al. 1. Le collège communal engage la procédure, attribue le marché public et assure le suivi de son exécution.

al. 2. Le collège communal peut apporter au marché public toute modification en cours d'exécution.

§ 2 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

al. 2. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément à l'article L1222-3, par. 3, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées par le directeur général.

§ 3 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2 et 3, l'obligation d'information du conseil communal prévue à l'article L1222-3, par. 1er, alinéa 2, n'est pas applicable.

art. L1311-3

§ 1 al. 1. L'engagement, l'imputation ou la mise en paiement d'une dépense peut avoir lieu uniquement en vertu d'un crédit de dépense porté au budget et approuvé par l'autorité de tutelle, d'une délibération visée à l'article L1311-5 ou d'un crédit provisoire, dénommé douzième provisoire, respectant les conditions fixées dans le règlement général de la comptabilité communale.

§ 2 al. 1. En cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40, dans les cas prévus à l'article 64 du règlement général de la comptabilité communale ou encore en cas de refus dans le chef du directeur financier d'acquitter le montant de la dépense, ce dernier en informe le collège dans les dix jours.

al. 2. Le collège peut alors décider, sous sa responsabilité, que la dépense est imputée et exécutée. La délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus proche séance.

§ 3 al. 1. Les membres du collège communal sont personnellement responsables des dépenses engagées ou mandatées par eux contrairement au paragraphe 1er.

art. L1311-5

al. 1. Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

al. 2. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

al. 3. Les membres du collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.

Vu la délibération du 28 février 2019 par laquelle le Conseil communal a délégué une série de ses compétences en matière de marchés publics, de marchés publics conjoint, de centrale d'achat et de concessions au Collège communal mais aussi au Directeur général et à des fonctionnaires communaux;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4° qui stipule que la décision d'attribution d'un marché public de **fournitures** passé en **procédure négociée sans publicité** excédant **31.000 € HTVA** doit être transmis à la Tutelle dans les 15 jours de son adoption ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment son article 92 qui stipule :

Dispositions applicables aux <marchés> <publics> de faible montant
Facture acceptée
Art. 92.

Les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros sont uniquement soumis :

- 1° aux dispositions du titre 1er, à l'exception des articles 12 et 14;*
- 2° aux dispositions relatives au champ d'application ratione personae et ratione materiae visé au chapitre 1er du titre 2. Ces marchés peuvent être conclus par facture acceptée. ;*

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures et notamment son article 5 alinéa 2 qui stipule :

Art.5 al.2 :

Sans préjudice de l'article 6, §5, le présent arrêté n'est pas applicable aux marchés dont le montant estimé n'atteint pas 30.000 euros.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du 23 avril 2020 par laquelle le Collège communal a décidé de lancer un marché public via la procédure de faible montant afin d'acquérir 7.000 masques buccaux - taille adulte pour la population floreffoise suite à la pandémie de Covid-19;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.940 € TVAC (14.000 € HTVA) pour l'achat de 7.000 masques, avec une TVA de 21 %;

Considérant que le Collège communal a attribué le marché à la société THINK PINK à la somme de 2,00 € HTVA/pièce, (2,42 € TVAC avec TVA de 21 %) soit un total de 16.940 € TVAC (TVA de 21 %);

Considérant que 80 % de recettes sont versées à la lutte contre le cancer;

Considérant que, dans le cas d'espèce (marché à l'ordinaire inférieur à 30.000 € HTVA), le Collège communal est compétent pour choisir le mode de passation ainsi que les conditions du marché;

Vu la délibération du 30 avril 2020 par laquelle le Collège communal a décidé de lancer un marché public (accord-cadre avec plusieurs opérateurs économiques) via la procédure de faible montant et a décidé de consulter des artisans locaux afin de confectionner 1.000 masques buccaux – taille enfant pour la population floreffoise suite à la pandémie COVID-19 ;

Vu la délibération du 07 mai 2020 par laquelle le Collège communal a attribué le marché susvisé aux 4 artisans locaux suivants pour le tarif forfaitaire de 5,00 € TVAC :

- Marylène ADAM, rue Emile Lorent, 23 à 5150 Soye (N° entreprise: BE 0726 085 778), afin de confectionner 280 masques;
- Pascal HOTTON (PASHO CLAUVE), rue Adelin Rémy, 2 à 5150 Floreffe (n° entreprise: BE 0730 682 984) afin de confectionner 280 masques;
- la Main verte SCRIS, rue de Robersart, 121, 5150 Floreffe (N°entreprise: BE 0441.138.182) afin de confectionner 180 masques;
- Ismaël BA, rue Riverre, 71 à 5150 Floreffe (N° entreprise BE 0810709667 afin de confectionner 130 masques ;

Considérant que, dans le cas d'espèce (marché à l'ordinaire inférieur à 30.000 € HTVA), le Collège communal est compétent pour choisir le mode de passation ainsi que les conditions du marché;

Considérant que, conformément à l'article L1311-3 du CDLD, l'engagement, l'imputation ou la mise en paiement d'une dépense peut avoir lieu uniquement en vertu d'un crédit de dépense porté au budget et approuvé par l'autorité de tutelle ou d'une délibération visée à l'article L1311-5 ;

Considérant qu'aucun crédit n'existait au budget dans le cadre de ces deux marchés ;

Considérant que conformément à l'article L1311-5 al.1, le Conseil communal peut pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée ;

Considérant que conformément à l'article L1311-5 al.2, le Collège communal, peut sous sa responsabilité, dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique ; que le déconfinement progressif de la population approche ; que, toutefois, il est actuellement et sera recommandé encore dans les semaines à venir, le port du masque à l'ensemble de la population belge; qu'il est même obligatoire dans certains cas (transports en commun) ;

Considérant qu'il apparaît important, en vue de la préservation de la santé des citoyens floreffois de permettre à chacun des habitants de la Commune de disposer d'un masque gratuitement, et ce le plus rapidement possible;

Considérant que lors de l'élaboration du budget 2020, il était impossible de prévoir la crise Covid-19 ; qu'il s'agit de circonstances impérieuses et imprévisibles ; que par ailleurs, le Conseil communal ne peut se réunir en raison du confinement, qu'attendre la prochaine réunion dudit Conseil occasionnerait un préjudice évident à la population floreffoise ;

Considérant qu'un crédit est prévu en modification budgétaire n° 1 à l'article 871119/124-02 Fournitures prévention contre le Covid-19 du budget ordinaire 2020 (25.000 €);

Considérant qu'une recette est prévue via subside du Service public de Wallonie d'un montant forfaitaire de 16.288,00 € prévu à l'article 871119/465-48 intervention SPW - fournitures prévention contre le Covid 19;

Considérant qu'il convient pour le Conseil communal d'admettre la dépense au budget 2020 ;

Après avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

De prendre connaissance des délibérations des 23 avril, 30 avril et 07 mai 2020 décidant:

- d'attribuer un premier marché sur base de la procédure de faible montant à la société THINK PINK afin de commander 7.000 masques taille adulte à 2,00 € HTVA/pièces;
- d'attribuer un second marché sur base de la procédure de faible montant à 4 artisans locaux afin de commander 870 masques taille enfant à 5,00 € TVAC/pièces;

Article 2.

D'admettre les dépenses y relatives et de prévoir les crédits nécessaires à l'article 871110/124-02 Fournitures prévention contre le Covid-19 du budget ordinaire 2020, via la Modification budgétaire n° 1.

De prévoir la recette à l'article 871119/465-48 du budget ordinaire 2020.

Article 3.

D'introduire une demande de subside à cet effet selon les formalités et délais communiqués.

Article 4.

De transmettre copie de la présente:

- au Directeur financier;
- au service Comptabilité;
- au service Marchés publics;
- au pouvoir subsidiant.

9.2. Acquisition d'une tondeuse automatique et de son abri pour le football de Floreffe - Choix du mode de passation - Fixation des conditions du cahier spécial des charges- Approbation du devis estimatif

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3, L1222-4 et L1311-3, qui stipulent :

art. L1222-3

§ 1 al. 1. Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics.

al. 2. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.

§ 2 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

al. 2. La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

§ 3 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

al. 2. La délégation au collège communal est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à :

15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;

30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;

60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

al. 3. La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.

§ 4 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

§ 5 al. 1. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3.

art. L1222-4

§ 1 al. 1. Le collège communal engage la procédure, attribue le marché public et assure le suivi de son exécution.

al. 2. Le collège communal peut apporter au marché public toute modification en cours d'exécution.

§ 2 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

al. 2. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément à l'article L1222-3, par. 3, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées par le directeur général.

§ 3 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2 et 3, l'obligation d'information du conseil communal prévue à l'article L1222-3, par. 1er, alinéa 2, n'est pas applicable.

Art. L1311-3.

Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement ;

Vu la délibération du 28 février 2019 par laquelle le Conseil communal a notamment donné délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des **marchés publics**, visées à l'article L1222-3, par. 1 al. 1 du CDLD, au **Collège communal** dans les limites des crédits inscrits au budget **extraordinaire** et dont le montant estimé est inférieur ou égal à 15.000 € hors TVA ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4° qui stipule que la décision d'attribution d'un marché public de **fournitures** passé en **procédure négociée sans publication préalable** excédant **31.000 €** doit être transmis à la Tutelle dans les 15 jours de son adoption;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment son article 92 qui stipule :

Dispositions applicables aux <marchés> <publics> de faible montant Facture acceptée Art. 92.

Les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros sont uniquement soumis :

1° aux dispositions du titre 1er, à l'exception des articles 12 et 14;

2° aux dispositions relatives au champ d'application ratione personae et ratione materiae visé au chapitre 1er du titre 2. Ces marchés peuvent être conclus par facture acceptée. ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures et notamment son article 5 alinéa 2 et 6 §5 qui stipulent :

Art.5 al.2 :

Sans préjudice de l'article 6, §5, le présent arrêté n'est pas applicable aux marchés dont le montant estimé n'atteint pas 30.000 euros.

Art. 6 § 5. :

Les documents du marché peuvent rendre applicables à un marché déterminé les dispositions qui, en vertu du présent arrêté, ne le sont pas obligatoirement.;

Vu le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructure sportives ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux subvention octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juin 1999 relatif à certains investissements en matière d'infrastructure sportives ;

Vu la liste du gros matériel d'entretien subsidiable ;

Considérant que cette liste comprend l'acquisition de tondeuse en vue d'entretenir les terrains sportifs ;

Considérant que le subside escompté auprès du SPW- Département des Infrastructures subsidiées) Direction des bâtiments subsidiés et des Infrastructures sportives, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, est de 75 % sur la valeur de l'acquisition de la tondeuse (pas sur l'achat de l'abri ni sur la maintenance) ;

Considérant le cahier des charges n°ER/CW/ID467 relatif au marché "Acquisition d'une tondeuse automatique et de son abri pour le terrain de football de Floreffe" établi par le service Marchés publics,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.421,43 € TVAC (20.183,00 € HTVA) comprenant l'achat et la maintenance du matériel sur une durée de 5 ans;

Considérant que l'acquisition du matériel (tondeuse + abri) est estimé à 14.133 € HTVA soit 17.100,93 € TVAC;

Considérant que la maintenance est estimée à 6.050,00 € HTVA soit 7.320,00 € TVAC sur 5 ans;

Qu'en vertu de l'article L3122-2, 4° précité, il n'y aura pas lieu d'envoyer le présent marché à la Tutelle ;

Considérant qu'au vu de la nature et du montant du marché, il est proposé de choisir la procédure de faible montant comme mode de passation du présent marché ;

Considérant qu'un avis de légalité a été demandé au Directeur financier en date du 30 avril 2020 ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 59-2020 daté du 04 mai 2020 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'achat du matériel est prévu à l'article 764/744-51/20200027 du budget extraordinaire 2020 (14.000 €) ;

Considérant que l'achat du matériel est financé en partie par prélèvement sur fonds de réserve à l'article 060/995-51/20200027 (3.500 €) et une partie par subside prévu à l'article 764/665/52/20200027 (11.500 €) ;

Considérant que les crédits complémentaires sont prévus à la modification budgétaire n° 1 ;

Considérant que la maintenance du matériel sera prévu au budget ordinaire 2020, ainsi que pendant toute la durée de maintenance, à savoir 5 ans ;

Considérant que la maintenance du matériel ne sera pas financée par subside,

DECIDE PAR 10 VOIX POUR ET 9 VOIX CONTRE JEANMART Philippe, VAUTARD Philippe, MOUTON Benoit, MONNOYER-DAUTREPPE Delphine, ROMAINVILLE-BALON-PERIN Anne, BODSON Barbara, VERSTRAETE-GOETHALS Rita, FRERES-BALTUS Marie, HABRAN Damien) :

Article 1er.

De choisir la procédure de faible montant comme mode de passation du marché relatif à l'«Acquisition d'une tondeuse pour le terrain de football de Floreffe».

Article 2.

De fixer les conditions de ce marché sur base du cahier spécial des charges n° ER/CW/ID467.

Article 3.

D'approuver le devis estimatif de l'acquisition au montant de 24.421,43 € TVAC (20.183,00 € HTVA).

Ledit montant a valeur d'indication, sans plus.

Article 4.

Les crédits appropriés sont inscrits à l'article 764/744-51/20200027 du budget extraordinaire 2020 (14.000 €) et seront adaptés lors de la modification budgétaire n° 1.

Le financement est prévu en partie par prélèvement sur fonds de réserve à l'article 060/995-51/20200027 et une partie par subside prévu à l'article 764/665/52/20200027 et sera adapté lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 5.

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Directeur financier;
- au service Marchés publics.

9.3. Acquisition d'un chargeur télescopique sur pneus d'occasion - Choix du mode de passation - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3, L1222-4 et L1311-3, qui stipulent:

art. L1222-3

§1 al. 1. Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics.

al. 2. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.

§2 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

al. 2. La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

§3 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

al. 2. La délégation au collège communal est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à :

15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;

30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;

60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

al. 3. La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.

§4 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

§5 al. 1. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3.

art. L1222-4

§1 al. 1. Le collège communal engage la procédure, attribue le marché public et assure le suivi de son exécution.

al. 2. Le collège communal peut apporter au marché public toute modification en cours d'exécution.

§2 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

al. 2. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément à l'article L1222-3, par. 3, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées par le directeur général.

§3 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2 et 3, l'obligation d'information du conseil communal prévue à l'article L1222-3, par. 1er, alinéa 2, n'est pas applicable.

Art. L1311-3.

Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement ;

Vu la délibération du 28 février 2019 par laquelle le Conseil communal a notamment donné délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des **marchés publics**, visées à l'article L1222-3, par. 1 al. 1 du CDLD, **au Collège communal** dans les limites des crédits inscrits au budget **extraordinaire** et dont le montant estimé est inférieur ou égal à 15.000 € hors TVA ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4° qui stipule que la décision d'attribution d'un marché public de **fournitures** passé en **procédure négociée sans publication préalable** excédant **31.000 €** doit être transmis à la Tutelle dans les 15 jours de son adoption;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L3113-1 alinéa 3 qui stipule :

Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine.;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le Collège communal décide d'adhérer à E-tutelle;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1° a) qui stipule la possibilité de recourir à la procédure négociée sans publicité dans le cas d'un marché public portant sur un montant HTVA inférieur aux montants fixés par le Roi ainsi que les articles 16, 58:

Estimation du montant du marché

Art. 16.

Le montant du marché doit être estimé. Le Roi fixe les règles régissant l'estimation du montant du marché.

Sauf disposition contraire, tous les montants de la présente loi s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.

Principes généraux pour la sélection et l'attribution

Art. 66. § 1er.

Les marchés sont attribués sur la base du ou des critères d'attribution fixés conformément à l'article 81, pour autant que le pouvoir adjudicateur ait vérifié que toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° l'offre est conforme aux exigences, conditions et critères énoncés dans l'avis de marché et dans les documents du marché, compte tenu, le cas échéant, des variantes ou options;

2° l'offre provient d'un soumissionnaire qui n'est pas exclu de l'accès au marché sur la base des articles 67 à 70 et qui répond aux critères de sélection fixés par le pouvoir adjudicateur et, le cas échéant, aux règles et critères non discriminatoires visés à l'article 79, § 2, alinéa 1er.

Sans préjudice du paragraphe 2, lorsque le pouvoir adjudicateur constate que l'offre du soumissionnaire auquel il se propose d'attribuer ne respecte pas les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social ou du travail et mentionnées à l'article 7, il décide de ne pas attribuer le marché au soumissionnaire qui a remis ladite offre, pour autant qu'il s'agit d'une obligation dont le non-respect est également sanctionné pénalement. Dans les autres cas où il constate que cette offre ne satisfait pas aux obligations susmentionnées, il peut procéder de la même manière.

Critères d'attribution du marché

Art. 81. § 1er.

Le pouvoir adjudicateur se fonde, pour attribuer les marchés publics, sur l'offre économiquement la plus avantageuse.

§ 2. L'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur est, au choix, déterminée :

1° sur la base du prix;

2° sur la base du coût, selon une approche fondée sur le rapport coût/efficacité, telle que le coût du cycle de vie, conformément à l'article 82;

3° en se fondant sur le meilleur rapport qualité/prix qui est évalué sur la base du prix ou du coût ainsi que des critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux et/ou sociaux liés à l'objet du marché public concerné.

Parmi ces critères, il peut y avoir notamment :

a) la qualité, y compris la valeur technique, les caractéristiques esthétiques et fonctionnelles, l'accessibilité, la conception pour tous les utilisateurs, les caractéristiques sociales, environnementales et innovantes, le commerce et les conditions dans lesquels il est pratiqué;

b) l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché, lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché;

c) le service après-vente, l'assistance technique et les conditions de livraison, telles que la date de livraison, le mode de livraison et le délai de livraison ou d'exécution.

Le facteur coût peut également prendre la forme d'un prix ou d'un coût fixe sur la base duquel les opérateurs économiques seront en concurrence sur les seuls critères de qualité.

§ 3. Les critères d'attribution sont réputés être liés à l'objet du marché public lorsqu'ils se rapportent aux travaux, fournitures ou services à fournir en vertu du marché à quelque égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur cycle de vie, y compris les facteurs intervenant dans :

1° le processus spécifique de production, de fourniture ou de commercialisation desdits travaux, produits ou services, ou

2° un processus spécifique lié à un autre stade de leur cycle de vie, même lorsque ces facteurs ne font pas partie de leur contenu matériel.

Les critères d'attribution n'ont pas pour effet de conférer une liberté de choix illimitée au pouvoir adjudicateur. Ils garantissent la possibilité d'une véritable concurrence et sont assortis de précisions qui permettent de vérifier concrètement les informations fournies par les soumissionnaires pour évaluer dans quelle mesure les offres répondent aux critères d'attribution. En cas de doute, le pouvoir adjudicateur vérifie concrètement l'exactitude des informations et éléments de preuve fournis par les soumissionnaires.

Ces critères doivent être indiqués dans l'avis de marché ou dans un autre document du marché.

§ 4. Pour les marchés publics égaux ou supérieurs aux montants fixés pour la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur précise, dans les documents du marché, la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, sauf lorsqu'elle est déterminée sur la seule base du prix.

Cette pondération peut être exprimée en prévoyant une fourchette dont la différence entre le minimum et le maximum est appropriée.

Lorsque la pondération n'est pas possible pour des raisons objectives, le pouvoir adjudicateur mentionne les critères par ordre décroissant d'importance.

Pour les marchés publics inférieurs aux montants précités, le pouvoir adjudicateur précise soit la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, soit leur ordre décroissant d'importance. A défaut, les critères d'attribution ont la même valeur.

§ 5. Le Roi peut fixer des modalités additionnelles concernant les critères d'attribution.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment les articles 90 et 11 alinéa 1, 2) qui stipulent que la dépense à approuver lors d'une **procédure négociée sans publication préalable** ne doit pas dépasser 139.000 € HTVA ainsi que ses articles 92 à 95 relatifs au déroulement et à la conclusion du marché en procédure négociée sans publication préalable ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que l'achat d'un chargeur est nécessaire pour la manutention le chargement et déchargement de marchandises ; que le service travaux ne dispose pas actuellement de ce type d'engins ;

Considérant le cahier des charges N° PK/CW/20200020/ID489 relatif au marché "acquisition d'un chargeur télescopique sur pneus d'occasion" établi par le service Marchés publics/Travaux ;

Vu l'avis du Conseiller en prévention sur le présent achat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 60.000,00 € TVAC (49.586,77 € HTVA) ;

Qu'en vertu de l'article L3122-2, 4° précité, il y aura lieu en fonction du montant d'attribution d'envoyer le présent marché à la Tutelle ;

Considérant qu'au vu de la nature et du montant du marché, il est proposé de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du présent marché ;

Considérant qu'un avis de légalité a été demandé au Directeur financier en date du 04 mai 2020 ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 60/2020 daté du 04 mai 2020 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124- (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que cette dépense est prévue à l'article 421/744-51/20200020 du budget extraordinaire 2019 (65.000 €) ;

Considérant que la dépense est financée par un emprunt prévu à l'article 421/961-51/20200020 (65.000 €),

DECIDE PAR 11 VOIX POUR ET 8 VOIX CONTRE (JEANMART Philippe, VAUTARD Philippe, MOUTON Benoit, ROMAINVILLE-BALON-PERIN Anne, BODSON Barbara, VERSTRAETE-GOETHALS Rita, FRERES-BALTUS Marie, HABRAN Damien) :

Article 1er.

De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché public relatif à l'"acquisition d'un chargeur télescopique d'occasion".

Article 2.

De fixer les conditions de ce marché sur base des règles générales d'exécution et du cahier spécial des charges n° PK/CW/20200020/ID489.

Article 3 :

D'approuver le devis estimatif au montant de 60.000 € TVAC (49.586,77 € HTVA) ;

Article 4 :

De financer la dépense par l'article 421/744-51/20200020 du budget extraordinaire 2020 (65.000 €).

Un emprunt est prévu à l'article 421/961-51/20200020 (65.000 €)

Article 5 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au service Marchés publics ;
- au service Travaux.

9.4. Acquisition d'un bras faucheur (incluant la reprise de l'ancien bras) - Choix du mode de passation - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3, L1222-4 et L1311-3, qui stipulent :

art. L1222-3

§ 1 al. 1. Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics.

al. 2. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.

§ 2 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

al. 2. La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

§ 3 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

al. 2. La délégation au collège communal est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à :

15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;

30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;

60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

al. 3. La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.

§ 4 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

§ 5 al. 1. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3.

art. L1222-4

§ 1 al. 1. Le collège communal engage la procédure, attribue le marché public et assure le suivi de son exécution.

al. 2. Le collège communal peut apporter au marché public toute modification en cours d'exécution.

§ 2 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

al. 2. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément à l'article L1222-3, par. 3, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées par le directeur général.

§ 3 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2 et 3, l'obligation d'information du conseil communal prévue à l'article L1222-3, par. 1er, alinéa 2, n'est pas applicable.

Art. L1311-3.

Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement ;

Vu la délibération du 28 février 2019 par laquelle le Conseil communal a notamment donné délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des **marchés publics**, visées à l'article L1222-3, par. 1 al. 1 du CDLD, **au Collège communal** dans les limites des crédits inscrits au budget **extraordinaire** et dont le montant estimé est inférieur ou égal à 15.000 € hors TVA ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4° qui stipule que la décision d'attribution d'un marché public de **fournitures** passé en **procédure négociée sans publication préalable** excédant **31.000 €** doit être transmis à la Tutelle dans les 15 jours de son adoption ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L3113-1 alinéa 3 qui stipule :

Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine.;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le Collège communal décide d'adhérer à E-tutelle;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1° a) qui stipule la possibilité de recourir à la procédure négociée sans publication préalable dans le cas d'un marché public portant sur un montant HTVA inférieur aux montants fixés par le Roi ainsi que les articles 16, 58:

Estimation du montant du marché

Art. 16.

Le montant du marché doit être estimé. Le Roi fixe les règles régissant l'estimation du montant du marché.

Sauf disposition contraire, tous les montants de la présente loi s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.

Principes généraux pour la sélection et l'attribution

Art. 66. § 1er.

Les marchés sont attribués sur la base du ou des critères d'attribution fixés conformément à l'article 81, pour autant que le pouvoir adjudicateur ait vérifié que toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° l'offre est conforme aux exigences, conditions et critères énoncés dans l'avis de marché et dans les documents du marché, compte tenu, le cas échéant, des variantes ou options;

2° l'offre provient d'un soumissionnaire qui n'est pas exclu de l'accès au marché sur la base des articles 67 à 70 et qui répond aux critères de sélection fixés par le pouvoir adjudicateur et, le cas échéant, aux règles et critères non discriminatoires visés à l'article 79, § 2, alinéa 1er.

Sans préjudice du paragraphe 2, lorsque le pouvoir adjudicateur constate que l'offre du soumissionnaire auquel il se propose d'attribuer ne respecte pas les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social ou du travail et mentionnées à l'article 7, il décide de ne pas attribuer le marché au soumissionnaire qui a remis ladite offre, pour autant qu'il s'agit d'une obligation dont le non-respect est également sanctionné pénalement. Dans les autres cas où il constate que cette offre ne satisfait pas aux obligations susmentionnées, il peut procéder de la même manière.

Critères d'attribution du marché

Art. 81. § 1er.

Le pouvoir adjudicateur se fonde, pour attribuer les <marchés> <publics>, sur l'offre économiquement la plus avantageuse.

§ 2. L'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur est, au choix, déterminée :

1° sur la base du prix;

2° sur la base du coût, selon une approche fondée sur le rapport coût/efficacité, telle que le coût du cycle de vie, conformément à l'article 82;

3° en se fondant sur le meilleur rapport qualité/prix qui est évalué sur la base du prix ou du coût ainsi que des critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux et/ou sociaux liés à l'objet du marché public concerné.

Parmi ces critères, il peut y avoir notamment :

a) la qualité, y compris la valeur technique, les caractéristiques esthétiques et fonctionnelles, l'accessibilité, la conception pour tous les utilisateurs, les caractéristiques sociales, environnementales et innovantes, le commerce et les conditions dans lesquels il est pratiqué;

b) l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché, lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché;

c) le service après-vente, l'assistance technique et les conditions de livraison, telles que la date de livraison, le mode de livraison et le délai de livraison ou d'exécution.

Le facteur coût peut également prendre la forme d'un prix ou d'un coût fixe sur la base duquel les opérateurs économiques seront en concurrence sur les seuls critères de qualité.

§ 3. Les critères d'attribution sont réputés être liés à l'objet du marché public lorsqu'ils se rapportent aux travaux, fournitures ou services à fournir en vertu du marché à quelque égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur cycle de vie, y compris les facteurs intervenant dans :

1° le processus spécifique de production, de fourniture ou de commercialisation desdits travaux, produits ou services, ou

2° un processus spécifique lié à un autre stade de leur cycle de vie, même lorsque ces facteurs ne font pas partie de leur contenu matériel.

Les critères d'attribution n'ont pas pour effet de conférer une liberté de choix illimitée au pouvoir adjudicateur. Ils garantissent la possibilité d'une véritable concurrence et sont assortis de précisions qui permettent de vérifier concrètement les informations fournies par les soumissionnaires pour évaluer dans quelle mesure les offres répondent aux critères d'attribution. En cas de doute, le pouvoir adjudicateur vérifie concrètement l'exactitude des informations et éléments de preuve fournis par les soumissionnaires.

Ces critères doivent être indiqués dans l'avis de marché ou dans un autre document du marché.

§ 4. Pour les ≤marchés≤ ≤publics≤ égaux ou supérieurs aux montants fixés pour la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur précise, dans les documents du marché, la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, sauf lorsqu'elle est déterminée sur la seule base du prix.

Cette pondération peut être exprimée en prévoyant une fourchette dont la différence entre le minimum et le maximum est appropriée.

Lorsque la pondération n'est pas possible pour des raisons objectives, le pouvoir adjudicateur mentionne les critères par ordre décroissant d'importance.

Pour les ≤marchés≤ ≤publics≤ inférieurs aux montants précités, le pouvoir adjudicateur précise soit la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, soit leur ordre décroissant d'importance. A défaut, les critères d'attribution ont la même valeur.

§ 5. Le Roi peut fixer des modalités additionnelles concernant les critères d'attribution.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment les articles 90 et 11 alinéa 1, 2) qui stipulent que la dépense à approuver lors d'une procédure négociée sans publication préalable ne doit pas dépasser 139.000 € HTVA ainsi que ses articles 92 à 95 relatifs au déroulement et à la conclusion du marché en procédure négociée sans publication préalable;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures et notamment son article 5 qui stipule :

Art.5:

Le présent arrêté régit à l'exécution des marchés relevant du champ d'application des titres 2 et 3 de la loi et du titre 2 de la loi défense et sécurité.

Sans préjudice de l'article 6, §5, le présent arrêté n'est pas applicable aux marchés dont le montant estimé n'atteint pas 30.000 euros.

Considérant que l'actuel bras faucheur de marque ROUSSEAU est devenu trop vétuste; qu'il convient de le remplacer;

Considérant que la commune dispose déjà d'un tracteur en bon état; qu'il convient d'acquérir un bras faucheur à adapter sur le tracteur communal;

Vu le cahier spécial des charges N° CW/ER20200028-ID475 ayant pour objet "acquisition d'un bras faucheur (incluant la reprise de l'ancien bras)";

Vu les lois et règlements en vigueur en matière de sécurité et d'hygiène en Belgique, notamment :

- l'Arrêté royal du 12 août 1993 concernant l'utilisation des équipements de travail (cet arrêté reprend les principes généraux), la procédure des 3 feux verts (gestion des risques avant commande, gestion des risques à la livraison et gestion des risques lors de la mise en service);

- l'Arrêté royal du 12 août 2008 concernant la mise sur le marché de machines (cet arrêté reprend une série d'exigences de sécurité et de protection de la santé auxquelles les machines doivent répondre comme la livraison d'une notice d'instructions à l'intention des utilisateurs de la machine, le marquage CE et déclaration CE de conformité de la machine);

Vu l'avis du conseiller en prévention daté du 06 mars 2020;

Considérant que le montant estimatif du marché est de 73.168,70 € TVAC (60.470,00 € HTVA) pour l'acquisition du nouveau bras faucheur;

Considérant que le montant de la reprise de l'ancien bras est évalué à 15.000 € TVAC (0,00 % TVA);

Considérant qu'au vu de la nature et du montant du marché, il est proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité;

Qu'en vertu de l'article L3122-2, 4° précité, il aura lieu d'envoyer le présent marché à la Tutelle lors de l'attribution du marché ;

Considérant qu'une demande d'avis a été demandée auprès du Directeur financier le 09 mars 2020;

Vu l'avis de légalité favorable n° 28/2020 daté du 09 mars 2020 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que cette dépense est prévue à l'article 421/744-51/20200028 du budget extraordinaire 2020 (80.000 €);

Considérant que cette dépense est financée par un emprunt prévu à l'article 421/961-51/20200028 du budget extraordinaire 2020 (80.000 €),

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché public relatif à "l'acquisition d'un bras faucheur (incluant la reprise de l'ancien bras)".

Article 2.

De fixer les conditions de ce marché sur base des règles générales d'exécution et du cahier spécial des charges n° CW/ER20200028-ID475.

Article 3.

La machine devra être conforme à la législation sur la sécurité des travailleurs, à savoir (au minimum) :

- l'apposition du label CE sur la machine ;
- le dépôt de la déclaration de conformité (rendant compte de l'exécution des exigences minimales de sécurité prévues par les directives européennes) ;
- le dépôt du manuel d'utilisation et d'entretien (en français).

Le Conseiller en prévention donnera son accord quant à la machine délivrée via la procédure des 3 feux verts.

Article 4.

D'approuver le devis estimatif de l'acquisition au montant de 73.168,70 € TVAC (60.470,00 € HTVA) pour l'achat du bras et de 15.000 € TVAC (0 % TVA) pour la reprise de l'ancien bras.

Ledit montant a valeur d'indication, sans plus.

Article 5.

Les crédits appropriés sont inscrits à l'article 421/744-51/20200028 du budget extraordinaire 2020 (80.000 €).

La dépense est financée par un emprunt prévu à l'article 421/961-51/20200028 du budget extraordinaire 2020 (80.000 €).

Article 6.

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au service Marchés publics ;
- au service Travaux.

10. Marchés publics de services

10.1. Marché public de service financier - Financement des dépenses de l'Administration communale de Floreffe - marché public non soumis à la loi sur les marchés publics - Modifications du cahier spécial des charges en raison de la pandémie de Covid-19 - Décision du Collège communal du 26.03.2020 et modifiée par le Collège communal du 14.05.2020 - Prise d'acte par le Conseil communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3, L1222-4 et L1311-3, qui stipulent :

art. L1222-3

§ 1 al. 1. Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics.

al. 2. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.

§ 2 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

al. 2. La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

§ 3 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

al. 2. La délégation au collège communal est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à :

15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;

30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;

60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

al. 3. La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.

§ 4 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

§ 5 al. 1. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3.

art. L1222-4

§ 1 al. 1. Le collège communal engage la procédure, attribue le marché public et assure le suivi de son exécution.

al. 2. Le collège communal peut apporter au marché public toute modification en cours d'exécution.

§ 2 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

al. 2. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément à l'article L1222-3, par. 3, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées par le directeur général.

§ 3 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2 et 3, l'obligation d'information du conseil communal prévue à l'article L1222-3, par. 1er, alinéa 2, n'est pas applicable.

Art. L1311-3.

Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement ;

Vu l'Arrêté ministériel du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu la circulaire du 23 mars 2020 relatives aux Conséquences des mesures sanitaires liées au Covid-19 sur les marchés publics wallons – Recommandations à l'attention des pouvoirs adjudicateurs wallons recommandant notamment aux pouvoirs adjudicateur de reporter les dates d'ouverture des offres à partir du 20 avril 2020 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment son article 28 §1, 6° qui stipule :

Exclusions spécifiques pour les marchés de services

Art. 28. § 1er. Ne sont pas soumis à l'application de la présente loi, sous réserve du paragraphe 2, les marchés publics de services ayant pour objet :

6° les prêts, qu'ils soient ou non liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers ;

Considérant que, conformément à l'article 28 §1, 6° de la loi du 17 juin 2016, les marchés publics d'emprunts sont toujours qualifiés par la loi de marchés publics mais ne sont pas soumis à la loi sur les marchés publics ;

Vu la délibération du 20 février 2020 par laquelle le Conseil communal a opté pour une procédure sui generis dénommée « procédure de mise en concurrence » comme mode de passation du marché public ayant pour objet « Financement des dépenses de l'Administration communale de Floreffe », a fixé les conditions de ce marché et approuvé le devis estimatif ;

Vu le cahier spécial des charges n° SF/JJD/ID476 ayant pour objet « Financement des dépenses de l'Administration communale de Floreffe » et notamment son article 9 qui précise que le dépôt des offres se fait exclusivement par courrier postal ou par porteur ;

Vu la délibération du 03 mars 2020 par laquelle le Collège communal a lancé la procédure et a fixé la date d'ouverture des offres au 01 avril 2020 ;

Considérant en l'occurrence que le Conseil communal, en date du 20 février 2020, a arrêté le cahier spécial des charges et donc notamment les modalités de dépôt des offres ;

Considérant que le Conseil communal est dès lors le seul organe compétent pour modifier les modalités de dépôt des offres ;

Considérant qu'il est apparu urgent et impérieux, afin d'assurer la continuité des services publics, et de garantir le bon déroulement du marché public en cours de modifier les modalités de dépôt des offres relatives au financement des dépenses de l'administration en demandant en exclusivité un dépôt par voie électronique (mail) desdites offres ;

Considérant que tout retard aurait occasionné un préjudice important au bon fonctionnement communal et aurait compromis l'attribution du marché (puisque les offres, en raison notamment du télétravail, n'auraient pu être déposées selon les modalités fixées par le cahier spécial des charges) ;

Vu la délibération du 26 mars 2020 par laquelle le Collège communal a reporté la date d'ouverture des offres au 21 avril 2020 et a modifié les modalités de dépôt des offres prévues au CSC SF/JJD/ID476 ayant pour objet « Financement des dépenses de l'Administration communale de Floreffe » ;

Considérant que cette modification était nécessaire et justifiée mais motivée en droit de manière incorrecte ; qu'en effet, elle visait l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'art. L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal [Coronavirus] ;

Que cet arrêté n'autorise les délégations du Conseil communal vers le Collège communal que dans le cadre des décisions qui devaient être prises par le Conseil communal sur base de l'article L1122-30 du CDLD; que l'arrêt des conditions d'un marché public est une compétence du Conseil communal sur base de l'article L1222-3 du CDLD (et non L1122-30) ;

Considérant qu'il convenait de viser l'article L1222-3 al. 2 afin de justifier le fait que le Collège communal exerce les compétences en lieu et place du Conseil communal ;

Vu la délibération du 14 mai 2020 confirmant la décision du 26 mars 2020 mais modifiant la justification légale de cette décision;

Vu le courrier envoyé par mail et courrier postal informant les diverses sociétés consultées des modifications de date et des modalités de dépôt des offres ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant que les modifications apportées sont minimales et n'entraînent pas de modifications dans le montant du marché et dans le contenu des offres qui seront déposées ; qu'en conséquence l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

Considérant que la décision du 26 mars 2020 modifiée par celle du 14 mai 2020 doit être communiquée au Conseil communal qui en prend acte lors de sa prochaine séance,

PREND ACTE :

Article 1^{er}

De la décision du 26 mars 2020 modifiée par celle du 14 mai 2020 par laquelle le Collège communal conformément à l'article L1222-3 al.2, a décidé de reporter la date d'ouverture des offres et de modifier les modalités de dépôt des offres du marché public ayant pour objet « Financement des dépenses de l'Administration communale de Floreffe ».

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au service Marchés publics.

10.2. Mise en oeuvre d'un schéma de développement communal - Désignation d'un auteur de projet : Modification des conditions du cahier spécial des charges - Choix du mode de passation - Approbation du devis estimatif

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ; qu'il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité compétente ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3 §1^{er}, L1222-4 §1^{er} et L1311-3, qui stipulent :

art. L1222-3

§ 1 al. 1. Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics.

art. L1222-4

§ 1 al. 1. Le collège communal engage la procédure, attribue le marché public et assure le suivi de son exécution.

al. 2. Le collège communal peut apporter au marché public toute modification en cours d'exécution.

art. L1311-3.

Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4° qui stipule que la décision d'attribution d'un marché public de travaux passé en procédure négociée sans publication préalable excédant 31.000 € doit être transmis à la Tutelle dans les 15 jours de son adoption ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment ses articles 42 §1, 1° a), 66 et 81 qui stipulent :

Recours à la procédure négociée sans publication préalable

Art. 42. § 1^{er}. Il ne peut être traité par procédure négociée sans publication préalable, mais si possible après consultation de plusieurs opérateurs économiques, que dans les cas suivants :

1° dans le cas d'un marché public de travaux, de fournitures ou de services, lorsque :
a) la dépense à approuver, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieure aux montants fixés par le Roi ;

Principes généraux pour la sélection et l'attribution

Art. 66. § 1^{er}.

Les marchés sont attribués sur la base du ou des critères d'attribution fixés conformément à l'article 81, pour autant que le pouvoir adjudicateur ait vérifié que toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° l'offre est conforme aux exigences, conditions et critères énoncés dans l'avis de marché et dans les documents du marché, compte tenu, le cas échéant, des variantes ou options ;

2° l'offre provient d'un soumissionnaire qui n'est pas exclu de l'accès au marché sur la base des articles 67 à 70 et qui répond aux critères de sélection fixés par le pouvoir adjudicateur et, le cas échéant, aux règles et critères non discriminatoires visés à l'article 79, § 2, alinéa 1^{er}.

Sans préjudice du paragraphe 2, lorsque le pouvoir adjudicateur constate que l'offre du soumissionnaire auquel il se propose d'attribuer ne respecte pas les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social ou du travail et mentionnées à l'article 7, il décide de ne pas attribuer le marché au soumissionnaire qui a remis ladite offre, pour autant qu'il s'agit d'une obligation dont le non-respect est également sanctionné pénalement. Dans les autres cas où il constate que cette offre ne satisfait pas aux obligations susmentionnées, il peut procéder de la même manière.

Critères d'attribution du marché

Art. 81. § 1^{er}.

Le pouvoir adjudicateur se fonde, pour attribuer les marchés publics, sur l'offre économiquement la plus avantageuse.

§ 2. L'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur est, au choix, déterminée :

1° sur la base du prix ;

2° sur la base du coût, selon une approche fondée sur le rapport coût/efficacité, telle que le coût du cycle de vie, conformément à l'article 82 ;

3° en se fondant sur le meilleur rapport qualité/prix qui est évalué sur la base du prix ou du coût ainsi que des critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux et/ou sociaux liés à l'objet du marché public concerné.

Parmi ces critères, il peut y avoir notamment :

a) la qualité, y compris la valeur technique, les caractéristiques esthétiques et fonctionnelles, l'accessibilité, la conception pour tous les utilisateurs, les caractéristiques sociales, environnementales et innovantes, le commerce et les conditions dans lesquels il est pratiqué ;

b) l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché, lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché ;

c) le service après-vente, l'assistance technique et les conditions de livraison, telles que la date de livraison, le mode de livraison et le délai de livraison ou d'exécution.

Le facteur coût peut également prendre la forme d'un prix ou d'un coût fixe sur la base duquel les opérateurs économiques seront en concurrence sur les seuls critères de qualité.

§ 3. Les critères d'attribution sont réputés être liés à l'objet du marché public lorsqu'ils se rapportent aux travaux, fournitures ou services à fournir en vertu du marché à quelque égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur cycle de vie, y compris les facteurs intervenant dans :

1° le processus spécifique de production, de fourniture ou de commercialisation desdits travaux, produits ou services, ou

2° un processus spécifique lié à un autre stade de leur cycle de vie, même lorsque ces facteurs ne font pas partie de leur contenu matériel.

Les critères d'attribution n'ont pas pour effet de conférer une liberté de choix illimitée au pouvoir adjudicateur. Ils garantissent la possibilité d'une véritable concurrence et sont assortis de précisions qui permettent de vérifier concrètement les informations fournies par les soumissionnaires pour évaluer dans quelle mesure les offres répondent aux critères d'attribution. En cas de doute, le pouvoir adjudicateur vérifie concrètement l'exactitude des informations et éléments de preuve fournis par les soumissionnaires.

Ces critères doivent être indiqués dans l'avis de marché ou dans un autre document du marché.

§ 4. Pour les marchés publics égaux ou supérieurs aux montants fixés pour la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur précise, dans les documents du marché, la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, sauf lorsqu'elle est déterminée sur la seule base du prix.

Cette pondération peut être exprimée en prévoyant une fourchette dont la différence entre le minimum et le maximum est appropriée.

Lorsque la pondération n'est pas possible pour des raisons objectives, le pouvoir adjudicateur mentionne les critères par ordre décroissant d'importance.

Pour les marchés publics inférieurs aux montants précités, le pouvoir adjudicateur précise soit la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, soit leur ordre décroissant d'importance. A défaut, les critères d'attribution ont la même valeur.

§ 5. Le Roi peut fixer des modalités additionnelles concernant les critères d'attribution ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° qui stipule :

CHAPITRE 1^{er}. - Seuils spécifiques

Art. 90. Le pouvoir adjudicateur peut appliquer la procédure négociée sans publication préalable lorsque la dépense à approuver visée à l'article 42, § 1^{er}, 1°, a), de la loi, est inférieure :

1° au montant visé à l'article 11, alinéa 1^{er}, 2° (à savoir 144.000€ HTVA) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) et particulièrement les articles D.II.10 et D.II.12 qui définissent les principes de l'élaboration d'un Schéma de Développement Communal en vue de définir la stratégie territoriale pour l'ensemble du territoire communal ;

Considérant que la Commune de Floreffe doit faire face à différents enjeux qui nécessitent une réflexion globale préalable ;

Considérant que la réalisation d'un schéma de développement communal sur le territoire communal contribuerait à assurer une politique urbanistique et économique qui s'inscrit dans un projet de gestion cohérente du territoire ;

Considérant qu'un Schéma n'a pas de valeur réglementaire ; qu'il constitue un document à caractère indicatif et évolutif, définissant davantage des objectifs à atteindre et un esprit à poursuivre que des normes à respecter ;

Vu la Déclaration de Politique Communale adoptée par le Conseil communal en date du 31 janvier 2019 ; que la réalisation d'un Schéma de Développement Communal y figure comme projet prioritaire ;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2019-2024 de Floreffe approuvé par le Conseil communal en date du 28 novembre 2019 ; que le PST comprend l'objectif opérationnel suivant : Définir une vision de développement et de structuration du territoire communal ;

Vu le Plan Communal de Mobilité de Floreffe approuvé par le Conseil communal en date du 19 septembre 2011 ;

Vu la décision du Collège communal du 17 novembre 2011 identifiant les localités de Franière et de Floreffe comme lieux de centralité de la commune ;

Vu l'article R.I.11-1 du CoDT qui stipule que l'auteur de projet de schéma de développement communal doit disposer d'un agrément de type 1 ;

Vu le cahier des charges N° DP/20190037/ID480 relatif au marché « désignation d'un auteur de projet pour la réalisation d'une étude de schéma de développement communal » établi par les services Urbanisme et Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 70.000 € TVAC (57.851,24 € HTVA) ;

Considérant qu'au vu de la nature et du montant du marché, il est proposé de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du présent marché ; qu'en vertu de l'article L3122-2, 4° précité, il y aura lieu d'envoyer le présent marché à la Tutelle ;

Considérant qu'un avis de légalité a été demandé au Directeur financier en date du 19 février 2020 ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 21/2020 daté du 19 février 2020 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que cette dépense est partiellement prévue à l'article 930/747-60/2020003 du budget extraordinaire 2020 (60.000 €) ; que le solde du crédit sera porté au budget extraordinaire 2020 ;

Considérant que la dépense est financée par emprunt prévu à l'article 930/961-51 du budget extraordinaire 2020 et par subside de la Wallonie (42.000 €) ;

Vu l'article R.I.12-2 du CoDT qui stipule qu'une subvention, à concurrence de maximum 60% du montant des honoraires peut être octroyée « *aux conditions suivantes :*

- 1° *l'élaboration ou la révision d'un Schéma ou du guide est réalisée par un auteur de projet agréé désigné par le Collège communal ;*
- 2° *[...]. »*

Considérant que la subvention sera prévue au budget 2020 ;

Vu la décision du 28 novembre 2019 par laquelle le Conseil communal fixe les conditions du cahier spécial des charges relatif au marché de désignation d'un auteur de projet pour la réalisation d'un schéma de développement communal ;

Considérant que la procédure de marché publique a été engagée par le Collège communal en date du 06 décembre 2019 ; qu'à la date limite de remise des offres, aucune offre n'a été réceptionnée ; considérant qu'il s'est avéré nécessaire de modifier les critères de sélection du Cahier spécial des Charges afin de permettre aux bureaux d'études de remettre une offre concurrentielle,

DECIDE PAR 11 VOIX POUR ET 8 ABSTENTIONS (JEANMART Philippe, VAUTARD Philippe, MOUTON Benoît, MONNOYER-DAUTREPPE Delphine, ROMAINVILLE-BALON-PERIN Anne, BODSON Barbara, FRERES-BALTUS Marie, HABRAN Damien) :

Article 1er :

D'élaborer un Schéma de Développement Communal.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché public de service relatif à la « désignation d'un auteur de projet pour la réalisation d'une étude de schéma de développement communal ».

Article 3 :

De fixer les conditions de ce marché sur base des règles générales d'exécution et du cahier spécial des charges N° DP2020/ID480 ayant pour objet « désignation d'un auteur de projet pour la réalisation d'une étude de schéma de développement communal ».

Article 4 :

D'approuver le devis estimatif du marché au montant de 70.000 € TVAC (57.851,24 € HTVA).

Article 5 :

D'allouer cette dépense au crédit inscrit à l'article 930/747-60/2020003 du budget extraordinaire 2020 (60.000 €).

De financer par emprunt prévu à l'article 930/961-51 du budget extraordinaire 2020 et par subside de la Wallonie (42.000 €) ;

De prévoir les crédits complémentaires en 2020.

Article 6 :

D'adresser une copie de la présente délibération :

- au Service Public de Wallonie – DGO4 – Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme – Direction de l'aménagement local – Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Namur ;
- au service « Marché public » pour suite utile ;
- à M. le Directeur financier, pour information ;
- au service « Urbanisme », pour suite utile.

11. Marchés publics de travaux

11.1. Entretien diverses voiries 2020 - Choix du mode de passation - Fixation des conditions du Cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3, et L1311-3, qui stipulent :

art. L1222-3

§ 1 al. 1. Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics.

al. 2. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.

§ 2 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

al. 2. La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

§ 3 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

al. 2. La délégation au collège communal est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à :

15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;

60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

al. 3. La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.

§ 4 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

§ 5 al. 1. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3.

Art. L1311-3.

Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement;

Vu la délibération du 28 février 2019 par laquelle le Conseil communal a octroyé diverses délégations en matière de marchés publics soit au Collège communal, soit à la Directrice générale, soit à des agents communaux conformément à l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

3. de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4. de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4° qui stipule que la décision d'attribution d'un marché public de travaux passé en procédure négociée sans publication préalable excédant 62.000 € HTVA doit être transmis à la Tutelle dans les 15 jours de son adoption ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment ses articles 42 §1, 1° a) ainsi que 66 et 81 qui stipulent :

Recours à la procédure négociée sans publication préalable

Art. 42. § 1er. Il ne peut être traité par procédure négociée sans publication préalable, mais si possible après consultation de plusieurs opérateurs économiques, que dans les cas suivants :
1° dans le cas d'un marché public de travaux, de fournitures ou de services, lorsque :

a) la dépense à approuver, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieure aux montants fixés par le Roi;

Principes généraux pour la sélection et l'attribution

Art. 66. § 1er.

Les marchés sont attribués sur la base du ou des critères d'attribution fixés conformément à l'article 81, pour autant que le pouvoir adjudicateur ait vérifié que toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° l'offre est conforme aux exigences, conditions et critères énoncés dans l'avis de marché et dans les documents du marché, compte tenu, le cas échéant, des variantes ou options;

2° l'offre provient d'un soumissionnaire qui n'est pas exclu de l'accès au marché sur la base des articles 67 à 70 et qui répond aux critères de sélection fixés par le pouvoir adjudicateur et, le cas échéant, aux règles et critères non discriminatoires visés à l'article 79, § 2, alinéa 1er.

Sans préjudice du paragraphe 2, lorsque le pouvoir adjudicateur constate que l'offre du soumissionnaire auquel il se propose d'attribuer ne respecte pas les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social ou du travail et mentionnées à l'article 7, il décide de ne pas attribuer le marché au soumissionnaire qui a remis ladite offre, pour autant qu'il s'agit d'une obligation dont le non-respect est également sanctionné pénalement. Dans les autres cas où il constate que cette offre ne satisfait pas aux obligations susmentionnées, il peut procéder de la même manière.

Critères d'attribution du marché

Art. 81. § 1er.

Le pouvoir adjudicateur se fonde, pour attribuer les <marchés> <publics>, sur l'offre économiquement la plus avantageuse.

§ 2. L'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur est, au choix, déterminée :

1° sur la base du prix;

2° sur la base du coût, selon une approche fondée sur le rapport coût/efficacité, telle que le coût du cycle de vie, conformément à l'article 82;

3° en se fondant sur le meilleur rapport qualité/prix qui est évalué sur la base du prix ou du coût ainsi que des critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux et/ou sociaux liés à l'objet du marché public concerné.

Parmi ces critères, il peut y avoir notamment :

a) la qualité, y compris la valeur technique, les caractéristiques esthétiques et fonctionnelles, l'accessibilité, la conception pour tous les utilisateurs, les caractéristiques sociales, environnementales et innovantes, le commerce et les conditions dans lesquels il est pratiqué;

b) l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché, lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché;

c) le service après-vente, l'assistance technique et les conditions de livraison, telles que la date de livraison, le mode de livraison et le délai de livraison ou d'exécution.

Le facteur coût peut également prendre la forme d'un prix ou d'un coût fixe sur la base duquel les opérateurs économiques seront en concurrence sur les seuls critères de qualité.

§ 3. Les critères d'attribution sont réputés être liés à l'objet du marché public lorsqu'ils se rapportent aux travaux, fournitures ou services à fournir en vertu du marché à quelque égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur cycle de vie, y compris les facteurs intervenant dans :

1° le processus spécifique de production, de fourniture ou de commercialisation desdits travaux, produits ou services, ou

2° un processus spécifique lié à un autre stade de leur cycle de vie, même lorsque ces facteurs ne font pas partie de leur contenu matériel.

Les critères d'attribution n'ont pas pour effet de conférer une liberté de choix illimitée au pouvoir adjudicateur. Ils garantissent la possibilité d'une véritable concurrence et sont assortis de précisions qui permettent de vérifier concrètement les informations fournies par les soumissionnaires pour évaluer dans quelle mesure les offres répondent aux critères d'attribution. En cas de doute, le pouvoir adjudicateur vérifie concrètement l'exactitude des informations et éléments de preuve fournis par les soumissionnaires.

Ces critères doivent être indiqués dans l'avis de marché ou dans un autre document du marché.

§ 4. Pour les <marchés> <publics> égaux ou supérieurs aux montants fixés pour la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur précise, dans les documents du marché, la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, sauf lorsqu'elle est déterminée sur la seule base du prix.

Cette pondération peut être exprimée en prévoyant une fourchette dont la différence entre le minimum et le maximum est appropriée.

Lorsque la pondération n'est pas possible pour des raisons objectives, le pouvoir adjudicateur mentionne les critères par ordre décroissant d'importance.

Pour les <marchés> <publics> inférieurs aux montants précités, le pouvoir adjudicateur précise soit la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, soit leur ordre décroissant d'importance. A défaut, les critères d'attribution ont la même valeur.

§ 5. Le Roi peut fixer des modalités additionnelles concernant les critères d'attribution.

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° qui stipule :

CHAPITRE 1er. - Seuils spécifiques

Art. 90. Le pouvoir adjudicateur peut appliquer la procédure négociée sans publication préalable lorsque la dépense à approuver visée à l'article 42, § 1er, 1°, a), de la loi, est inférieure :

1° au montant visé à l'article 11, alinéa 1er, 2° (à savoir 139.000€ HTVA) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du 28 novembre 2016 par laquelle le Conseil communal procède à l'adoption d'une charte visant à promouvoir une concurrence loyale et lutter contre le dumping social et d'outils pour les marchés publics de travaux ;

Vu le cahier spécial des charges N° BS/20200025/ID387 ayant pour objet "Entretien diverses voiries 2020" ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Réfection des carrefours de la N958 et des rues des artisans et rue Sous la ville), estimé à 43.828,96 € TVAC (36.222,28 € HTVA) ;

* Lot 2 (Réfection des rues Célestin-Hastir, Emile-Romedenne, Joseph-Piret et Poujoux »), estimé à 81.267,13 € TVAC (67.162,92 € HTVA) ;

Vu le cahier des charges type QUALIROUTES du Service public de Wallonie (en abrégé "CCT QUALIROUTES") approuvé par le Gouvernement wallon le 20 juillet 2011 y compris les corrections et mises à jour apportées ultérieurement à ce cahier des charges type et dont la liste est reprise dans le Catalogue des documents de référence ;

Vu le PGSS réalisé par le coordinateur sécurité/santé;

Vu les documents de référence figurant dans le Catalogue des documents de référence - Edition du CDR du 1^{er} avril 2020 ;

Considérant que le montant estimatif du marché est de 125.096,09 € TVAC (103.385,20 € HTVA) ;

Considérant qu'au vu du montant du marché, le Conseil communal est le seul organe compétent pour arrêter les conditions du marché (marché supérieur à 15.000€ HTVA) ;

Considérant qu'au vu de la nature et du montant du marché, il est proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Qu'en vertu de l'article L3122-2, 4° précité, il y aura lieu d'envoyer le présent marché à la Tutelle lors de l'attribution du marché ;

Considérant qu'une demande d'avis a été demandée auprès du Directeur financier le 21 avril 2020 ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 54/2020 daté du 22 avril 2020 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que cette dépense est prévue à l'article 421/735-60/20200025 (125.000 €) du budget extraordinaire 2020 ;

Que la recette est prévue par un emprunt inscrit à l'article 421/961-51/20200025 (125.000 €) du budget extraordinaire 2020 ;

Considérant qu'en fonction du montant d'attribution, le budget sera éventuellement modifié ;

Après avoir délibéré,

DECIDE PAR 11 VOIX POUR ET 8 ABSTENTIONS (JEANMART Philippe, VAUTARD Philippe, MOUTON Benoît, ROMAINVILLE-BALON-PERIN Anne, BODSON Barbara, VERSTRAETE-GOETHALS Rita, FRERES-BALTUS Marie, HABRAN Damien) :

Article 1er.

De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché public pour les travaux de "Entretien diverses voiries 2020".

Article 2.

De fixer les conditions de ce marché sur base des règles générales d'exécution du 14 janvier 2013, du QUALIROUTE et du cahier spécial des charges n° BS/20200025/ID387.

Article 3.

D'approuver le devis estimatif des travaux au montant de 125.096,09 € TVAC (103.385,20 € HTVA).

Ledit montant a valeur d'indication, sans plus.

Article 4.

D'allouer cette dépense à l'article 421/735-60/20200025 (125.000 €) du budget extraordinaire 2020.

La recette est prévue par un emprunt inscrit à l'article 421/961-51/20200025 (125.000 €) du budget extraordinaire 2020.

Article 5.

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au service Marchés publics ;
- au service Patrimoine.

11.2. 1) Annulation de la délibération du 29 août 2019 relative au choix du mode de passation - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif et de l'avis de marché des travaux de construction de terrains de tennis et padel, l'installation d'appareils de fitness et l'aménagement des abords

2) Construction de terrains de tennis et padel, l'installation d'appareils de fitness et l'aménagement des abords : Choix du mode de passation - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif et de l'avis de marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3, L122-4 et L1311-3, qui stipulent :

art. L1222-3

§ 1 al. 1. Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics.

al. 2. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.

§ 2 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

al. 2. La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

§ 3 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

al. 2. La délégation au collège communal est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à :

- 15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

- 30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;

- 60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

al. 3. La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.

§ 4 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

§ 5 al. 1. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3.

art. L1222-4

§ 1 al. 1. Le collège communal engage la procédure, attribue le marché public et assure le suivi de son exécution.

al. 2. Le collège communal peut apporter au marché public toute modification en cours d'exécution.

§ 2 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

al. 2. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément à l'article L1222-3, par. 3, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées par le directeur général.

§ 3 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2 et 3, l'obligation d'information du conseil communal prévue à l'article L1222-3, par. 1er, alinéa 2, n'est pas applicable.

Art. L1311-3.

Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement ;

Vu la délibération du 28 février 2019 par laquelle le Conseil communal a notamment donné délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des **marchés publics**, visées à l'article L1222-3, par. 1 al. 1 du CDLD, au **Collège communal** dans les limites des crédits inscrits au budget **extraordinaire** et dont le montant estimé est inférieur ou égal à 15.000 € hors TVA ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4° qui stipule que la décision d'attribution d'un marché public de travaux passé en adjudication publique ou en appel d'offre général excédant 250.000 € doit être transmis à la Tutelle dans les 15 jours de son adoption ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L3113-1 alinéa 3 qui stipule :

Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine.;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le Collège communal décide d'adhérer à E-tutelle;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- *de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;*
- *de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;*

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment ses articles 16, 36, 58, 66 §1 et 81 :

Estimation du montant du marché

Art. 16. Le montant du marché doit être estimé. Le Roi fixe les règles régissant l'estimation du montant du marché.

Sauf disposition contraire, tous les montants de la présente loi s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.

Procédure ouverte

Art. 36. § 1er. Dans une procédure ouverte, tout opérateur économique intéressé peut soumettre une offre en réponse à un avis de marché.

Le délai minimal de réception des offres est de trente-cinq jours à compter de la date de l'envoi de l'avis de marché.

L'offre est assortie des informations aux fins de la sélection réclamées par le pouvoir adjudicateur.

§ 2. Dans le cas où le pouvoir adjudicateur a publié un avis de préinformation le délai minimal de réception des offres visé au paragraphe 1er, alinéa 2, peut être ramené à quinze jours, à condition que toutes les conditions suivantes soient réunies :

1° l'avis de préinformation contenait toutes les informations fixées par le Roi, dans la mesure où celles-ci étaient disponibles au moment de la publication de l'avis de préinformation ;

2° l'avis de préinformation a été envoyé pour publication au moins trente-cinq jours à douze mois avant la date d'envoi de l'avis de marché;

§ 3. Lorsqu'une situation d'urgence, dûment justifiée par le pouvoir adjudicateur, rend le délai minimal prévu au paragraphe 1er, alinéa 2, impossible à respecter, il peut fixer un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché;

§ 4. Le pouvoir adjudicateur peut réduire de cinq jours le délai de réception des offres prévu au paragraphe 1er, alinéa 2, si les offres sont soumises par voie électronique conformément aux règles relatives aux plateformes électroniques prises par et en vertu de l'article 14, § 1er, alinéa 2 et §§ 5 à 7;

§ 5. Le Roi peut fixer les modalités procédurales additionnelles applicables à la procédure ouverte.

Division des marchés en lots

Art. 58

§ 1 Le pouvoir adjudicateur peut décider de passer un marché sous la forme de lots distincts, auquel cas il en fixe la nature, le volume, l'objet, la répartition et les caractéristiques dans les documents du marché.

Pour les marchés de fournitures, de services et de travaux dont le montant estimé est égal ou supérieur au seuil européen révisable pour la publicité européenne, tel qu'applicable aux marchés publics de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs fédéraux, tous les pouvoirs adjudicateurs doivent envisager la division du marché en lots et, s'ils décident de ne pas diviser en lots, les raisons principales doivent être mentionnées dans les documents du marché ou dans les informations visées à l'article 164, par. 1er.

Si le pouvoir adjudicateur choisit de passer un marché sous la forme de lots distincts, il a le droit de n'en attribuer que certains et, éventuellement, de décider que les autres lots feront l'objet d'un ou de plusieurs nouveaux marchés, au besoin selon une autre procédure de passation.

Dans l'avis de marché, le pouvoir adjudicateur indique s'il est possible de soumettre une offre pour un seul lot, pour plusieurs lots ou pour tous les lots.

§ 2 Le pouvoir adjudicateur peut, même lorsqu'il est possible de soumettre une offre pour plusieurs lots ou tous les lots, limiter le nombre de lots qui peuvent être attribués à un seul soumissionnaire, à condition que le nombre maximal de lots par soumissionnaire soit inscrit dans l'avis de marché. Le pouvoir adjudicateur indique dans les documents du marché les critères ou règles objectifs et non discriminatoires qu'il entend appliquer pour déterminer quels lots seront attribués lorsque l'application des critères d'attribution conduirait à attribuer à un soumissionnaire un nombre de lots supérieur au nombre maximal.

Principes généraux pour la sélection et l'attribution

Art. 66. § 1er. Les marchés sont attribués sur la base du ou des critères d'attribution fixés conformément à l'article 81, pour autant que le pouvoir adjudicateur ait vérifié que toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° l'offre est conforme aux exigences, conditions et critères énoncés dans l'avis de marché et dans les documents du marché, compte tenu, le cas échéant, des variantes ou options;

2° l'offre provient d'un soumissionnaire qui n'est pas exclu de l'accès au marché sur la base des articles 67 à 70 et qui répond aux critères de sélection fixés par le pouvoir adjudicateur et, le cas échéant, aux règles et critères non discriminatoires visés à l'article 79, § 2, alinéa 1er.

Sans préjudice du paragraphe 2, lorsque le pouvoir adjudicateur constate que l'offre du soumissionnaire auquel il se propose d'attribuer ne respecte pas les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social ou du travail et mentionnées à l'article 7, il décide de ne pas attribuer le marché au soumissionnaire qui a remis ladite offre, pour autant qu'il s'agit d'une obligation dont le non-respect est également sanctionné pénalement. Dans les autres cas où il constate que cette offre ne satisfait pas aux obligations susmentionnées, il peut procéder de la même manière.

Critères d'attribution du marché

Art. 81. § 1er. Le pouvoir adjudicateur se fonde, pour attribuer les marchés publics, sur l'offre économiquement la plus avantageuse.

§ 2. L'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur est, au choix, déterminée :

1° sur la base du prix ;

2° sur la base du coût, selon une approche fondée sur le rapport coût/efficacité, telle que le coût du cycle de vie, conformément à l'article 82 ;

3° en se fondant sur le meilleur rapport qualité/prix qui est évalué sur la base du prix ou du coût ainsi que des critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux et/ou sociaux liés à l'objet du marché public concerné.

Parmi ces critères, il peut y avoir notamment :

a) la qualité, y compris la valeur technique, les caractéristiques esthétiques et fonctionnelles, l'accessibilité, la conception pour tous les utilisateurs, les caractéristiques sociales, environnementales et innovantes, le commerce et les conditions dans lesquels il est pratiqué ;

b) l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché, lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché;

c) le service après-vente, l'assistance technique et les conditions de livraison, telles que la date de livraison, le mode de livraison et le délai de livraison ou d'exécution.

Le facteur coût peut également prendre la forme d'un prix ou d'un coût fixe sur la base duquel les opérateurs économiques seront en concurrence sur les seuls critères de qualité.

§ 3. Les critères d'attribution sont réputés être liés à l'objet du marché public lorsqu'ils se rapportent aux travaux, fournitures ou services à fournir en vertu du marché à quelque égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur cycle de vie, y compris les facteurs intervenant dans :

1° le processus spécifique de production, de fourniture ou de commercialisation desdits travaux, produits ou services, ou

2° un processus spécifique lié à un autre stade de leur cycle de vie, même lorsque ces facteurs ne font pas partie de leur contenu matériel.

Les critères d'attribution n'ont pas pour effet de conférer une liberté de choix illimitée au pouvoir adjudicateur. Ils garantissent la possibilité d'une véritable concurrence et sont assortis de précisions qui permettent de vérifier concrètement les informations fournies par les soumissionnaires pour évaluer dans quelle mesure les offres répondent aux critères d'attribution. En cas de doute, le pouvoir adjudicateur vérifie concrètement l'exactitude des informations et éléments de preuve fournis par les soumissionnaires.

Ces critères doivent être indiqués dans l'avis de marché ou dans un autre document du marché.

§ 4. Pour les marchés publics égaux ou supérieurs aux montants fixés pour la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur précise, dans les documents du marché, la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, sauf lorsqu'elle est déterminée sur la seule base du prix.

Cette pondération peut être exprimée en prévoyant une fourchette dont la différence entre le minimum et le maximum est appropriée.

Lorsque la pondération n'est pas possible pour des raisons objectives, le pouvoir adjudicateur mentionne les critères par ordre décroissant d'importance.

Pour les marchés publics inférieurs aux montants précités, le pouvoir adjudicateur précise soit la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, soit leur ordre décroissant d'importance. A défaut, les critères d'attribution ont la même valeur.

§ 5. Le Roi peut fixer des modalités additionnelles concernant les critères d'attribution ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures et notamment ses articles 11 1°, 20 et 22 qui stipulent :

Seuils européens

Art. 11. Le montant des seuils européens est de :

1°) 5.225.000 euros pour les marchés publics de travaux ;

Art. 20. La publicité belge est organisée au moyen d'un avis de marché et, le cas échéant, d'un avis de préinformation.

Art. 22. Conformément à l'article 61 de la loi et sous réserve des exceptions y mentionnées, un marché fait l'objet d'un avis de marché qui contient les informations mentionnées à l'annexe 4 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures et notamment son article 5 alinéa 2 qui stipule :

Art. 5 al. 2 :

Sans préjudice de l'article 6, §5, le présent arrêté n'est pas applicable aux marchés dont le montant estimé n'atteint pas 30.000 euros ;

Vu la Déclaration de Politique Communale adoptée par le Conseil communal en date du 31 janvier 2019 ;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2019-2024 de Floreffe approuvé par le Conseil communal en date du 28 novembre 2019 ; que ce Plan Stratégique Transversal comprend l'objectif opérationnel suivant :

O.O.3.2 : Favoriser la pratique sportive ;

Action 3.2.1 : Aménager des espaces attractifs de sports extérieurs

O.S : Floreffe en bonne santé

O.O : Favoriser la pratique sportive;

Vu la décision du 29 août 2019 par laquelle le Conseil communal a choisi la procédure ouverte comme mode de passation, a fixé les conditions du cahier spécial des charges N° JG/T-20190008-ID450, et approuvé le devis estimatif au montant de 377.116,73 € TVAC (311.666,72 € HTVA) et l'avis de marché;

Considérant qu'à partir du 1er janvier 2020, l'utilisation des moyens électroniques a été rendue obligatoire pour les marchés dont la valeur estimée est inférieure aux seuils fixés pour la publicité européenne; que pour le présent marché, il est donc obligatoire de procéder à la modification des clauses administratives du cahier spécial des charges N° JG/T-20190008-ID450 afin d'y intégrer les dispositions relatives à l'utilisation des moyens électroniques ;

Considérant que, pour les raisons précitées, il y a lieu d'annuler la décision du Conseil communal du 29 août 2019 précitée et de soumettre les documents de marché modifiés au Conseil communal du 26 mars 2020;

Vu le cahier des charges N° JG/T-20190008-ID450bis ayant pour objet "construction de terrains de tennis et padel, l'installations d'appareils de fitness et l'aménagement des abords" établi par le service Patrimoine ;

Considérant que ce marché est divisé en 3 lots :

* Lot 1 (Terrains de tennis et padel), estimé à 329.044,93 € TVAC (271.937,96 € HTVA) ;

* Lot 2 (Abords), estimé à 32.386,58 € TVAC (26.765,77 € HTVA) ;

* Lot 3 (Fitness), estimé à 15.685,22 € TVAC (12.962,99 € HTVA) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 377.116,73 € TVAC (311.666,72 € HTVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Qu'en vertu de l'article L3122-2, 4° précité, il y aura lieu d'envoyer le présent marché à la Tutelle lors de l'attribution du marché ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 764/721-60/20200036 du budget extraordinaire 2020 ;

Que la recette est prévue par :

- un emprunt inscrit à l'article 764/961-51/20200036 du budget extraordinaire 2020 ;
- un subside INFRASPORT (60 % pour les terrains et 75 % pour les engins de fitness) inscrit à l'article 764/665-52/20200036 du budget extraordinaire 2020;

Considérant qu'en date du 04 mars 2020 et en vertu de l'article L1124, 40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4°, un avis de légalité a été demandé au Directeur financier dans le cadre de ce projet ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 26-2020 daté du 04 mars 2020 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'annuler la décision du 29 août 2019 par laquelle le Conseil communal a choisi le mode de passation, a fixé les conditions du cahier spécial des charges et a approuvé le devis estimatif et l'avis de marché dans le cadre du marché public pour les travaux de « construction de terrains de tennis et padel, l'installation d'appareils de fitness et l'aménagement des abords ».

Article 2 :

De choisir la procédure ouverte comme mode de passation du nouveau marché public pour les travaux de « construction de terrains de tennis et padel, l'installation d'appareils de fitness et l'aménagement des abords ».

Article 3 :

De fixer les conditions de ce marché sur base du cahier général des charges et du cahier spécial des charges n° JG/T-20190008-ID450bis ayant pour objet « construction de terrains de tennis et padel, l'installation d'appareils de fitness et l'aménagement des abords ».

Article 4 :

D'approuver l'avis de marché réalisé au niveau belge et de soumettre le marché public à la publicité belge suivant les formulaires standards appropriés.

Article 5 :

D'approuver le devis estimatif des travaux au montant de 377.116,73 € TVAC (311.666,72 € HTVA), ce marché étant divisé en 3 lots :

* Lot 1 (Terrains de tennis et padel), estimé à 329.044,93 € TVAC (271.937,96 € HTVA) ;

* Lot 2 (Abords), estimé à 32.386,58 € TVAC (26.765,77 € HTVA) ;

* Lot 3 (Fitness), estimé à 15.685,22 € TVAC (12.962,99 € HTVA) ;

Ledit montant a valeur d'indication, sans plus.

Article 6 :

D'imputer cette dépense au crédit inscrit à l'article 764/721-60/20200036 du budget extraordinaire 2020.

De financer cette dépense par :

- un emprunt inscrit à l'article 764/961-51/20200036 du budget extraordinaire 2020 ;
- un subside INFRASPORT (60 % pour les terrains et 75 % pour les engins de fitness) inscrit à l'article 764/665-52/20200036 du budget extraordinaire 2020.

Article 7 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au service Marchés publics ;
- au service Patrimoine ;
- au Pouvoirs subsidiant : INFRASPORT.

11.3. Travaux de voirie - Pose d'éléments linéaires - Choix du mode de passation - Fixation des conditions du Cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3, et L1311-3, qui stipulent:

art. L1222-3

§ 1 al. 1. Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics.

al. 2. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.

§ 2 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

al. 2. La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

§ 3 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

al. 2. La délégation au collège communal est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à :

15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;

60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

al. 3. La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.

§ 4 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

§ 5 al. 1. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3.

Art. L1311-3.

Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement;

Vu la délibération du 28 février 2019 par laquelle le Conseil communal a notamment donné délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des **marchés publics**, visées à l'article L1222-3, par. 1 al. 1 du CDLD, **au Collège communal** dans les limites des crédits inscrits au budget **extraordinaire** et dont le montant estimé est inférieur ou égal à 15.000 € hors TVA ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4° qui stipule que la décision d'attribution d'un marché public de **travaux** passé en **procédure négociée sans publication préalable** excédant **62.000 € HTVA** doit être transmis à la Tutelle dans les 15 jours de son adoption;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L3113-1 alinéa 3 qui stipule :

Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine.;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le Collège communal décide d'adhérer à E-tutelle;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1° a) qui stipule la possibilité de recourir à la procédure négociée sans publication préalable dans le cas d'un marché public portant sur un montant HTVA inférieur aux montants fixés par le Roi ainsi que les articles 16, 58:

Estimation du montant du marché

Art. 16.

Le montant du marché doit être estimé. Le Roi fixe les règles régissant l'estimation du montant du marché.

Sauf disposition contraire, tous les montants de la présente loi s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.

Principes généraux pour la sélection et l'attribution

Art. 66. § 1er.

Les marchés sont attribués sur la base du ou des critères d'attribution fixés conformément à l'article 81, pour autant que le pouvoir adjudicateur ait vérifié que toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° l'offre est conforme aux exigences, conditions et critères énoncés dans l'avis de marché et dans les documents du marché, compte tenu, le cas échéant, des variantes ou options;

2° l'offre provient d'un soumissionnaire qui n'est pas exclu de l'accès au marché sur la base des articles 67 à 70 et qui répond aux critères de sélection fixés par le pouvoir adjudicateur et, le cas échéant, aux règles et critères non discriminatoires visés à l'article 79, § 2, alinéa 1er.

Sans préjudice du paragraphe 2, lorsque le pouvoir adjudicateur constate que l'offre du soumissionnaire auquel il se propose d'attribuer ne respecte pas les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social ou du travail et mentionnées à l'article 7, il décide de ne pas attribuer le marché au soumissionnaire qui a remis ladite offre, pour autant qu'il s'agit d'une obligation dont le non-respect est également sanctionné pénalement. Dans les autres cas où il constate que cette offre ne satisfait pas aux obligations susmentionnées, il peut procéder de la même manière.

Critères d'attribution du marché

Art. 81. § 1er.

Le pouvoir adjudicateur se fonde, pour attribuer les marchés publics, sur l'offre économiquement la plus avantageuse.

§ 2. L'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur est, au choix, déterminée :

1° sur la base du prix;

2° sur la base du coût, selon une approche fondée sur le rapport coût/efficacité, telle que le coût du cycle de vie, conformément à l'article 82;

3° en se fondant sur le meilleur rapport qualité/prix qui est évalué sur la base du prix ou du coût ainsi que des critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux et/ou sociaux liés à l'objet du marché public concerné.

Parmi ces critères, il peut y avoir notamment :

a) la qualité, y compris la valeur technique, les caractéristiques esthétiques et fonctionnelles, l'accessibilité, la conception pour tous les utilisateurs, les caractéristiques sociales, environnementales et innovantes, le commerce et les conditions dans lesquels il est pratiqué;

b) l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché, lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché;

c) le service après-vente, l'assistance technique et les conditions de livraison, telles que la date de livraison, le mode de livraison et le délai de livraison ou d'exécution.

Le facteur coût peut également prendre la forme d'un prix ou d'un coût fixe sur la base duquel les opérateurs économiques seront en concurrence sur les seuls critères de qualité.

§ 3. Les critères d'attribution sont réputés être liés à l'objet du marché public lorsqu'ils se rapportent aux travaux, fournitures ou services à fournir en vertu du marché à quelque égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur cycle de vie, y compris les facteurs intervenant dans :

1° le processus spécifique de production, de fourniture ou de commercialisation desdits travaux, produits ou services, ou

2° un processus spécifique lié à un autre stade de leur cycle de vie, même lorsque ces facteurs ne font pas partie de leur contenu matériel.

Les critères d'attribution n'ont pas pour effet de conférer une liberté de choix illimitée au pouvoir adjudicateur. Ils garantissent la possibilité d'une véritable concurrence et sont assortis de précisions qui permettent de vérifier concrètement les informations fournies par les soumissionnaires pour évaluer dans quelle mesure les offres répondent aux critères d'attribution. En cas de doute, le pouvoir adjudicateur vérifie concrètement l'exactitude des informations et éléments de preuve fournis par les soumissionnaires.

Ces critères doivent être indiqués dans l'avis de marché ou dans un autre document du marché.

§ 4. Pour les marchés publics égaux ou supérieurs aux montants fixés pour la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur précise, dans les documents du marché, la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, sauf lorsqu'elle est déterminée sur la seule base du prix.

Cette pondération peut être exprimée en prévoyant une fourchette dont la différence entre le minimum et le maximum est appropriée.

Lorsque la pondération n'est pas possible pour des raisons objectives, le pouvoir adjudicateur mentionne les critères par ordre décroissant d'importance.

Pour les marchés publics inférieurs aux montants précités, le pouvoir adjudicateur précise soit la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, soit leur ordre décroissant d'importance. A défaut, les critères d'attribution ont la même valeur.

§ 5. Le Roi peut fixer des modalités additionnelles concernant les critères d'attribution.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment les articles 90 et 11 alinéa 1, 2) qui stipulent que la dépense à approuver lors d'une **procédure négociée sans publication préalable** ne doit pas dépasser 139.000 € HTVA ainsi que ses articles 92 à 95 relatifs au déroulement et à la conclusion du marché en procédure négociée sans publication préalable;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures et notamment son article 5 qui stipule :

Art.5:

Le présent arrêté régit à l'exécution des marchés relevant du champ d'application des titres 2 et 3 de la loi et du titre 2 de la loi défense et sécurité.

Sans préjudice de l'article 6, §5, le présent arrêté n'est pas applicable aux marchés dont le montant estimé n'atteint pas 30.000 euros;

Considérant que la commune de Floreffe souhaite procéder à la pose d'éléments linéaires dans les voiries suivantes :

- rue de Robersart;
- rue Emile Lorent;
- rue Victor Linart;
- rue Notre-Dame des Affligés;
- rue du Coriat;
- rue Patiny;

Vu le cahier des charges type QUALIROUTES du Service public de Wallonie (en abrégé "CCT QUALIROUTES") approuvé par le Gouvernement wallon le 20 juillet 2011 y compris les corrections et mises à jour apportées ultérieurement à ce cahier des charges type et dont la liste est reprise dans le Catalogue des documents de référence;

Vu les documents de référence figurant dans le Catalogue des documents de référence - Edition du CDR du 1^{er} janvier 2020;

Vu le cahier spécial des charges N° BS/T20200021/ID479 ayant pour objet "Travaux de voiries, pose d'éléments linéaires";

Vu le PGSS réalisé par le coordinateur sécurité/santé;

Considérant que le montant estimatif du marché est de 51.991,51 € TVAC (42.968,19 € HTVA);

Considérant qu'au vu du montant du marché, le Conseil communal est le seul organe compétent pour arrêter les conditions du marché (marché supérieur à 15.000 € HTVA);

Considérant qu'au vu de la nature et du montant du marché, il est proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Qu'en vertu de l'article L3122-2, 4° précité, il n'y aura pas lieu d'envoyer le présent marché à la Tutelle lors de l'attribution du marché;

Considérant qu'une demande d'avis a été demandée auprès du Directeur financier le 04 mars 2020;

Vu l'avis de légalité favorable n° 29/2020 daté du 09 mars 2020 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que cette dépense est prévue à l'article 421/731-60/20200021 (50.000 €) du budget extraordinaire 2020;

Que la recette est prévue par un emprunt inscrit à l'article 421/961-51/20200021 (50.000 €) du budget extraordinaire 2020,

DECIDE PAR 11 VOIX POUR ET 8 VOIX CONTRE (JEANMART Philippe, VAUTARD Philippe, MOUTON Benoit, ROMAINVILLE-BALON-PERIN Anne, BODSON Barbara, VERSTRAETE-GOETHALS Rita, FRERES-BALTUS Marie, HABRAN Damien) :

Article 1^{er}:

De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché public pour les travaux de "Travaux de voiries - pose d'élément linéaire".

Article 2:

De fixer les conditions de ce marché sur base des règles générales d'exécution du 14 janvier 2013, du QUALIROUTE et du cahier spécial des charges n° BS/T20200021/ID479.

Article 3:

D'approuver le devis estimatif des travaux au montant de 51.991,51€ TVAC (42.968,19 € HTVA).

Ledit montant a valeur d'indication, sans plus.

Article 4:

D'allouer cette dépense à l'article 421/731-60/20200021 (50.000 €) du budget extraordinaire 2020.

La recette est prévue par un emprunt inscrit à l'article 421/961-51/20200021 (50.000 €) du budget extraordinaire 2020.

Article 5:

De transmettre une copie de la présente décision:

- au Directeur financier;
- au service Marchés publics;
- au service Patrimoine.

12. Partenaires - Intercommunales

12.1. BEP - Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2020 : approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant:

§ 1er. Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour;

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

§ 1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour;

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux;

Vu la décision du 5 février 1979 par laquelle le Conseil communal décide de participer à la constitution de l'Association Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur;

Vu les statuts de l'intercommunale BEP, et plus particulièrement l'article 27 stipulant qu'en matière de modification des statuts les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'Assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués communaux;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu la délibération du 26 septembre 2019 par laquelle le Conseil communal décide de désigner en qualité de représentante de la minorité (RPF) du Conseil communal à l'assemblée générale de l'Association intercommunale bureau économique de la Province de Namur (BEP) en remplacement de Madame Delphine MONNOYER, Madame Barbara BODSON;

Vu la délibération du 20 février 2020 par laquelle le Conseil communal décide de désigner en qualité de représentante de la minorité (RPF) du Conseil communal à l'assemblée générale de l'Association intercommunale bureau économique de la Province de Namur (BEP) en remplacement de Madame Claire ARNOUX-KIPS, Monsieur Damien HABRAN;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature:

- M. Albert MABILLE (ECOLO);
- M. Olivier TRIPS (DéFI);
- M. Freddy TILLIEUX (PS);
- Mme Barbara BODSON (RPF);
- M. Damien HABRAN (RPF);

Considérant le courriel du 12 mai 2020 par lequel le BEP informe la commune de la tenue d'une Assemblée générale ordinaire en date du 16 juin 2020 et nous informant des points à l'ordre du jour ainsi que des démarches exceptionnelles liées au Covid-19

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux intercommunales, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant qu'en application de l'arrêté n° 32 l'arrêté susvisé, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que, toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales BEP) ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'en regard à ce qu'il précède, nos 5 délégués, à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée générale ;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2020 est fixé comme suit:

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 17 décembre 2019 ;
- Approbation du Rapport d'Activités 2019 ;
- Approbation des Comptes 2019 ;
- Rapport du Réviseur ;

- Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD ;
- Approbation du Rapport de Gestion 2019 ;
- Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
- Remplacement de Monsieur Christophe BOMBLED en qualité d'Administrateur représentant la Province ;
- Décharge aux Administrateurs ;
- Décharge au Réviseur,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}:

D'approuver :

- ☐ les procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 17 décembre 2019 ;
- ☐ le Rapport d'Activités 2019 ;
- ☐ approuver les Comptes 2019 ;
- ☐ le Rapport du Réviseur tel que repris dans le Rapport de gestion ;
- ☐ le Rapport de rémunération du Conseil d'administration annexé au rapport de gestion ;
- ☐ le Rapport de Gestion 2019 ;
- ☐ le Rapport Spécifique de prises de participations;
- ☐ le remplacement de Monsieur Christophe BOMBLED en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Province;

De donner :

- ☐ décharge aux Administrateurs ;
- ☐ décharge au Réviseur.

Article 2:

De pas se faire représenter lors de l'Assemblée générale du 16 juin 2020 ;

Article 3:

De charger les éventuels délégués présents à l'Assemblée générale ordinaire de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2020.

Article 4:

De transmettre copie de la présente délibération:

- à l'intercommunale BEP, rue Sergent Vrithoff 2 à 5000 Namur;
- aux représentants communaux;
- au service communal Partenaires.

12.2. BEP Environnement - Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2020: approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant que:

*§ 1er. Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour;
A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;*

*§ 1/1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour;
Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne.
Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;
§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux;*

Vu la décision du 5 février 1979 par laquelle le Conseil communal décide de participer à la constitution de l'Association Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur;

Vu les statuts de l'intercommunale BEP Environnement, et plus particulièrement l'article 27 stipulant qu'en matière de modification des statuts les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'Assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués communaux;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal décide de désigner en qualité de représentante de la minorité (RPF) du Conseil communal à l'assemblée générale de l'Association intercommunale bureau économique de la Province de Namur Environnement (BEP) en remplacement de M. Marc REMY, Mme Marie FRERES-BALTUS;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature:

- Mme Magali DEPROOST (ECOLO);
- Mme Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET (ECOLO);
- M. Olivier TRIPS (DéFI);
- M. Benoît MOUTON (RPF)
- Mme Marie FRERES-BALTUS (RPF) ;

Considérant le courriel du 12 mai 2020 par lequel le BEP informe la commune de la tenue d'une Assemblée générale ordinaire en date du 16 juin 2020 et nous informant des points à l'ordre du jour ainsi que des démarches exceptionnelles liées au Covid-19

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux intercommunales, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant qu'en application de l'arrêté n° 32 l'arrêté susvisé, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que, toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales BEP) ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'eu égard à ce qu'il précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée générale ;

Attendu que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du BEP Environnement du 16 juin 2020 est fixé comme suit:

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 17 décembre 2019 ;
- Approbation du Rapport d'Activités 2019 ;
- Approbation des Comptes 2019 ;
- Rapport du Réviseur ;
- Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD ;
- Approbation du Rapport de Gestion 2019 ;
- Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
- Remplacement de Monsieur Christophe Gilon en qualité d'Administrateur représentant la Province ;
- Décharge aux Administrateurs ;
- Décharge au Réviseur,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}:

D'approuver:

- ☐ les procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 17 décembre 2019 ;
- ☐ le Rapport d'Activités 2019 ;
- ☐ les Comptes 2019 ;
- ☐ le Rapport du Réviseur tel que repris dans le Rapport de gestion ;
- ☐ le Rapport de rémunération du Conseil d'administration annexé au rapport de gestion ;
- ☐ le Rapport de Gestion 2019 ;
- ☐ le Rapport Spécifique de prises de participations .

De :

- ☐ marquer accord sur la désignation de Monsieur Guy CARPIAUX en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Christophe GILON ;

- ❑ donner décharge aux Administrateurs ;
- ❑ donner décharge au Réviseur.

Article 2:

De ne pas se faire représenter lors de l'Assemblée générale du 16 juin 2020.

Article 3:

De charger les éventuels délégués présents à cette Assemblée générale ordinaire de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2020.

Article 4:

De transmettre copie de la présente délibération:

- à l'intercommunale BEP Environnement, rue Sergent Vriethoff 2 à 5000 Namur;
- aux représentants communaux;
- au service communal Partenaires.

12.3. BEP Expansion économique - Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2020 : approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant:

§ 1er. Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour;

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

§ 1/1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour;

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux;

Vu la décision du 5 février 1979 par laquelle le Conseil communal décide de participer à la constitution de l'Association Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur;

Vu les statuts de l'intercommunale BEP Expansion Economique, et plus particulièrement l'article 27 stipulant qu'en matière de modification des statuts les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'Assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués communaux;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature:

- Mme Latifa CHLIHI (ECOLO);
- M. Vincent HOUBART (ECOLO);
- M. Olivier TRIPS (DéFI);
- Mme Anne-ROMAINVILLE-BALON-PERRIN (RPF);
- M. Benoît MOUTON (RPF);

Considérant le courriel du 12 mai 2020 par lequel le BEP informe la commune de la tenue d'une assemblée générale ordinaire en date du 16 juin 2020 et nous informant des points à l'ordre du jour ainsi que des démarches exceptionnelles liées au Covid-19;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux intercommunales, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du BEP Expansion économique du 16 juin 2020 est fixé comme suit:

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 17 décembre 2019 ;
- Approbation du Rapport d'Activités 2019 ;
- Approbation des Comptes 2019 ;
- Rapport du Réviseur ;
- Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Approbation du Rapport de Gestion 2019 ;
- Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
- Décharge aux Administrateurs ;
- Décharge au Réviseur,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}:

D'approuver:

- ☐ les procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 17 décembre 2019 ;
- ☐ le Rapport d'Activités 2019 ;
- ☐ les Comptes 2019;
- ☐ le Rapport du Réviseur tel que repris dans le Rapport de gestion;
- ☐ le Rapport de rémunération du Conseil d'administration annexé au rapport de gestion ;
- ☐ le Rapport de Gestion 2019 ;
- ☐ le Rapport Spécifique de prises de participations ;

De:

- ☐ donner décharge aux Administrateurs ;
- ☐ donner décharge au Réviseur.

Article 2:

De ne pas se faire représenter lors de l'Assemblée générale du 16 juin 2020.

Article 3:

De charger les éventuels délégués présents à cette Assemblée générale ordinaire et de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2020.

Article 4:

De transmettre copie de la présente délibération:

- à l'Intercommunale BEP Expansion économique, rue Sergent Vriethoff 2 à 5000 Namur;
- aux représentants communaux;
- au service communal Partenaires.

12.4. IDEFIN - Assemblée générale du 24 juin 2020 - approbation du point mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant :

§ 1^{er}. Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour ;

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

§ 1/1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 mars 1996 par laquelle la Commune de Floreffe décide de s'affilier à l'intercommunale IDEFIN (affiliation le 4 avril 1996) ;

Vu les statuts de l'intercommunale IDEFIN, et plus particulièrement l'article 19 stipulant que les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les Administrateurs présents au conseil ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal décide de désigner en qualité de représentante de la minorité (RPF) du Conseil communal à l'assemblée générale de l'Association intercommunale IDEFIN en remplacement de Monsieur Marc REMY, Monsieur Philippe VAUTARD;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature :

- M. Albert MABILLE (ECOLO) ;
- M. Olivier TRIPS (DéFI) ;
- M. Freddy TILLIEUX (PS) ;
- M. Benoît MOUTON (RPF) ;
- M. Philippe VAUTARD (RPF);

Considérant le courriel du 14 mai 2020 par lequel IDEFIN informe la commune de la tenue d'une assemblée générale ordinaire en date du 24 juin 2020 et nous informant des points à l'ordre du jour ainsi que des démarches exceptionnelles liées au Covid-19

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux intercommunales, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée générale du 24 juin 2020 est fixé comme suit :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 18 décembre 2019;
2. Approbation des Comptes 2019;
3. Rapport du Réviseur;
4. Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD;
5. Approbation du Rapport de Gestion 2019;
6. Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations;
7. Remplacement de Monsieur Olivier Moinnet en qualité d'Administrateur;
8. Remplacement de Monsieur Pierre Dury en qualité d'Administrateur;
9. Décharge aux Administrateurs;
10. Décharge au Réviseur,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'approuver :

- ☐ les procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 18 décembre 2019 ;
- ☐ les Comptes 2019 ;
- ☐ le Rapport du Réviseur tel que repris dans le Rapport de gestion ;
- ☐ le Rapport de rémunération du Conseil d'administration annexé au rapport de gestion ;
- ☐ le Rapport de Gestion 2019 ;
- ☐ le Rapport Spécifique de prises de participations ;
- ☐ la désignation de Madame Isabelle JOIRET en qualité d'Administratrice représentant les Communes en remplacement de Monsieur Olivier MOINET;
- ☐ la désignation de Madame Valérie WARZÉE en qualité d'Administratrice représentant les Communes en remplacement de Monsieur Pierre DURY;

De:

- ☐ donner décharge aux Administrateurs;
- ☐ donner décharge au Réviseur,

Article 2:

De pas se faire représenter lors de l'Assemblée générale du 24 juin 2020.

Article 3 :

De charger les éventuels délégués présents à cette Assemblée générale ordinaire de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2020.

Article 4 :

De transmettre copie de la présente délibération :

- à l'Intercommunale IDEFIN, Avenue Albert 1^{er} à 5000 Namur ;
- au représentants communaux ;
- au service Partenaires.

12.5. INASEP - Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2020 - approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant:

§ 1er. Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour;

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

§ 1/1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour;

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux;

Vu les statuts de l'intercommunale INASEP, et plus particulièrement leur article 22 §2 stipulant qu'en matière de modification des statuts les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'Assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués communaux;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 30 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 mars 1978 par laquelle la Commune de Floreffe décide de s'affilier à l'intercommunale INASEP;

Vu la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal décide de désigner en qualité de représentante de la minorité (RPF) du Conseil communal à l'assemblée générale de l'Association intercommunale INASEP en remplacement de Monsieur Marc REMY, Monsieur Philippe JEANMART ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale INASEP par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature:

- Mme Magali DEPROOST (ECOLO);
- M. Olivier TRIPS (DéFI);
- M. Freddy TILLIEUX (PS);
- M. Benoît MOUTON (RPF);
- M. Philippe JEANMART (RPF);

Considérant le courriel du 13 mai 2020 par lequel INASEP informe la commune de la tenue d'une Assemblée générale ordinaire en date du 24 juin 2020 et nous informant des points à l'ordre du jour ainsi que des démarches exceptionnelles liées au Covid-19;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux intercommunales, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant qu'en application de l'arrêté n° 32 l'arrêté susvisé, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que, vu les circonstances liées à la pandémie Covid-19 et au regard des modalités prescrites par l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32, le Conseil communal ne souhaite pas être représenté physiquement lors de l'Assemblée générale du 24 juin prochain ;

Considérant que, pour les mêmes raisons, le Conseil communal, ayant délibéré sur les points à l'ordre du jour, décide de transmettre simplement la présente délibération sans désigner un délégué pour le représenter lors de l'AG organisée en visioconférence, en demandant qu'il soit tenu compte de sa délibération comme présence et pour les votes lors de cette Assemblée générale conformément aux règles édictées par la Région wallonne;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'en égard à ce qui précède, nos 5 délégués, à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée générale ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 24 juin 2020 est fixé comme suit:

- Présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2019;
- Présentation du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/19 et de l'affectation des résultats;
- Décharge aux Administrateurs;

- Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes;
- Fixation des rémunérations des mandataires à partir du 1er janvier 2020 sur recommandation du Comité de rémunération;
- Désignation de la représentation des Associés au Comité de contrôle de production-distribution d'eau (remplacement),

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}:

De ne pas être représenté physiquement lors de l'Assemblée générale d'INASEP qui se tient le 24 juin 2020 et transmet à INASEP la présente délibération portant vote sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée.

Le Conseil communal ne sera donc représenté par aucun délégué lors de cette assemblée générale.

Conformément à l'Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 32, le Conseil communal demande aux instances d'INASEP qu'il soit tenu compte de la présente délibération tant pour ce qui concerne l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

Article 2

D'approuver chacun des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 24 juin 2020 :

- Présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2019;
- Présentation du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/19 et de l'affectation des résultats;
- Décharge aux Administrateurs;
- Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes;
- Fixation des rémunérations des mandataires à partir du 1er janvier 2020 sur recommandation du Comité de rémunération;
- Désignation de la représentation des Associés au Comité de contrôle de production-distribution d'eau (remplacement).

Article 3

L'attention des représentants communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 24 juin 2020 ainsi que toute autre assemblée générale ordinaire ultérieure en l'occurrence le 1^{er} juillet tel qu'annoncé par l'intercommunale dans son courrier du 14 mai 2020, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 24 juin 2020 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 4

De transmettre copie de la présente délibération:

- à l'Intercommunale INASEP, rue des Viaux, 1b, à 5100 Naninne;
- aux représentants communaux;
- au service communal Partenaires.

12.6. Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle (IMIO)
- Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2020 - Approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant:

§ 1er. Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour;

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

§ 1/1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour;

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux;

Vu les statuts de l'Intercommunale IMIO parus au Moniteur Belge du 14 décembre 2018 et plus particulièrement l'article 26 stipulant que les délibérations en assemblée générale ne sont valablement prises que si les associés représentés en séance comptabilisent la moitié du nombre total des voix existantes calculé en fonction du nombre et du type de parts émises (quorum de présence). Si ce quorum des présences n'est pas atteint, le conseil d'administration pourra convoquer une nouvelle assemblée générale qui délibérera valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour de la première assemblée, quelle que soit la représentation. Sauf cas de quorums de vote spécifiques mentionnés dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou le Code des Sociétés, les délibérations sont prises à la majorité simple des voix (quorum de vote);

Vu la délibération du Conseil communal du 21 novembre 2011 par laquelle la Commune de Floreffe décide de s'affilier à l'intercommunale IMIO;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature:

- Mme Latifa CHLIHI, Conseillère communale de la majorité (ECOLO);
- Mme Stéphanie STROOBANTS, Conseillère communale de la majorité (DéFI);
- M. Freddy TILLIEUX, Conseiller communal de la majorité (PS);
- M. Philippe VAUTARD, Conseiller communal de la minorité (RPF);
- Mme Rita VERSTRAETE, Conseillère communale de la minorité (RPF);

Considérant que la Commune, ainsi que les cinq représentants désignés en début de législature (décision du Conseil communal du 28 mars 2019), ont été convoqués en date du 9 avril 2020 à l'assemblée générale ordinaire du 29 juin 2020, qu'ils ont pris connaissance des points portés à l'ordre du jour ainsi que des pièces y relatives;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux intercommunales, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2020 est fixé comme suit:

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2019 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Règles de rémunération applicables à partir du 01/01/2020 ;
7. Nomination d'administrateurs,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}:

D'approuver chacun des points mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 29 juin 2020.

Article 2:

De charger ses délégués à cette Assemblée générale ordinaire de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2020.

Article 3:

De transmettre copie de la présente délibération:

- à l'intercommunale IMIO, Avenue Thomas Edison 2 à 5000 Mons;
- aux représentants communaux;
- au service Partenaires.

12.7. SWDE - Assemblée générale du 28 mai 2020 - Décision prise en urgence par le Collège communal du 2 avril 2020 - Confirmation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant :

- que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Vu le décret du 7 mars 2001 portant réforme de la Société Wallonne de Distribution d'Eau ;

Vu l'Arrêté ministériel du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'art. L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal [Coronavirus] ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 17 avril 2020 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal, n° 6 relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales, n° 7 relatif aux réunions des bureaux permanents des centres publics d'action sociale et organes de gestion des associations Chapitre XII, n° 8 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial, n° 9 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil de l'action sociale par l'article 24 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale par le bureau permanent ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à ralentir toute forme d'activité sur le territoire de la Région wallonne, voire à paralyser certains services ;

Considérant qu'elle est de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en conséquence, le Gouvernement wallon en date du 18 mars 2020 a décidé qu'à partir du 19 mars 2020 et ce pour une durée de 30 jours, les attributions du Conseil communal en matière d'intérêt communal (art. L1122-30 du CDLD) seraient exercées par le Collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence et l'impérieuse nécessité sont motivées ; Considérant que ces décisions doivent être confirmées par le Conseil communal dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur ;

Considérant qu'il est apparu urgent et impérieux, afin d'assurer la continuité des services publics, et de garantir le bon déroulement du marché public en cours de modifier les modalités de dépôt des offres relatives au financement des dépenses de l'administration en demandant en exclusivité un dépôt par voie électronique (mail) desdites offres ;

Considérant que tout retard aurait occasionné un préjudice important au bon fonctionnement communal et aurait compromis le bon déroulement de l'Assemblée générale ;

Vu la délibération du 2 avril 2020 par laquelle le Collège communal, la SWDE n'ayant pas transmis les documents permettant aux conseillers de se positionner en connaissance de cause sur les points mis à l'ordre du jour, s'est abstenu sur le vote des points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale SWDE du 26 mai 2020 ;

Considérant que le Collège communal a informé de manière continue et informelle l'ensemble des membres du Conseil communal des décisions qu'il avait prises conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'art. L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal [Coronavirus] ;

Considérant que les conseillers communaux ont été avertis par mail en date du 31 mars 2020 de la décision prise par le Collège communal en date du 26 mars 2020 ;

Considérant que la décision du 26 mars 2020 doit être confirmée par le Conseil communal dans un délai de trois mois à partir de son entrée en vigueur ; qu'à défaut, elle est réputée n'avoir jamais sorti ses effets,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

De confirmer la délibération du 2 avril 2020 du Collège communal prise dans le cadre de Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 17 avril 2020 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 susvisé par laquelle il décide:

- de s'abstenir sur le vote des points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale SWDE du 26 mai 2020.

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- au service Partenaires;
- à l'intercommunale SWDE;
- au représentant communal; M. Olivier TRIPS, 1er échevin.

12.8. Déclaration de trois points en urgence

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-24 qui stipule qu'aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger, l'urgence étant déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ;

Considérant que les convocations à:

- l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES du 18 juin 2020 (arrivée 15 mai 2020) ;
- l'Assemblée générale de la SA HOLDING Communal du 24 juin 2020 (arrivée le 26 mai 2020) ;
- l'Assemblée générale du FOYER NAMUROIS du 16 juin 2020 (arrivée le 27 mai 2020);

nous sont parvenues après que les convocations soient envoyées aux membres du Conseil communal;

Considérant qu'il est impératif de mettre les points en discussion à la présente séance afin de permettre le bon suivi dans les délais impartis,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

De déclarer l'urgence et de porter les points susvisés en discussion.

12.9. ORES Assets - Assemblée générale du 18 juin 2020 : approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant :

- que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets et notamment leurs articles 27A2 et 30.2 stipulant que :

Article 27A2

[...] Chaque commune associée dispose de cinq délégués à l'Assemblée générale, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal. Ces délégués sont désignés par le Conseil communal, proportionnellement à la composition dudit Conseil, parmi les membres des Conseils et Collèges communaux. [...]

Article 30.2

Peuvent prendre part aux votes, les délégués ayant valablement signé la liste de présence. Dès lors qu'une délibération a été prise par leur Conseil communal, les délégués de chaque commune associée rapportent la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil. A cette fin, les délibérations communales doivent parvenir au siège social d'ORES Assets au moins cinq jours avant l'Assemblée.

A défaut de délibération communale, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts A attribuées à la commune qu'il représente. Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause [...];

Vu la constitution de la nouvelle intercommunale ORES Assets le 31 décembre 2013, née de la fusion des huit intercommunales mixtes wallonnes de distribution d'énergie IDEG, IEH, IGH, INTEREST, INTERLUX, INTERMOSANE, SEDILEC et SIMOGEL ;

Vu la délibération du 28 mars 2019 par laquelle le Conseil communal a confirmé la désignation en qualité de représentants à l'Assemblée générale de Mme Magali DEPROOST (ECOLO), M. Olivier TRIPS (DéFI), M. Freddy TILLIEUX (PS), M. Marc REMY (RPF), Mme Barbara BODSON (RPF);

Vu la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal décide de désigner en qualité de représentante de la minorité (RPF) du Conseil communal à l'assemblée générale de l'Association intercommunale ORES, en remplacement de Monsieur Marc REMY, Madame Rita VESTRAETE-GOETHALS;

Vu la pandémie liée au Covid-19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30 avril 2020 de pouvoirs spéciaux n° 32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'art. 118 de la loi du 08.07.1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association [Coronavirus];

Vu l'Arrêté royal du 9 avril 2020, modifié par l'Arrêté royal du 30 avril 2020 qui inclut la possibilité de tenir l'Assemblée générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la l'Assemblée générale ordinaire du 18 juin 2020 :

1. Présentation du rapport annuel 2019 – en ce compris le rapport de rémunération - ;

2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019 :
 - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
 - Présentation du rapport du réviseur ;
 - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2019 et de l'affectation du résultat ;
3. Décharge aux administrateurs pour l'année 2019 ;
4. Décharge au réviseur pour l'année 2019 ;
5. Affiliation de l'intercommunale IFIGA ;
6. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés ;
7. Modifications statutaires ;
8. Nominations statutaires.

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que la commune de Floreffe a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon n° 32 susvisé ;

Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er:

Dans le contexte exceptionnel de pandémie et conformément à l'Arrêté du gouvernement wallon n° 32 de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 18 juin 2020 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée :

D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 18 juin 2020 de l'intercommunale ORES Assets :

1. Présentation du rapport annuel 2019 – en ce compris le rapport de rémunération - ;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019 :
 - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
 - Présentation du rapport du réviseur ;
 - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2019 et de l'affectation du résultat ;
3. Décharge aux administrateurs pour l'année 2019 ;
4. Décharge au réviseur pour l'année 2019 ;
5. Affiliation de l'intercommunale IFIGA ;
6. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés ;
7. Modifications statutaires ;
8. Nominations statutaires.

La commune de Floreffe reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 2 :

De charger le Conseil communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3

De transmettre copie de la présente délibération :

- à l'intercommunale ORES Assets : la délibération contenant le mandat impératif et le vote de la Commune de Floreffe doit parvenir au Secrétariat d'ORES Assets au plus tard le 15 juin 2020 à l'adresse suivante : infosecretariatores@ores.be.
- aux représentants communaux ;
- au service Partenaires.

13. Partenaires - Divers

13.1. S.A. Holding communal - Assemblée générale du 24 juin 2020 - approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant:

- que le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure;
- que les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret;

Vu le courrier de la SA HOLDING COMMUNAL du 18 mai 2020 nous informant de l'Assemblée générale qui se tiendra le 24 juin 2020 ;

Vu la délibération du 25 avril 2019 par laquelle le Conseil communal a décidé de désigner M. Cédric DUQUET en qualité de représentant du Conseil communal à l'Assemblée générale de la SA HOLDING COMMUNAL;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans la société;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée générale du 24 juin 2020 est fixé comme suit:

1. Examen des travaux des liquidateurs pour la période du 01.01.2019 au 31.12.2019;
2. Examen des comptes annuels pour la période du 01.01.2019 au 31.12.2019 par les liquidateurs;
3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour la période du 01.01.2019 au 31.12.2019, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée;
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour la période du 01.01.2019 au 31.12.2019;
6. Questions,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}:

D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 24 juin 2020 de la SA HOLDING COMMUNAL.

Article 2:

De transmettre copie de la présente délibération:

- à la SA HOLDING COMMUNAL, Drève Sainte-Anne 68B à 1020 Bruxelles;

- au représentant communal;
- au service Partenaires.

13.2. FOYER NAMUROIIS - Assemblée générale ordinaire du 18 juin 2020 - approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant :

- que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que la Commune, ainsi que son représentant désigné en début de législature, ont été convoqués en date du 19 mai 2020 à l'Assemblée générale ordinaire du 18 juin 2020 et qu'ils ont pris connaissance des points portés à l'ordre du jour ainsi que des pièces y relatives ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq représentants du Conseil communal, titulaires d'un mandat écrit (délibération du Conseil communal du 25 avril 2019) :

- Latifa CHLIHI (ECOLO);
- Olivier TRIPS (DéFI);
- Freddy TILLIEUX (PS)
- Delphine MONNOYER ;
- Claire ARNOUX-KIPS;

Considérant que le Conseil communal, par décision du 26 septembre 2019, a désigné M. Philippe VAUTARD, en remplacement de Mme Delphine MONNOYER à l'Assemblée générale du Foyer Namurois ;

Considérant que le Conseil communal, par décision du 20 février 2020, a désigné Mme Rita VERSTRAETE-GOETHALS, en remplacement de Mme Claire ARNOUX-KIPS à l'Assemblée générale du Foyer Namurois ;

Attendu que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ;

Attendu que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire ;

Attendu que l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire est fixé comme suit :

1. Approbation du procès- verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 juin 2019 ;
2. Présentation du Rapport du Commissaire aux comptes de Monsieur NICOLET, Réviseur de CDP NB &Co ;
3. Présentation du Rapport Annuel ;
4. Présentation du Rapport des rémunérations (CDLD 6421-1 et CSA 7 : 100) ;
5. Approbation des Comptes arrêtés au 31 décembre 2019 — du rapport des rémunérations et du rapport du Commissaire aux Comptes ;

6. Décharge aux Administrateurs et au Réviseur ;
7. Composition du Conseil d'administration : démissions et nominations ;
8. Démission et admission des membres ;
9. Divers.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 18 juin 2020 du Foyer Namurois et d'en informer les conseillers communaux à la prochaine séance du Conseil communal.

Article 2 :

La présente décision sera transmise :

- au Foyer Namurois ;
- aux représentants communaux ;
- au service Partenaires.

14. Personnel (administratif et ouvrier)

14.1. Personnel communal - Télétravail - Décision prise en urgence par le Collège communal du 19 mars 2020 - Confirmation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1212-1 qui précisent:

- que le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal;
- qu'il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure;
- que le conseil communal fixe :
 - ✓ le cadre, les conditions de recrutement et d'avancement, ainsi que les conditions et procédure d'évaluation des agents de la commune.
 - ✓ le statut pécuniaire et les échelles de traitement des agents de la commune, à l'exception de ceux dont le traitement est fixé par la première partie du présent Code ou par la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L3131-1 et L3132-1 qui précisent:

- que sont soumis à l'approbation du Gouvernement, les actes des autorités communales portant sur:
 - ✓ les dispositions générales en matière de personnel occupé au sein de l'administration à l'exception des dispositions touchant au personnel enseignant subventionné et au régime de pension des agents de la commune;
 - que les actes accompagnés de leurs pièces justificatives, sont transmis au Gouvernement dans les quinze jours de leur adoption;
 - que le Gouvernement peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte soumis à son approbation;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1123-23, 9° qui précise que le Collège communal est chargé de la surveillance des employés salariés par la commune;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-4 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 5, § 4 et 5 qui précise :

- que le directeur général est chargé de la mise en œuvre des axes politiques fondamentaux du programme de politique générale traduits dans le contrat d'objectifs ; que dans ce cadre, il met en œuvre et évalue la politique de gestion des ressources humaines ;

- que sous le contrôle du Collège communal, il dirige et coordonne les services communaux et, sauf les exceptions prévues par la loi ou le décret, il est le chef du personnel ; que, dans ce cadre, il arrête le projet d'évaluation de chaque membre du personnel et le transmet à l'intéressé et au collège ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124, 40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours énonçant que « Les délais de rigueur et de recours fixés par les décrets et règlements de la Région wallonne ou pris en vertu de ceux-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, sont suspendus à partir du 18 mars 2020 pour une durée de 30 jours prorogeable deux fois pour une même durée par un arrêté par lequel le gouvernement en justifie la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires » ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal ;

Vu la circulaire du 18 mars 2020 relative à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ; ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ainsi que les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution ainsi que relative à l'exercice par le Collège communal des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Vu les délibérations du 31 janvier 2011 par lesquelles le Conseil communal actualise (dans sa dernière version) les statuts administratif et pécuniaire ainsi que les dispositions administratives et pécuniaires du personnel communal (en y intégrant partiellement le contenu du pacte solide et solidaire) ;

Vu les délibérations du 30 janvier 2012 par lesquelles le Conseil communal actualise (dans sa dernière version) les statuts administratif et pécuniaire ainsi que les dispositions administratives et pécuniaires du personnel communal ;

Vu le statut administratif du personnel communal arrêté en séance du 30 janvier 2012 par le Conseil communal approuvé par le Collège provincial de Namur en date du 22 mars 2012;

Vu les dispositions administratives du personnel occupé sous contrat arrêtées en séance du 30 janvier 2012 par le Conseil communal approuvées par le Collège provincial du Conseil provincial de Namur en date du 22 mars 2012;

VU la délibération du 19 mars 2020 par laquelle le Collège communal décide d'autoriser et d'organiser la possibilité de faire du télétravail au personnel communal;

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 susvisé disposant que « Pour une durée de 30 jours à dater du lendemain du jour de la promulgation du présent arrêté, les attributions du Conseil communal visées par l'article L1122-30 du CDLD sont exercées par le Collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées » ;

Vu l'article 3 du même arrêté précisant que « Les décisions adoptées par le Collège communal en exécution de l'article 1^{er} doivent être confirmées par le Conseil communal dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur et qu'« A défaut de confirmation dans le délai visé à l'alinéa 1^{er}, elles sont réputées n'avoir jamais produit leurs effets »,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

De confirmer la délibération du 19 mars 2020 du Collège communal prise dans le cadre de l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 susvisé par laquelle il décide:

- d'autoriser et d'organiser la possibilité de faire du télétravail au personnel communal.

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente délibération :

- au service du Personnel.

14.2. Covid-19 - Continuité des services communaux et dispense de service pour cas de force majeure - Décision prise en urgence par le Collège communal du 26 mars 2020 - Confirmation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1212-1 qui précisent:

- que le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal;
- qu'il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure;
- que le Conseil communal fixe :

- ✓ le cadre, les conditions de recrutement et d'avancement, ainsi que les conditions et procédure d'évaluation des agents de la commune;
- ✓ le statut pécuniaire et les échelles de traitement des agents de la commune, à l'exception de ceux dont le traitement est fixé par la première partie du présent Code ou par la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L3131-1 et L3132-1 qui précisent:

- que sont soumis à l'approbation du Gouvernement, les actes des autorités communales portant sur:

- ✓ les dispositions générales en matière de personnel occupé au sein de l'administration à l'exception des dispositions touchant au personnel enseignant subventionné et au régime de pension des agents de la commune;
- que les actes accompagnés de leurs pièces justificatives, sont transmis au Gouvernement dans les quinze jours de leur adoption;
- que le Gouvernement peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte soumis à son approbation;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1123-23, 9° qui précise que le Collège communal est chargé de la surveillance des employés salariés par la commune;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124- 4 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 5, § 4 et 5 qui précise :

- que le directeur général est chargé de la mise en œuvre des axes politiques fondamentaux du programme de politique générale traduits dans le contrat d'objectifs ; que dans ce cadre, il met en œuvre et évalue la politique de gestion des ressources humaines ;
- que sous le contrôle du Collège communal, il dirige et coordonne les services communaux et, sauf les exceptions prévues par la loi ou le décret, il est le chef du personnel ; que, dans ce cadre, il arrête le projet d'évaluation de chaque membre du personnel et le transmet à l'intéressé et au Collège ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124, 40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours énonçant que « Les délais de rigueur et de recours fixés par les décrets et règlements de la Région wallonne ou pris en vertu de ceux-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, sont suspendus à partir du 18 mars 2020 pour une durée de 30 jours prorogeable deux fois pour une même durée par un arrêté par lequel le gouvernement en justifie la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires » ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal ;

Vu la circulaire du 18 mars 2020 relative à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ; ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ainsi que les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution ainsi que relative à l'exercice par le Collège communal des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Vu les délibérations du 30 janvier 2012 par lesquelles le Conseil communal actualise (dans sa dernière version) les statuts et dispositions administratives;

Vu le statut administratif du personnel communal arrêté en séance du 30 janvier 2012 par le Conseil communal approuvé par le Collège provincial de Namur en date du 22 mars 2012 et plus particulièrement le chapitre 10 régime de congé – section 20 relative aux dispenses de service;

Vu les dispositions administratives du personnel communal arrêtées en séance du 30 janvier 2012 par le Conseil communal approuvées par le Collège provincial de Namur en date du 22 mars 2012 et plus particulièrement le chapitre 7 régime de congé – section 16 relative aux dispense de service;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 25 mars 2020 ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 43 - 2020 daté du 25 mars 2020 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 26 mars 2020 par laquelle le Collège communal décide:

- d'avaliser les listings des missions essentielles et non essentielles;
- d'assurer les missions essentielles de préférence en télétravail et si pas de télétravail possible sur le lieu du travail avec respect des mesures sanitaires et un nombre de travailleurs réduit au maximum;
- d'assurer les missions non essentielles obligatoirement en télétravail et, si le télétravail n'est pas possible, de suspendre le travail;
- de placer tous les travailleurs contractuels et statutaires sans travail **en dispense de service pour cas de force majeure** en étant rappelable à tout moment avec maintien de tous les droits. Les agents conservent donc leur rémunération et les avantages qui y sont liés;
- d'appliquer ces mesures du lundi 23 mars et tant que le confinement sera obligatoire;

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 susvisé disposant que « Pour une durée de 30 jours à dater du lendemain du jour de la promulgation du présent arrêté, les attributions du conseil communal visées par l'article L1122-30 du CDLD sont exercées par le collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées » ;

Vu l'article 3 du même arrêté précisant que « Les décisions adoptées par le Collège communal en exécution de l'article 1^{er} doivent être confirmées par le Conseil communal dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur et qu'« A défaut de confirmation dans le délai visé à l'alinéa 1^{er}, elles sont réputées n'avoir jamais produit leurs effets »,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De confirmer la délibération du 26 mars 2020 du Collège communal prise dans le cadre de l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 susvisé par laquelle il décide:

- d'avaliser les listings des missions essentielles et non essentielles;
- d'assurer les missions essentielles de préférence en télétravail et si pas de télétravail possible sur le lieu du travail avec respect des mesures sanitaires et un nombre de travailleurs réduit au maximum;
- d'assurer les missions non essentielles obligatoirement en télétravail et, si le télétravail n'est pas possible, de suspendre le travail;
- de placer tous les travailleurs contractuels et statutaires sans travail **en dispense de service pour cas de force majeure** en étant rappelable à tout moment avec maintien de tous les droits. Les agents conservent donc leur rémunération et les avantages qui y sont liés;
- d'appliquer ces mesures du lundi 23 mars et tant que le confinement sera obligatoire;

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au SPF Emploi si nécessaire ;
- aux organisations syndicales ;
- au service du Personnel.

14.3. Personnel communal Contractuel - Congé de prophylaxie - Ajout à la liste du CORONAVIRUS (Covid-19), Assimilation et droit au traitement - Décision prise en urgence par le Collège communal du 19 mars 2020 - Confirmation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1212-1 qui précisent:

- que le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal;
- qu'il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure;
- que le Conseil communal fixe :
 - ✓ le cadre, les conditions de recrutement et d'avancement, ainsi que les conditions et procédure d'évaluation des agents de la commune.
 - ✓ le statut pécuniaire et les échelles de traitement des agents de la commune, à l'exception de ceux dont le traitement est fixé par la première partie du présent Code ou par la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L3131-1 et L3132-1 qui précisent:

- que sont soumis à l'approbation du Gouvernement, les actes des autorités communales portant sur:
 - ✓ les dispositions générales en matière de personnel occupé au sein de l'administration à l'exception des dispositions touchant au personnel enseignant subventionné et au régime de pension des agents de la commune;
- que les actes accompagnés de leurs pièces justificatives, sont transmis au Gouvernement dans les quinze jours de leur adoption;

- que le Gouvernement peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte soumis à son approbation;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1123-23, 9° qui précise que le Collège communal est chargé de la surveillance des employés salariés par la commune;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-4 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 5, § 4 et 5 qui précise :

- que le directeur général est chargé de la mise en œuvre des axes politiques fondamentaux du programme de politique générale traduits dans le contrat d'objectifs ; que dans ce cadre, il met en œuvre et évalue la politique de gestion des ressources humaines ;
- que sous le contrôle du Collège communal, il dirige et coordonne les services communaux et, sauf les exceptions prévues par la loi ou le décret, il est le chef du personnel ; que, dans ce cadre, il arrête le projet d'évaluation de chaque membre du personnel et le transmet à l'intéressé et au collège ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124, 40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu l'Arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 et notamment l'article 239 qui précise :

- des conditions particulières d'ouverture du droit aux indemnités incapacité de travail.
- que sont censés atteindre le degré d'incapacité de travail requis, comme prévu à l'article 100, § 1er, de la loi coordonnée:

✓ que le titulaire à qui il est interdit de se rendre à son travail pendant la période ci-après indiquée, parce qu'il a été en contact avec une personne atteinte d'une des maladies contagieuses suivantes:

Diphtérie (pouvant être prolonges si l'intéressé est porteur de germes)	7 jours
Encéphalite épidémique	17 jours
Fièvre typhoïde et paratyphoïde	12 jours
Méningite cérébrospinale	9 jours
Morve	12 jours
Poliomyélite	17 jours
Scarlatine	10 jours
Variole	18 jours

✓ que ces périodes prennent cours le jour où le titulaire a été en contact avec le malade, et non pas le jour de l'envoi ou de la remise de l'avis d'arrêt de travail. § 2. [1] Sont censés maintenir le degré d'incapacité de travail requis, les titulaires en état d'incapacité de travail, pendant la période au cours de laquelle ils suivent un programme de rééducation fonctionnelle approuvé par le Collège des médecins-directeurs, ou un programme de réadaptation professionnelle approuvé par la Commission supérieure du Conseil médical de l'Invalidité ;

Vu les délibérations du 31 janvier 2011 par lesquelles le Conseil communal actualise (dans sa dernière version) les dispositions administratives et pécuniaires du personnel communal (en y intégrant partiellement le contenu du pacte solide et solidaire) ;

Vu les délibérations du 30 janvier 2012 par lesquelles le Conseil communal actualise (dans sa dernière version) les dispositions administratives et pécuniaires du personnel communal ;

Vu les dispositions administratives du personnel communal arrêtées en séance du 30 janvier 2012 par le Conseil communal approuvées par le Collège provincial de Namur en date du 22 mars 2012 et plus particulièrement le chapitre 7 à la section 7 relative au congé de prophylaxie ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours énonçant que « Les délais de rigueur et de recours fixés par les décrets et règlements de la Région wallonne ou pris en vertu de ceux-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, sont suspendus à partir du 18 mars 2020 pour une durée de 30 jours prorogeable deux fois pour une même durée par un arrêté par lequel le gouvernement en justifie la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires » ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal ;

Vu la circulaire du 18 mars 2020 relative à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ; ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ainsi que les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution ainsi que relative à l'exercice par le Collège communal des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 mars 2020 ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 38-2020 daté du 19 mars 2020 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 19 mars 2020 par laquelle le Collège communal décide :
- d'ajouter à la liste des affections donnant lieu à un congé de prophylaxie, le Coronavirus – Covid-19;
- de fixer la durée de ce congé à 14 jours;

- d'assimiler cette affection à une période d'activité de service permettant à l'agent de faire valoir ses droits au traitement, à l'avancement de traitement, à l'évolution de carrière, à la promotion;

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 susvisé disposant que « Pour une durée de 30 jours à dater du lendemain du jour de la promulgation du présent arrêté, les attributions du Conseil communal visées par l'article L1122-30 du CDLD sont exercées par le Collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées » ;

Vu l'article 3 du même arrêté précisant que « Les décisions adoptées par le Collège communal en exécution de l'article 1^{er} doivent être confirmées par le conseil communal dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur et qu'« A défaut de confirmation dans le délai visé à l'alinéa 1^{er} , elles sont réputées n'avoir jamais produit leurs effets »,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De confirmer la délibération du 19 mars 2020 du Collège communal prise dans le cadre de l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 susvisé par laquelle il décide :

- d'ajouter à la liste des affections donnant lieu à un congé de prophylaxie, le Coronavirus – Covid-19;
- de fixer la durée de ce congé à 14 jours;
- d'assimiler cette affection à une période d'activité de service permettant à l'agent de faire valoir ses droits au traitement, à l'avancement de traitement, à l'évolution de carrière, à la promotion.

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente délibération :

- au service du Personnel.

14.4. Personnel communal Contractuel - Congé de prophylaxie - Ajout à la liste du CORONAVIRUS (Covid -19), Assimilation et droit au traitement - Modification - Décision prise en urgence par le Collège communal du 23 avril 2020 - Confirmation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1212-1 qui précisent:

- que le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal;
- qu'il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure;
- que le Conseil communal fixe :
 - ✓ le cadre, les conditions de recrutement et d'avancement, ainsi que les conditions et procédure d'évaluation des agents de la commune.
 - ✓ le statut pécuniaire et les échelles de traitement des agents de la commune, à l'exception de ceux dont le traitement est fixé par la première partie du présent Code ou par la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L3131-1 et L3132-1 qui précisent:

- que sont soumis à l'approbation du Gouvernement, les actes des autorités communales portant sur:

- ✓ les dispositions générales en matière de personnel occupé au sein de l'administration à l'exception des dispositions touchant au personnel enseignant subventionné et au régime de pension des agents de la commune;
- que les actes accompagnés de leurs pièces justificatives, sont transmis au Gouvernement dans les quinze jours de leur adoption;
- que le Gouvernement peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte soumis à son approbation;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1123-23, 9° qui précise que le Collège communal est chargé de la surveillance des employés salariés par la commune;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124- 4 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 5, § 4 et 5 qui précise :

- que le directeur général est chargé de la mise en œuvre des axes politiques fondamentaux du programme de politique générale traduits dans le contrat d'objectifs ; que dans ce cadre, il met en œuvre et évalue la politique de gestion des ressources humaines ;
- que sous le contrôle du Collège communal, il dirige et coordonne les services communaux et, sauf les exceptions prévues par la loi ou le décret, il est le chef du personnel ; que, dans ce cadre, il arrête le projet d'évaluation de chaque membre du personnel et le transmet à l'intéressé et au collège ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124, 40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu l'Arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 et notamment l'article 239 qui précise :

- des conditions particulières d'ouverture du droit aux indemnités incapacité de travail.
- que sont censés atteindre le degré d'incapacité de travail requis, comme prévu à l'article 100, § 1er, de la loi coordonnée:
- ✓ que le titulaire à qui il est interdit de se rendre à son travail pendant la période ci-après indiquée, parce qu'il a été en contact avec une personne atteinte d'une des maladies contagieuses suivantes:

Diphthérie (pouvant être prolonges si l'intéressé est porteur de germes)	7 jours
Encéphalite épidémique	17 jours
Fièvre typhoïde et paratyphoïde	12 jours
Méningite cérébrospinale	9 jours
Morve	12 jours
Poliomyélite	17 jours
Scarlatine	10 jours
Variole	18 jours

- ✓ que ces périodes prennent cours le jour où le titulaire a été en contact avec le malade, et non pas le jour de l'envoi ou de la remise de l'avis d'arrêt de travail. § 2.

[¹ Sont censés maintenir le degré d'incapacité de travail requis, les titulaires en état d'incapacité de travail, pendant la période au cours de laquelle ils suivent un programme de rééducation fonctionnelle approuvé par le Collège des médecins-directeurs, ou un programme de réadaptation professionnelle approuvé par la Commission supérieure du Conseil médical de l'Invalidité ;

Vu les délibérations du 31 janvier 2011 par lesquelles le Conseil communal actualise (dans sa dernière version) les dispositions administratives et pécuniaires du personnel communal (en y intégrant partiellement le contenu du pacte solide et solidaire) ;

Vu les délibérations du 30 janvier 2012 par lesquelles le Conseil communal actualise (dans sa dernière version) les dispositions administratives et pécuniaires du personnel communal ;

Vu les dispositions administratives du personnel communal arrêtées en séance du 30 janvier 2012 par le Conseil communal approuvées par le Collège provincial de Namur en date du 22 mars 2012 et plus particulièrement le chapitre 7 à la section 7 relative au congé de prophylaxie ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours énonçant que « Les délais de rigueur et de recours fixés par les décrets et règlements de la Région wallonne ou pris en vertu de ceux-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, sont suspendus à partir du 18 mars 2020 pour une durée de 30 jours prorogeable deux fois pour une même durée par un arrêté par lequel le gouvernement en justifie la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires » ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal ;

Vu la circulaire du 18 mars 2020 relative à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ; ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ainsi que les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution ainsi que relative à l'exercice par le Collège communal des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Vu la délibération du 23 avril 2020 par laquelle le Collège communal décide de fixer la durée de ce congé à une durée indéterminée ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 mars 2020 ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 38-2020 daté du 19 mars 2020 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 susvisé disposant que « Pour une durée de 30 jours à dater du lendemain du jour de la promulgation du présent arrêté, les attributions du Conseil communal visées par l'article L1122-30 du CDLD sont exercées par le Collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées » ;

Vu l'article 3 du même arrêté précisant que « Les décisions adoptées par le Collège communal en exécution de l'article 1^{er} doivent être confirmées par le Conseil communal dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur et qu'« A défaut de confirmation dans le délai visé à l'alinéa 1^{er}, elles sont réputées n'avoir jamais produit leurs effets »,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

De confirmer la délibération du 23 avril 2020 du Collège communal prise dans le cadre de l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 susvisé par laquelle il décide de fixer la durée de ce congé à une durée indéterminée.

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente délibération :

- au service du Personnel.

14.5. Personnel communal Statutaire - Congé de prophylaxie - Ajout à la liste du CORONAVIRUS (Covid-19) - Décision prise en urgence par le Collège communal du 19 mars 2020 - Confirmation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1212-1 qui précisent:

- que le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal;
- qu'il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure;
- que le Conseil communal fixe :
 - ✓ le cadre, les conditions de recrutement et d'avancement, ainsi que les conditions et procédure d'évaluation des agents de la commune.
 - ✓ le statut pécuniaire et les échelles de traitement des agents de la commune, à l'exception de ceux dont le traitement est fixé par la première partie du présent Code ou par la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L3131-1 et L3132-1 qui précisent:

- que sont soumis à l'approbation du Gouvernement, les actes des autorités communales portant sur:
 - ✓ les dispositions générales en matière de personnel occupé au sein de l'administration à l'exception des dispositions touchant au personnel enseignant subventionné et au régime de pension des agents de la commune;
- que les actes accompagnés de leurs pièces justificatives, sont transmis au Gouvernement dans les quinze jours de leur adoption;
- que le Gouvernement peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte soumis à son approbation;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1123-23, 9° qui précise que le Collège communal est chargé de la surveillance des employés salariés par la commune;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124- 4 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 5, § 4 et 5 qui précise :
- que le directeur général est chargé de la mise en œuvre des axes politiques fondamentaux du programme de politique générale traduits dans le contrat d'objectifs ; que dans ce cadre, il met en œuvre et évalue la politique de gestion des ressources humaines ;
- que sous le contrôle du Collège communal, il dirige et coordonne les services communaux et, sauf les exceptions prévues par la loi ou le décret, il est le chef du personnel ; que, dans ce cadre, il arrête le projet d'évaluation de chaque membre du personnel et le transmet à l'intéressé et au Collège ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124, 40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu l'Arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 et notamment l'article 239 qui précise :

- des conditions particulières d'ouverture du droit aux indemnités incapacité de travail.
- que sont censés atteindre le degré d'incapacité de travail requis, comme prévu à l'article 100, § 1er, de la loi coordonnée:
 - ✓ que le titulaire à qui il est interdit de se rendre à son travail pendant la période ci-après indiquée, parce qu'il a été en contact avec une personne atteinte d'une des maladies contagieuses suivantes:

Diphtérie (pouvant être prolonges si l'intéressé est porteur de germes)	7 jours
Encéphalite épidémique	17 jours
Fièvre typhoïde et paratyphoïde	12 jours
Méningite cérébrospinale	9 jours
Morve	12 jours
Poliomyélite	17 jours
Scarlatine	10 jours
Variole	18 jours

- ✓ que ces périodes prennent cours le jour où le titulaire a été en contact avec le malade, et non pas le jour de l'envoi ou de la remise de l'avis d'arrêt de travail. § 2. ¹ Sont censés maintenir le degré d'incapacité de travail requis, les titulaires en état d'incapacité de travail, pendant la période au cours de laquelle ils suivent un programme de rééducation fonctionnelle approuvé par le Collège des médecins-directeurs, ou un programme de réadaptation professionnelle approuvé par la Commission supérieure du Conseil médical de l'Invalidité ;

Vu les délibérations du 31 janvier 2011 par lesquelles le Conseil communal actualise (dans sa dernière version) les statuts administratif et pécuniaire;

Vu les délibérations du 30 janvier 2012 par lesquelles le Conseil communal actualise (dans sa dernière version) les statuts administratif et pécuniaire;

Vu le statut administratif du personnel communal arrêté en séance du 30 janvier 2012 par le Conseil communal approuvé par le Collège provincial de Namur en date du 22 mars 2012 et plus particulièrement le chapitre 10 – le régime des congés à la section 7 relative au congé de prophylaxie;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours énonçant que « Les délais de rigueur et de recours fixés par les décrets et règlements de la Région wallonne ou pris en vertu de ceux-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, sont suspendus à partir du 18 mars 2020 pour une durée de 30 jours prorogeable deux fois pour une même durée par un arrêté par lequel le gouvernement en justifie la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires » ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal ;

Vu la circulaire du 18 mars 2020 relative à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ; ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ainsi que les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution ainsi que relative à l'exercice par le Collège communal des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 mars 2020 ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 37-2020 daté du 19 mars 2020 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 19 mars 2020 par laquelle le Collège communal décide:

- d'ajouter à la liste des affections donnant lieu à un congé de prophylaxie, le Coronavirus – Covid-19;
- de fixer la durée de ce congé à 14 jours;

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 susvisé disposant que « Pour une durée de 30 jours à dater du lendemain du jour de la promulgation du présent arrêté, les attributions du Conseil communal visées par l'article L1122-30 du CDLD sont exercées par le Collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées » ;

Vu l'article 3 du même arrêté précisant que « Les décisions adoptées par le Collège communal en exécution de l'article 1^{er} doivent être confirmées par le Conseil communal dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur et qu'« A défaut de confirmation dans le délai visé à l'alinéa 1^{er}, elles sont réputées n'avoir jamais produit leurs effets »,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

De confirmer la délibération du 19 mars 2020 du Collège communal prise dans le cadre de l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 susvisé par laquelle il décide :

- d'ajouter à la liste des affections donnant lieu à un congé de prophylaxie, le Coronavirus – Covid-19;
- de fixer la durée de ce congé à 14 jours.

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente délibération :

- au service du Personnel.

14.6. Personnel communal Statutaire - Congé de prophylaxie - Ajout à la liste du CORONAVIRUS (Covid-19) - Modification - Décision prise en urgence par le Collège communal du 23 avril 2020 - Confirmation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1212-1 qui précisent:

- que le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal;
- qu'il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure;
- que le Conseil communal fixe :
 - ✓ le cadre, les conditions de recrutement et d'avancement, ainsi que les conditions et procédure d'évaluation des agents de la commune.
 - ✓ le statut pécuniaire et les échelles de traitement des agents de la commune, à l'exception de ceux dont le traitement est fixé par la première partie du présent Code ou par la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L3131-1 et L3132-1 qui précisent:

- que sont soumis à l'approbation du Gouvernement, les actes des autorités communales portant sur:
 - ✓ les dispositions générales en matière de personnel occupé au sein de l'administration à l'exception des dispositions touchant au personnel enseignant subventionné et au régime de pension des agents de la commune;
- que les actes accompagnés de leurs pièces justificatives, sont transmis au Gouvernement dans les quinze jours de leur adoption;
- que le Gouvernement peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte soumis à son approbation;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1123-23, 9° qui précise que le Collège communal est chargé de la surveillance des employés salariés par la commune;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124- 4 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 5, § 4 et 5 qui précise :

- que le directeur général est chargé de la mise en œuvre des axes politiques fondamentaux du programme de politique générale traduits dans le contrat d'objectifs ; que dans ce cadre, il met en œuvre et évalue la politique de gestion des ressources humaines ;

- que sous le contrôle du Collège communal, il dirige et coordonne les services communaux et, sauf les exceptions prévues par la loi ou le décret, il est le chef du personnel ; que, dans ce cadre, il arrête le projet d'évaluation de chaque membre du personnel et le transmet à l'intéressé et au Collège ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124, 40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu l'Arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 et notamment l'article 239 qui précise :

- des conditions particulières d'ouverture du droit aux indemnités incapacité de travail.
- que sont censés atteindre le degré d'incapacité de travail requis, comme prévu à l'article 100, § 1er, de la loi coordonnée:
 - ✓ que le titulaire à qui il est interdit de se rendre à son travail pendant la période ci-après indiquée, parce qu'il a été en contact avec une personne atteinte d'une des maladies contagieuses suivantes:

Diphthérie (pouvant être prolonges si l'intéressé est porteur de germes)	7 jours
Encéphalite épidémique	17 jours
Fièvre typhoïde et paratyphoïde	12 jours
Méningite cérébrospinale	9 jours
Morve	12 jours
Poliomyélite	17 jours
Scarlatine	10 jours
Variole	18 jours

- ✓ que ces périodes prennent cours le jour où le titulaire a été en contact avec le malade, et non pas le jour de l'envoi ou de la remise de l'avis d'arrêt de travail. § 2. [1 Sont censés maintenir le degré d'incapacité de travail requis, les titulaires en état d'incapacité de travail, pendant la période au cours de laquelle ils suivent un programme de rééducation fonctionnelle approuvé par le Collège des médecins-directeurs, ou un programme de réadaptation professionnelle approuvé par la Commission supérieure du Conseil médical de l'invalidité ;

Vu les délibérations du 31 janvier 2011 par lesquelles le Conseil communal actualise (dans sa dernière version) les statuts administratif et pécuniaire;

Vu les délibérations du 30 janvier 2012 par lesquelles le Conseil communal actualise (dans sa dernière version) les statuts administratif et pécuniaire;

Vu le statut administratif du personnel communal arrêté en séance du 30 janvier 2012 par le Conseil communal approuvé par le Collège provincial de Namur en date du 22 mars 2012 et plus particulièrement le chapitre 10 – le régime des congés à la section 7 relative au congé de prophylaxie;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours énonçant que « Les délais de rigueur et de recours fixés par les décrets et règlements de la Région wallonne ou pris en vertu de ceux-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, sont suspendus à partir du 18 mars 2020 pour une durée de 30 jours prorogeable deux fois pour une même durée par un arrêté par lequel le gouvernement en justifie la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires » ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal ;

Vu la circulaire du 18 mars 2020 relative à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ; ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ainsi que les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution ainsi que relative à l'exercice par le Collège communal des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 mars 2020 ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 37-2020 daté du 19 mars 2020 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 23 avril 2020 par laquelle le Collège communal décide de fixer la durée de ce congé à une durée indéterminée;

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 susvisé disposant que « Pour une durée de 30 jours à dater du lendemain du jour de la promulgation du présent arrêté, les attributions du Conseil communal visées par l'article L1122-30 du CDLD sont exercées par le Collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées » ;

Vu l'article 3 du même arrêté précisant que « Les décisions adoptées par le Collège communal en exécution de l'article 1^{er} doivent être confirmées par le Conseil communal dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur et qu'« A défaut de confirmation dans le délai visé à l'alinéa 1^{er} , elles sont réputées n'avoir jamais produit leurs effets »,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

De confirmer la délibération du 23 avril 2020 du Collège communal prise dans le cadre de l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 susvisé par laquelle il décide de fixer la durée de ce congé à une durée indéterminée.

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente délibération :
- au service du Personnel.

**14.7. Covid-19 - Continuité des services communaux - Reprise du travail -
Décision prise en urgence par le Collège communal du 30 avril 2020 -
Confirmation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1212-1 qui précisent:

- que le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal;
- qu'il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure;
- que le Conseil communal fixe :
 - ✓ le cadre, les conditions de recrutement et d'avancement, ainsi que les conditions et procédure d'évaluation des agents de la commune;
 - ✓ le statut pécuniaire et les échelles de traitement des agents de la commune, à l'exception de ceux dont le traitement est fixé par la première partie du présent Code ou par la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L3131-1 et L3132-1 qui précisent:

- que sont soumis à l'approbation du Gouvernement, les actes des autorités communales portant sur:
 - ✓ les dispositions générales en matière de personnel occupé au sein de l'administration à l'exception des dispositions touchant au personnel enseignant subventionné et au régime de pension des agents de la commune;
- que les actes accompagnés de leurs pièces justificatives, sont transmis au Gouvernement dans les quinze jours de leur adoption;
- que le Gouvernement peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte soumis à son approbation;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1123-23, 9° qui précise que le Collège communal est chargé de la surveillance des employés salariés par la commune;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124- 4 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 5, § 4 et 5 qui précise :

- que le directeur général est chargé de la mise en œuvre des axes politiques fondamentaux du programme de politique générale traduits dans le contrat d'objectifs ; que dans ce cadre, il met en œuvre et évalue la politique de gestion des ressources humaines ;
- que sous le contrôle du Collège communal, il dirige et coordonne les services communaux et, sauf les exceptions prévues par la loi ou le décret, il est le chef du personnel ; que, dans ce cadre, il arrête le projet d'évaluation de chaque membre du personnel et le transmet à l'intéressé et au Collège ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124, 40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours énonçant que « Les délais de rigueur et de recours fixés par les décrets et règlements de la Région wallonne ou pris en vertu de ceux-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, sont suspendus à partir du 18 mars 2020 pour une durée de 30 jours prorogeable deux fois pour une même durée par un arrêté par lequel le gouvernement en justifie la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires » ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal ;

Vu la circulaire du 18 mars 2020 relative à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ; ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ainsi que les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution ainsi que relative à l'exercice par le Collège communal des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Vu les délibérations du 30 janvier 2012 par lesquelles le Conseil communal actualise (dans sa dernière version) les statuts et dispositions administratives;

Vu le statut administratif du personnel communal arrêté en séance du 30 janvier 2012 par le Conseil communal approuvé par le Collège provincial de Namur en date du 22 mars 2012 et plus particulièrement le chapitre 10 régime de congé – section 20 relative aux dispenses de service;

Vu les dispositions administratives du personnel communal arrêtées en séance du 30 janvier 2012 par le Conseil communal approuvées par le Collège provincial de Namur en date du 22 mars 2012 et plus particulièrement le chapitre 7 régime de congé – section 16 relative aux dispense de service;

Vu la délibération du 30 avril 2020 par laquelle le Collège communal décide:

- d'avaliser les différents plans de reprise pour le service ouvrier, ATL et entretien;
- de maintenir les missions des services administratifs de préférence en télétravail et si pas de télétravail possible sur le lieu du travail avec respect des mesures sanitaires et un nombre de travailleurs réduit au maximum;
- d'appliquer ces mesures à partir du mardi 28 avril 2020;
- d'analyser au fur et à mesure la situation en vue de l'adapter si besoin;

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 susvisé disposant que « Pour une durée de 30 jours à dater du lendemain du jour de la promulgation du présent arrêté, les attributions du Conseil communal visées par l'article L1122-30 du CDLD sont exercées par le Collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées » ;

Vu l'article 3 du même arrêté précisant que « Les décisions adoptées par le Collège communal en exécution de l'article 1^{er} doivent être confirmées par le Conseil communal dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur et qu'« A défaut de confirmation dans le délai visé à l'alinéa 1^{er}, elles sont réputées n'avoir jamais produit leurs effets »,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De confirmer la délibération du 30 avril 2020 du Collège communal prise dans le cadre de l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 susvisé par laquelle il décide:

- d'avaliser les différents plans de reprise pour les services ouvrier, ATL et entretien;
- de maintenir les missions des services administratifs de préférence en télétravail et si pas de télétravail possible sur le lieu du travail avec respect des mesures sanitaires et un nombre de travailleurs réduit au maximum;
- d'appliquer ces mesures à partir du mardi 28 avril 2020;
- d'analyser au fur et à mesure la situation en vue de l'adapter si besoin.

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au SPF Emploi si nécessaire ;
- aux organisations syndicales ;
- au service du Personnel.

14.8. Déclaration d'un point en urgence

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-24 qui stipule qu'aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger, l'urgence étant déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ;

Considérant que la circulaire du Service public de Wallonie concernant la Mesure fédérale relative au congé parental « CORONA » - Extension aux agents statutaires des pouvoirs locaux du 18 mai 2020 nous est parvenue le 19 mai 2020 (par mail) après que les convocations soient envoyées aux membres du Conseil communal et en outre le jour du Conseil communal ;

Considérant qu'il est impératif de mettre le point en discussion à la présente séance afin de permettre le bon suivi dans les délais impartis,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}.

De déclarer l'urgence et de porter le point susvisé en discussion.

**14.9. Covid-19 - Mesure fédérale relative au congé parental « CORONA » -
Extension aux agents statutaires des pouvoirs locaux**

Vu l'Arrêté royal n°23 du 13 mai 2020 pris en exécution de l'article 5, § 1, 5°, de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre ses mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 visant le congé parental « CORONA », publié au Moniteur belge du 14 mai 2020 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1212-1 qui précisent :

- que le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure; que les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret;

- que le conseil communal fixe :

- ✓ le cadre, les conditions de recrutement et d'avancement, ainsi que les conditions et procédure d'évaluation des agents de la commune ;
- ✓ le statut pécuniaire et les échelles de traitement des agents de la commune ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L3131-1§1^{er} et L3132-1§1^{er}, §3 stipulant :

- que les actes des autorités communales portant sur les dispositions générales en matière de personnel occupé au sein de l'administration à l'exception des dispositions touchant au personnel enseignant subventionné et au régime de pension des agents de la commune sont soumis à l'approbation du Gouvernement;

- que les actes visés aux articles L3131-1§1^{er} et L3131-1§1^{er}, 1 à 3 accompagnés de leurs pièces justificatives, sont transmis au Gouvernement dans les quinze jours de leur adoption ;

- que le Gouvernement peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte soumis à son approbation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124- 4 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 5, § 4 et 5 qui précise :

- que le directeur général est chargé de la mise en œuvre des axes politiques fondamentaux du programme de politique générale traduits dans le contrat d'objectifs ; que dans ce cadre, il met en œuvre et évalue la politique de gestion des ressources humaines ;

- que sous le contrôle du Collège communal, il dirige et coordonne les services communaux et, sauf les exceptions prévues par la loi ou le décret, il est le chef du personnel ; que, dans ce cadre, il arrête le projet d'évaluation de chaque membre du personnel et le transmet à l'intéressé et au Collège ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124, 40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu les délibérations du 31 janvier 2011 par lesquelles le Conseil communal actualise (dans sa dernière version) les statuts administratif et pécuniaire ainsi que les dispositions administratives et pécuniaires du personnel communal (en y intégrant partiellement le contenu du pacte solide et solidaire) ;

Vu les délibérations du 30 janvier 2012 par lesquelles le Conseil communal actualise (dans sa dernière version) les statuts administratif et pécuniaire ainsi que les dispositions administratives et pécuniaires du personnel communal;

Vu la délibération du 16 décembre 2013 par laquelle le Conseil communal actualise (dans sa dernière version) le statut pécuniaire ainsi que les dispositions pécuniaires (en y intégrant la revalorisation des échelles barémiques conformément à la circulaire du 19 avril 2013) ;

Vu la circulaire du 18 mai 2020 par laquelle le Service Public de Wallonie – Département des Politiques publiques locales – Direction des Ressources humaines des Pouvoirs locaux, nous informe de la mesure fédérale relative au congé parental « CORONA » - Extension aux agents statutaires des pouvoirs locaux;

Considérant que l'urgence est motivée par le fait que le congé parental « CORONA » instauré par l'Arrêté royal des pouvoirs spéciaux n° 23 précité du 13 mai 2020 a produit ses effets dès le 1^{er} mai 2020 ;

Considérant que le congé parental « CORONA » s'applique automatiquement à tous les membres du personnel contractuel qui peuvent réduire leurs prestations de travail dans le cadre du congé parental assorti d'une allocation d'interruption de l'Office national de l'emploi ;

Que ce congé est, par conséquent, applicable aux membres du personnel contractuel de la commune de Floreffe ;

Considérant que la continuité des missions de service public dans le contexte de la pandémie du coronavirus rendant l'organisation du travail plus flexible pour les membres du personnel qui remplissent les conditions permettant de bénéficier d'un congé parental, nécessite d'adopter sans délai la même mesure en faveur du personnel statuaire ;

Considérant que l'allocation de l'ONEM n'est octroyée au bénéficiaire qu'à la condition que le congé parental « CORONA » soit statutairement prévu et ce, dans les mêmes conditions et règles que celles prévues dans l'Arrêté royal n° 23 dont question ;

Que, dès lors, le congé parental « CORONA » a été intégré dans nos textes (statut administratif et dispositions administratives);

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas obligatoire conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le congé parental « CORONA » constitue « une disposition générale en matière de personnel » au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; que dès lors la délibération est soumise à l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation ; que le dossier doit contenir la délibération ainsi que l'extrait du statut administratif et dispositions administratives ;

Considérant que la négociation syndicale n'est pas requise, celle-ci ayant déjà eu lieu au sein du Comité A, comité commun à l'ensemble des Pouvoirs publics (article 12ter de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités),

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De faire bénéficier le personnel statutaire de la commune, dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que le personnel contractuel, du congé parental « CORONA » tel que prévu par l'Arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 23 du 13 mai 2020 pris en exécution de l'article 5, § 1, 5°, de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre ses mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 visant le congé parental « CORONA », dont les dispositions sont reproduites ci-après et font partie intégrante du statut du personnel.

Article 2 :

De fixer l'entrée en vigueur de la présente disposition au 1^{er} mai 2020. Elle cesse d'être en vigueur à la date à laquelle l'Arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 23 du 13 mai 2020 cesse d'être en vigueur.

Article 3 :

De prolonger, dans les mêmes conditions et durée que celles décidées par les autorités fédérales, la présente délibération automatiquement à la condition que ces autorités prolongent par la suite l'existence du congé parental « CORONA », sauf si le Conseil communal en décide autrement par voie de délibération.

Article 4 :

De transmettre la présente délibération ainsi que l'extrait du statut et dispositions administratives :

- au Collège provincial de Namur, pour approbation ;
- au Gouvernement wallon, pour suite utile.

14.10. Déclaration d'un point en urgence

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-24 qui stipule qu'aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger, l'urgence étant déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ;

Considérant que les pouvoirs spéciaux avaient une durée limitée. Que ceux-ci ne sont plus d'actualité. Qu'il y a lieu de prévoir un plan de déconfinement pour les agents administratifs en télétravail.

Considérant que cette mesure a été décidée après que les convocations soient envoyées aux membres du Conseil communal et en outre le jour du Conseil communal ;

Considérant qu'il est impératif de mettre le point en discussion à la présente séance afin de permettre le bon suivi dans les délais impartis,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}.

De déclarer l'urgence et de porter le point susvisé en discussion.

14.11. Covid-19 - Continuité des services communaux - Reprise du travail des agents en télétravail

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1212-1 qui précisent:

- que le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal;
- qu'il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure;

- que le Conseil communal fixe :

- ✓ le cadre, les conditions de recrutement et d'avancement, ainsi que les conditions et procédure d'évaluation des agents de la commune;
- ✓ le statut pécuniaire et les échelles de traitement des agents de la commune, à l'exception de ceux dont le traitement est fixé par la première partie du présent Code ou par la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L3131-1 et L3132-1 qui précisent:

- que sont soumis à l'approbation du Gouvernement, les actes des autorités communales portant sur:

- ✓ les dispositions générales en matière de personnel occupé au sein de l'administration à l'exception des dispositions touchant au personnel enseignant subventionné et au régime de pension des agents de la commune;

- que les actes accompagnés de leurs pièces justificatives, sont transmis au Gouvernement dans les quinze jours de leur adoption;

- que le Gouvernement peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte soumis à son approbation;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1123-23, 9° qui précise que le Collège communal est chargé de la surveillance des employés salariés par la commune;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124- 4 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 5, § 4 et 5 qui précise :

- que le directeur général est chargé de la mise en œuvre des axes politiques fondamentaux du programme de politique générale traduits dans le contrat d'objectifs ; que dans ce cadre, il met en œuvre et évalue la politique de gestion des ressources humaines ;

- que sous le contrôle du Collège communal, il dirige et coordonne les services communaux et, sauf les exceptions prévues par la loi ou le décret, il est le chef du personnel ; que, dans ce cadre, il arrête le projet d'évaluation de chaque membre du personnel et le transmet à l'intéressé et au Collège ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124, 40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu la circulaire du 16 mars 2020 du Service Public de Wallonie relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au Covid-19;

Vu la circulaire du 20 mars 2020 du Service Public de Wallonie relative au fonctionnement des services durant la période temporaire de confinement – Mesures décidées par le Conseil National de Sécurité – Personnel Statutaire et Contractuel ;

Vu la circulaire complémentaire du 07 avril 2020 relative au fonctionnement des services durant la période temporaire de confinement ;

Vu la circulaire du 29 avril 2020 du Service Public de Wallonie relative à l'organisation du travail dans le cadre d'un déconfinement progressif - Mesures décidées par le Conseil national de sécurité - Personnel statutaire et contractuel;

Vu la délibération du 19 mars 2020 par laquelle le Collège communal décide d'autoriser et d'organiser la possibilité de faire du télétravail au personnel communal ;

Vu la délibération du 26 mars 2020 par laquelle le Collège communal décide:

- d'avaliser les listings des missions essentielles et non essentielles ;
- d'assurer les missions essentielles de préférence en télétravail et si pas de télétravail possible sur le lieu du travail avec respect des mesures sanitaires et un nombre de travailleurs réduit au maximum;
- d'assurer les missions non essentielles obligatoirement en télétravail et, si le télétravail n'est pas possible, de suspendre le travail;
- de placer tous les travailleurs contractuels et statutaires sans travail en dispense de service pour cas de force majeure en étant rappelable à tout moment avec maintien de tous les droits. Les agents conservent donc leur rémunération et les avantages qui y sont liés;
- d'appliquer ces mesures du lundi 23 mars et tant que le confinement sera obligatoire;

Vu la réunion du Conseil National de Sécurité du 24 avril 2020 relative à la stratégie de déconfinement de la Belgique par rapport à la crise du coronavirus;

Considérant que les indicateurs encourageants – tels que la diminution du nombre d'hospitalisations journalières ou l'aplatissement de la courbe des décès liés au virus – permettent aujourd'hui d'envisager un déconfinement graduel;

Que la stratégie de déconfinement envisagée par le Gouvernement va se dérouler en phasage du 4 mai 2020 au 8 juin 2020;

Considérant que l'ensemble des dates sont susceptibles de changer en fonction de la situation sanitaire et de l'évolution du virus;

Qu'il y a lieu d'établir un plan de reprise de travail pour les agents en télétravail en vue de préparer ce déconfinement;

Considérant que le plan de reprise du travail des agents en télétravail est annexé à la présente décision; que les mesures sanitaires mises en œuvre pour assurer la distanciation sanitaire sont également mises en annexe;

Que les missions des services administratifs pourraient être maintenues en télétravail ou en présentiel ;

Vu la demande d'avis datée du 14 mai 2020 envoyée aux organisations syndicales sur plan de préparation du déconfinement des agents en télétravail;

Vu l'avis du 15 mai 2020 reçu de Mmes Laurence CLAMAR, Secrétaire Régionale Intersectorielle - CSC Services publics Namur ,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

D'avaliser le plan de reprise pour les agents en télétravail, ci-annexé.

Article 2 :

D'appliquer ces mesures à partir du lundi 25 mai 2020.

D'analyser au fur et à mesure la situation en vue de l'adapter si besoin.

Article 3 :

De transmettre une copie de la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au SPF Emploi si nécessaire ;
- aux organisations syndicales ;
- au service du Personnel.

14.12. Convention de mise à disposition de personnel d'entretien communal au profit du CPAS de Floreffe - Décision prise en urgence par le Collège communal du 9 avril 2020 - Confirmation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-1, L1222-21 et L1123-23, 4° et 9° qui précisent :

- que le Conseil communal arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune, et en l'occurrence les conventions ;
- que la séance du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes. Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce immédiatement le huis clos ;
- que le collège communal est chargé de la gestion des revenus, de l'ordonnancement des dépenses de la commune et de la surveillance de la comptabilité et de la surveillance des employés salariés par la commune autres que les membres du corps de police locale ;

Vu l'article 144bis de la Nouvelle Loi Communale (cet article est de stricte interprétation) qui précise que :

- par dérogation à l'art. 31 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, les administrations communales peuvent pour la défense des intérêts communaux, mettre des travailleurs liés à elles par un contrat de travail à la disposition d'un CPAS, d'une société de logement social ou d'une association sans but lucratif ;
- pour bénéficier de la possibilité prévue à l'alinéa 1er, l'organe d'administration de la société de logement social ou de l'association sans but lucratif doit compter au moins un membre désigné par le conseil communal ;
- la mise de travailleurs à la disposition d'un utilisateur autorisé par l'alinéa 1er est soumise aux conditions suivantes :
 - ✓ la mise à la disposition doit avoir une durée limitée et porter sur une mission qui a un rapport direct avec l'intérêt communal ;
 - ✓ les conditions de travail ainsi que les rémunérations y compris les indemnités et les avantages, du travailleur mis à la disposition ne peuvent être inférieures à celles dont il aurait bénéficié s'il avait été occupé chez son employeur ; l'utilisateur est responsable, pendant la période pendant laquelle le travailleur est mis à sa disposition, des dispositions de la législation en matière de réglementation et de protection du travail applicables au lieu de travail au sens de l'art. 19 de la loi du 24 juillet 1987 précitée ;
 - ✓ les conditions et la durée de la mise à la disposition ainsi que la nature de la mission doivent être constatées dans un écrit approuvé par le conseil communal et signé par l'employeur, l'utilisateur et le travailleur avant le début de la mise à la disposition ;
 - ✓ la mise de travailleurs à la disposition d'un utilisateur visée à l'alinéa 1er n'est autorisée que si l'utilisateur aurait pu lui-même engager le travailleur aux conditions dans lesquelles il a été engagé par l'administration communale ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours énonçant que

« Les délais de rigueur et de recours fixés par les décrets et règlements de la Région wallonne ou pris en vertu de ceux-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, sont suspendus à partir du 18 mars 2020 pour une durée de 30 jours prorogeable deux fois pour une même durée par un arrêté par lequel le gouvernement en justifie la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires » ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal ;

Vu la circulaire du 18 mars 2020 relative à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ; ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ainsi que les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution ainsi que relative à l'exercice par le Collège communal des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Vu la délibération du 9 avril 2020 par laquelle le Collège communal décide d'établir une convention entre l'administration communale de Floreffe et le CPAS de Floreffe concernant la mise à disposition de personnel d'entretien communal à raison du 1h30/semaine au profit du CPAS pour la période du 6 avril 2020 au 16 avril 2020 ;

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 susvisé disposant que « Pour une durée de 30 jours à dater du lendemain du jour de la promulgation du présent arrêté, les attributions du Conseil communal visées par l'article L1122-30 du CDLD sont exercées par le Collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées » ;

Vu l'article 3 du même arrêté précisant que « Les décisions adoptées par le Collège communal en exécution de l'article 1^{er} doivent être confirmées par le Conseil communal dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur et qu'« A défaut de confirmation dans le délai visé,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De confirmer la délibération du 9 avril 2020 du Collège communal prise dans le cadre de l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 susvisé par laquelle il décide d'établir une convention entre l'administration communale de Floreffe et le CPAS de Floreffe concernant la mise à disposition de personnel d'entretien communal à raison du 1h30/jour au profit du CPAS pour la période du 6 avril 2020 au 16 avril 2020.

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente délibération :
- au Directeur financier ;

- au service du Personnel;
- au CPAS de Floreffe.

15. Personnel (enseignant)

15.1. Déclaration de vacance(s) d'emploi(s) dans l'enseignement - Prise d'acte

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1213-1 duquel il découle que le Conseil communal est compétent pour la nomination des membres du personnel enseignant;

Vu le Décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, et notamment son article 31 qui précise que :

- ✓ *chaque année scolaire, dans le courant du mois de mai, le pouvoir organisateur fait un appel aux candidats à la nomination définitive;*
- ✓ *sont à conférer à titre définitif les emplois vacants (au 15 avril) qui précède l'appel aux candidats, pourvu que ces emplois demeurent vacants le 1er octobre suivant ;*
- ✓ *dans l'enseignement fondamental, les emplois d'instituteur(trice) maternel(le) et d'instituteur(trice) primaire doivent comporter une demi-charge ou une charge complète;*
- ✓ *l'avis mentionne le classement des temporaires, la fonction à conférer, le volume des prestations des emplois offerts, les conditions requises dans le chef des candidats ainsi que la forme et le délai dans lesquels les candidatures doivent être introduites, et qu'il est communiqué à tous les membres temporaires;*
- ✓ *les emplois vacants (au 15 avril) sont globalisés dans chaque fonction pour l'ensemble des établissements d'un même pouvoir organisateur situés sur le territoire de la même commune;*
- ✓ *sont conférés à titre définitif ceux qui demeurent vacants dans chacune des fonctions au 1er octobre suivant dans l'ensemble des établissements d'un même pouvoir organisateur situés sur le territoire de la même commune, à concurrence du nombre maximum d'emplois qui ont fait l'objet d'un appel aux candidats à la nomination au mois de mai précédent;*
- ✓ *toutefois dans l'enseignement préscolaire et primaire, les nominations définitives dans les emplois vacants sont effectuées chaque année, (...), (au plus tard lors de la seconde réunion du pouvoir organisateur qui suit la réception de la dépêche ministérielle fixant le nombre d'emploi subventionnés pour l'année scolaire en cours);*
- ✓ *les nominations définitives opèrent leurs effets au plus tard le 1er avril, uniquement dans les emplois visés à l'alinéa 2 qui étaient encore vacants au 1er octobre de l'année scolaire en cours;*
- ✓ *l'obligation de nommer ne s'impose au pouvoir organisateur que si le membre du personnel a fait acte de candidature et remplit les conditions prévues au présent décret;*
- ✓ *l'ordre dans lequel le pouvoir organisateur procède aux nominations à titre définitif est déterminé par l'ancienneté des candidats ;*
- ✓ *le pouvoir organisateur communique annuellement la liste des emplois vacants aux membres du personnel concernés suivant les modalités fixées par les Commissions paritaires locales ;*

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné ordinaire et spécial tel qu'il a été modifié et vu, notamment, les circulaires administratives du 13 juin 2019 (numéro 7176) et 28 juin 2019 (numéro 7205) qui l'actualisent dans ses modalités d'application;

Vu la circulaire administrative du 17 mars 2020 (numéro 7514) relative notamment aux périodes FLA qui précise que sont considérés comme des périodes définitivement vacantes: les périodes 0,4 FLA => pour les élèves FLA ;

Vu la circulaire administrative du 9 avril 2020 (numéro 7529) relative au Coronavirus Covid-19: continuité des opérations statutaires dans l'enseignement officiel subventionné – mesures d'assouplissement qui précise que les dispositions relatives aux classements et aux actes de candidature pour l'exercice de la priorité des membres du personnel temporaires prioritaires de l'enseignement officiel subventionné visent à maintenir les délais susvisés, mais suspendent la condition de forme d'un envoi recommandé afin de pouvoir se réclamer de la priorité, en permettant que l'acte de candidature visé puisse être effectué par voie de courrier électronique ou de courrier postal simple. A cette fin, le pouvoir organisateur veillera à transmettre aux membres du personnel l'adresse électronique à laquelle les actes de candidature peuvent être adressés. Lorsque le membre du personnel opte pour un envoi postal ordinaire ou un courrier électronique, le pouvoir organisateur veillera également à lui en accuser réception;

Vu la délibération du 16 avril 2020 par laquelle le Collège communal a arrêté la liste des emplois vacants pour l'ensemble des implantations de l'école communale de Floreffe, pour l'année scolaire 2020-2021;

Attendu que plusieurs emplois ne sont pas pourvus de titulaires définitifs,

PREND ACTE :

Article 1^{er}:

De la délibération du Collège communal susvisée du 16 avril 2020.

DECIDE à l'unanimité :

Article 2 :

D'arrêter pour l'année scolaire 2020-2021 et pour les deux écoles communales de Floreffe, la liste des emplois vacants suivants:

- Enseignement primaire :

1. un emploi à horaire complet d'instituteur(trice) primaire (24/24).
2. un emploi à horaire incomplet d'instituteur(trice) primaire (12/24).
3. un emploi à horaire incomplet de maître(sse) de morale non confessionnelle (10/24).
4. un emploi à horaire complet de maître(sse) de philosophie et citoyenneté (périodes communes et dispense) (24/24)
5. un emploi à horaire incomplet de maître(sse) de philosophie et citoyenneté (périodes communes et dispense) (5/24)
6. un emploi à horaire incomplet de maître(sse) de seconde langue (4/24).

- Enseignement maternel: /

Ces emplois pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées à l'article 30 du Décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et ses modifications pour autant qu'il se soit porté candidat, **par voie de courrier électronique ou de courrier postal simple**, avant le 31 mai 2020 et à condition que ces emplois soient toujours vacants - en tout ou en partie - au 1^{er} octobre 2020.

16. Plan de cohésion sociale

16.1. Rapport financier du plan de Cohésion Sociale 2019 - Approbation - Confirmation par le Conseil communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 qui stipule que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu l'Arrêté ministériel du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'art. L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal [Coronavirus] ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 17 avril 2020 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, n° 6 relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales, n° 7 relatif aux réunions des bureaux permanents des centres publics d'action sociale et organes de gestion des associations Chapitre XII, n° 8 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial, n° 9 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil de l'action sociale par l'article 24 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale par le bureau permanent ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à ralentir toute forme d'activité sur le territoire de la Région wallonne, voire à paralyser certains services ;

Considérant qu'elle est de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en conséquence, le Gouvernement wallon en date du 18 mars 2020 a décidé qu'à partir du 19 mars 2020 au 03 mai 2020 inclus, les attributions du conseil communal visées par les articles L1122-30 et L1122-33, seraient exercées par le collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence et l'impérieuse nécessité sont motivées ; Considérant que ces décisions doivent être confirmées par le conseil communal dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur ;

Considérant que dans le cadre de l'octroi du subside PCS 2019, il apparaît urgent et impérieux, afin d'assurer la continuité des services publics, de prendre la décision suivante : approbation du rapport financier du PCS 2019 ;

Considérant que tout retard occasionnerait un préjudice important au bon fonctionnement communal ;

Considérant que la présente décision sera confirmée par le Conseil communal dans un délai de 3 mois à partir de son entrée en vigueur ;

Considérant que la décision du 23 avril 2020 doit être confirmée par le Conseil communal dans un délai de trois mois à partir de son entrée en vigueur ; qu'à défaut, elle est réputée n'avoir jamais sorti ses effets,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

De confirmer la délibération du 23 avril 2020 du Collège communal prise dans le cadre de l'arrêté du 17 avril 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 susvisé par laquelle il décide:

- d'approuver le rapport financier de l'année 2019 ci-annexé.

Article 2 : Article 2 :

De transmettre la présente délibération et les documents numériques produit par le module E-comptes :

- à l'adresse électronique : pcs.actionsociale@spw.wallonie.be

17. Relations internationales

17.1. Solidarité internationale - Allocation d'un subside - Confirmation d'une décision du Collège communal du 23 avril 2020 (Covid 19) - Soutien à la production et à la valorisation d'Azolla - département de La Paz (Bolivie) et région de Mar del Plata (Argentine)

Vu le Code de la démocratie locale et en particulier son article L 1122-30 qui indique que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces qui stipulent: (L3331-4) que toute décision qui attribue une subvention doit en préciser la nature, l'étendue, les conditions d'utilisation et prévoir les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que, s'il échet, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites ;

Vu l'Arrêté ministériel du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'art. L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal [Coronavirus] ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à ralentir toute forme d'activité sur le territoire de la Région wallonne, voire à paralyser certains services ;

Considérant qu'elle est de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en conséquence, le Gouvernement wallon en date du 18 mars 2020 a décidé qu'à partir du 19 mars 2020 et ce pour une durée de 30 jours, les attributions du Conseil communal en matière d'intérêt communal (art. L1122-30 du CDLD) seraient exercées par le Collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence et l'impérieuse nécessité sont motivées ;

Considérant que ces décisions doivent être confirmées par le Conseil communal dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur ;

Considérant que la Commune de Floreffe applique depuis 2001 le principe de solidarité avec les pays du Sud, par le soutien d'initiatives locales, portées par les communes, ou au profit d'organisations non gouvernementales ;

Vu les projets de production et de valorisation d'*Azolla*, fougère aquatique capable de fixer l'azote atmosphérique, en produisant des quantités importantes de biomasse utilisables comme fertilisant, comme aliment du bétail ou en couverture de sols fragilisés, au bénéfice des communautés locales en Bolivie ;

Vu les décisions datées du 22 décembre 2014, du 14 décembre 2015, du 19 décembre 2016, du 23 avril 2018 et du 28 mars 2019, par lesquelles le Conseil communal alloue un subside, respectivement, de 4000 € (50 centimes par habitant) puis de 8000 € (1 € par habitant), visant à soutenir la diffusion de la production et de l'utilisation de l'*Azolla*, fougère aquatique, au profit d'une production agroécologique, et de la création d'une activité économique utile au plus grand nombre dans la région de Tarija en Bolivie ;

Considérant que deux personnes, Grace ABOUMANSOUR et Sebastian PAGGI, ont travaillé à mi-temps, en 2018 et 2019, pour poursuivre le travail entrepris par les étudiants, les bénévoles puis l'agronome qui ont participé au projet depuis 2015 ;

Considérant les rapports mensuels reçus, et le rapport du voyage en Bolivie à l'été 2019 de François LAVIOLETTE présenté devant le Conseil communal le 28 novembre 2019, attestent de la bonne réalisation des actions soutenues, et du dynamisme d'une structure associative créée à partir du projet soutenu, nommée "Bientefue", et regroupant des producteurs travaillant selon des méthodes biologiques pour lesquels *Azolla* est un des éléments permettant l'abandon des engrais de synthèse ;

Considérant que les actions mises en place à Tarija semblent avoir débouché sur une utilisation pérenne d'*Azolla* par des agriculteurs de la région, et que l'association Bientefue et les fermiers qui la composent ont pu se structurer de manière viable ;

Considérant également qu'en 2019, les contacts qui ont pu être noués avec divers partenaires intéressés par le Programme d'utilisation de l'*Azolla* pourraient être le point de départ d'une diffusion plus large, par exemple dans la région de la Paz et en Argentine, dans la région de Mar del Plata, où l'*Azolla* pourrait montrer son potentiel dans la production fruitière et maraîchère ;

Considérant qu'il s'agit d'une dotation communale à verser directement aux actions proposées par François LAVIOLETTE au bénéfice de communautés locales en Bolivie, dans la région de Tarija ; que l'utilisation de cette dotation doit être justifiée par la transmission, courant de l'année 2020, d'un rapport d'activités avec reportage photographique sur l'avancement du projet ;

Considérant que Grace et Sebastian poursuivant leur action, l'une en Bolivie, l'autre en Argentine, sur base d'un programme d'action récemment précisé, il est apparu urgent, afin d'assurer la continuité du projet, de prendre la décision d'allouer un subside de 8.000 € (1 euro par habitant) de diffusion de l'expérience acquise à Tarija et de mobilisation et de structuration des producteurs en Bolivie (département de La Paz et Yungas) et Argentine (Région de Mar del Plata);

Considérant que la présente décision sera confirmée par le Conseil communal dans un délai de 3 mois à partir de son entrée en vigueur ;

Considérant que le Collège communal a informé de manière continue et informelle l'ensemble des membres du Conseil communal des décisions qu'il avait prises conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'art. L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal [Coronavirus] ;

Considérant que les conseillers communaux ont été averti par mail en date du 24 avril 2020 de la décision prise par le Collège communal en date du 23 avril 2020 ;

Considérant que la décision du 2 avril 2020 doit être confirmée par le Conseil communal dans un délai de trois mois à partir de son entrée en vigueur ; qu'à défaut, elle est réputée n'avoir jamais sorti ses effets,

DECIDE PAR 10 VOIX POUR ET 9 ABSTENTIONS (JEANMART Philippe, VAUTARD Philippe, MOUTON Benoit, MONNOYER-DAUTREPPE Delphine, ROMAINVILLE-BALON-PERIN Anne, BODSON Barbara, VERSTRAETE-GOETHALS Rita, FRERES-BALTUS Marie, HABRAN Damien) :

Article 1^{er}

De confirmer la décision du 23 avril 2020 par laquelle le Collège communal conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'art. L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal [Coronavirus], a décidé d'allouer un subside de 8.000 € (1 euro par habitant) au projet de diffusion de l'expérience acquise à Tarija dans la promotion de l'utilisation de l'Azolla au profit de la mobilisation et de structuration des producteurs en Bolivie (département de La Paz et Yungas) et Argentine (Région de Mar del Plata)

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente délibération :

- au Directeur financier;
- au service communal des Finances;
- au service Environnement.

18. Urbanisme - Aménagement du territoire

18.1. Acquisition de deux parcelles de terrain avec hangar sis rue de Dorlodot à Floreffe (Floriffoux), cadastrées section C n°s 183x et 183v appartenant aux consorts de DORLODOT - décision de principe

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 duquel il ressort que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ; son article L1123-23 2° duquel il ressort qu'il appartient au Collège communal d'exécuter les décisions du Conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant qu'un avis de légalité a été demandé au Directeur financier en date du 04/05/2020 ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 62/2020 daté du 04/05/2020 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre régional des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie datée du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu le courrier daté du 03/02/2020 et le courriel daté du 12/02/2020 dans lesquels la famille de Dorlodot propose de vendre à la commune de Floreffe deux terrains situés rue Charles de Dorlodot à Floreffe (Floriffoux), cadastrés ou paraissant cadastrés ou l'avoir été section C n°183v pour une contenance de 10 ares 50 centiares et section C n° 183x pour une contenance de 08 ares 50 centiares ;

Considérant que les deux terrains à acquérir jouxtent la salle des Fêtes dénommée anciennement « Le Cercle St Etienne » qui fait l'objet actuellement de travaux de rénovation ;

Considérant que lesdits travaux dans la future maison de village de Floriffoux sont subsidiés à concurrence de 80 % ;

Considérant que l'opération sera réalisée sans l'obtention de subsides ;

Considérant que la rue de Dorlodot aux abords de ladite salle ne dispose pas de place de parking et que l'acquisition des deux terrains en cause permettrait de régler cette problématique ;

Considérant l'opportunité pour la Commune d'acquérir l'ensemble précité ;

Considérant que les deux parcelles sont entièrement situées en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Namur et qu'elles sont considérées comme constructibles ;

Considérant la présence d'un hangar en très mauvais état et qui devra faire l'objet d'une démolition ;

Vu le rapport d'expertise établi le 06 mars 2020 par M. Francis COLLOT, géomètre expert auprès de l'intercommunale INASEP qui estime la valeur vénale des parcelles comme suit :

- Parcelle cadastrée C n° 183x : 42.000 €;

- Parcelle cadastrée C n° 183v : 73.000 €.

N.B. La parcelle n° 183v étant polluée aux hydrocarbures, les frais de dépollution devront être déduits du montant de l'estimation ;

Considérant que les frais relatifs à la démolition du hangar et du traitement des terres polluées ont été estimés à 20.000 € ;

Considérant que cette dépense est prévue, par modification budgétaire à l'article 124/711-52/20200004 du budget extraordinaire 2020 (95.000 €) ;

Considérant que l'opération est réalisée pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De marquer un accord de principe sur l'acquisition de deux terrains situés rue Charles de Dorlodot à Floreffe (Floriffoux), cadastrés ou paraissant cadastrés ou l'avoir été section C n° 183v pour une contenance de 10 ares 50 centiares et section C n° 183x pour une contenance de 08 ares 50 centiares appartenant à la famille de Dorlodot au montant de 90.000 €.

Article 2 :

De prévoir la dépense au budget de l'année 2020, par modification budgétaire, service extraordinaire, article 124/711-52/20200004.

Article 3 :

De charger le Collège communal d'assurer la bonne exécution de la présente décision.

Article 4 :

De transmettre copie de la présente décision :

- à M. le Directeur financier, pour information ;
- aux propriétaires, pour information ;
- à Me CAPRASSE, Notaire chargé par notre commune de rédiger le projet d'acte ;
- au service communal du « Patrimoine non bâti », pour suite utile.

19. Urbanisme - Patrimoine non-bâti
--

19.1. Location du droit de chasse en forêt communale bois de Franière et Floreffe (partie) - Période 2020-2029 - Modification de la date d'ouverture des soumissions et de l'endroit d'ouverture des soumissions (Covid-19) (délibération Collège du 26/03/2020 - Covid-19.)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1222-1 et L1222-3: art. 1122-30 :

Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.

Art. L1222-1

Le conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune.

Art. L1222-3§ 1

al. 1. Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics.

al. 2. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.;

Vu l'Arrêté ministériel du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'art. L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal [Coronavirus] ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à ralentir toute forme d'activité sur le territoire de la Région wallonne, voire à paralyser certains services ;

Considérant qu'elle est de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en conséquence, le Gouvernement wallon en date du 18 mars 2020 a décidé qu'à partir du 19 mars 2020 et ce pour une durée de 30 jours, les attributions du Conseil communal en matière d'intérêt communal (art. L1122-30 du CDLD) seraient exercées par le Collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence et l'impérieuse nécessité sont motivées ;

Considérant que ces décisions doivent être confirmées par le Conseil communal dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur ;

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse et notamment son article 13 qui prévoit que « il ne sera permis de chasser dans les domaines de l'Etat et de la Région wallonne qu'en vertu d'une adjudication publique... » ;

Considérant que cette disposition ne vise pas les baux de chasse octroyés sur des parcelles appartenant aux communes ;

Considérant que le Conseil communal, agissant sur base de l'article L1222-1 susvisé, bénéficie du libre choix de la procédure et du mode de passation ;

Considérant que la Commune doit mettre tous les moyens légaux à sa disposition pour parvenir à limiter les dégâts importants aux terrains (culture, pelouse) liés à la présence trop nombreuse de sangliers ;

Considérant que de nombreuses réclamations nous sont parvenues et adressées à notre compagnie d'assurance chargée d'indemniser les demandeurs ; compagnie d'assurance qui menace de ne plus intervenir en cas d'inaction de la commune ;

Considérant que les forêts communales représentent un patrimoine naturel, économique, social, culturel et paysager ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de garantir leur développement durable en assurant la coexistence harmonieuse de leurs fonctions économiques, écologiques et sociales ;

Considérant que le cahier des charges relatif à la location du droit de chasse actuellement en vigueur expire le 30 juin 2023 dans les bois de Floreffe : lieux-dits : Bois de Chaumont, Bois de la Ville, Bois del Corre et plaines, Flatteaux, Fond de l'Euriette, pour +/- 63 hectares ;

Vu la décision du 24 octobre 2019 par laquelle le Conseil communal a adopté le cahier général et spécial des charges pour la location du droit de chasse dans les bois communaux de Floreffe aux lieux-dits : Bois de Gobiermont, Bois Carsambre, Bois Marlaires, Bois du tienne aux cerisiers, réserve d'Hamptia et Bois de Possonrit et a retenu le gré à gré comme mode de passation du marché ;

Considérant que l'unique candidat potentiel n'a pas remis d'offre et a décliné la proposition de location ;

Vu la décision du 20 février 2020 par laquelle le Conseil communal a adopté le nouveau cahier général et spécial des charges pour la location du droit de chasse dans les bois communaux de Franière (Roly, Burtonspot et Mouchaumont) et Floreffe (partie) : lieux-dits : Bois de Gobiermont, Bois Carsambre, Bois Marlaires, Bois du Tienne aux Cerisiers, réserve d'Hamptia et Bois de Possonrit ;

Considérant que le Conseil communal a donc notamment fixé les modalités de dépôt des offres ; que la date d'ouverture des offres au cahier spécial des charge était fixée au 07 avril 2020 ;

Considérant que, dès lors, le Conseil communal est le seul organe compétent pour modifier les modalités de dépôt des offres ;

Considérant qu'il apparaît urgent et impérieux, afin d'assurer la continuité des services publics, de modifier la date d'ouverture des offres ;

Vu la décision du 26 mars 2020 par laquelle le Collège communal a décidé de modifier la date d'ouverture des soumissions au 2 juin 2020 à 14h00 ;

Considérant qu'il y a lieu également de modifier l'endroit de l'ouverture des soumissions et que la salle des mariages initialement prévue est trop exigüe que pour accueillir le public en respectant les règles de distanciation sociale et que dès lors l'ouverture des soumissions en séance publique se tiendra à la salle des fêtes communale, rue Piret à 5150 Floreffe

Considérant que toutes les mesures possibles ont été prises pour prévenir les personnes du report de la date d'ouverture des offres ;

Considérant que le Collège communal a informé de manière continue et informelle l'ensemble des membres du Conseil communal des décisions qu'il avait prises conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'art. L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal [Coronavirus] ;

Considérant que les conseillers communaux ont été avertis par mail en date du 27 mars 2020 de la décision prise par le Collège communal en date du 26 mars 2020 ;

Considérant que la décision du 26 mars 2020 précitée doit être confirmée par le Conseil communal dans un délai de trois mois à partir de son entrée en vigueur ; qu'à défaut, elle est réputée n'avoir jamais sorti ses effets,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

De confirmer la décision du 26 mars 2020 par laquelle le Collège communal, conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'art. L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal [Coronavirus], a décidé de reporter la date d'ouverture des soumissions au 2 juin 2020 à 14h00 à la maison communale pour la location du droit de chasse dans les bois communaux de Franière (Roly, Burtonspot et Mouchaumont) et Floreffe (partie) : lieux-dits : Bois de Gobiermont, Bois Carsambre, Bois Marlaire, Bois du Tienne aux Cerisiers, réserve d'Hampria et Bois de Possonrit.

Article 2 :

D'apporter un amendement à la décision du Collège communal du 26 mars 2020 à savoir de modifier l'endroit d'ouverture des soumissions et de prévoir l'ouverture des soumissions à la salle des fêtes communale, rue Piret à Floreffe en lieu et place de la maison communale.

Article 3 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Département Nature et Forêts de Namur, pour information ;
- au Directeur financier ;
- au service communal Patrimoine non-bâti, pour suite utile.

20. Vie associative

20.1. Devil's Spirit - Fan Club Diable Rouge - Demande d'octroi du statut de société locale reconnue par la Commune

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1122-32, qui prévoient que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal et établit les règlements communaux d'administration intérieure ;

Vu le règlement relatif à la reconnaissance par la commune des sociétés locales adopté par le Conseil communal en sa séance du 28 février 2011 ;

Vu la demande du 20 février 2020, par laquelle Monsieur Juline JOMAX, domicilié rue de l'Ecole, 14 à Floreffe, représentant l'association « Devil's Spirit -Fan Club Diable Rouge » sollicite l'octroi du statut de société locale reconnue à ladite société ;

Considérant que ladite société remplit toutes les conditions prévues à l'article 2 du règlement précité pour qu'une société puisse accéder au statut de « société locale reconnue » à savoir :

Article 2.1 : « La société sera un regroupement de personnes. Elle aura le statut d'une association de fait ou d'une association sans but lucratif. »

La société « Devil's Spirit -Fan Club Diable Rouge » est une association de fait ;

Article 2.2 : « Le siège social (ou assimilé) de la société sera fixé à Floreffe. »

Le siège social de ladite société est fixé à Floreffe, rue de l'Ecole, 14 ;

Article 2.3 : « La société organisera ses activités principalement sur le territoire floreffois ou au départ de Floreffe. »

Les événements organisés par « Devil's Spirit -Fan Club Diable Rouge » se tiennent au départ de Floreffe;

Article 2.4 : « Les activités de la société seront proposées à ses membres dont la liste sera composée par minimum $\frac{1}{4}$ de Floreffois et/ou à tous les habitants de Floreffe. »

« Devil's Spirit -Fan Club Diable Rouge » s'adresse principalement au Floreffois et tient ses activités principalement sur le territoire de Floreffe;

Article 2.5 : « Les activités proposées seront à but culturel, sportif, de loisir, environnemental, social... sans une quelconque récupération politique ou philosophique. Elles devront présenter un intérêt pour les Floreffois. »

La demande de reconnaissance dudit comité, précise que l'association a pour but « d'encourager l'équipe nationale dans une ambiance bon enfant et a entre autre établi une convention de collaboration avec le CPAS de Floreffe pour la participation aux matchs des Diables Rouges à Bruxelles de familles avec des enfants entre 6 et 17 ans » ;

Considérant que la société requérante a produit les documents dont question à l'article 3 du règlement précité, et plus particulièrement :

Article 3.1 : « Un document reprenant ses objectifs, l'adresse du siège et la composition du comité organisateur (nom, adresse, coordonnées téléphoniques et adresses électroniques), ainsi qu'un document reprenant son historique depuis sa création. »

Le document reçu reprend, comme précité, les objectifs de ladite société.

Il est demandé à ladite société la liste des membres qui composent le comité organisateur ainsi que leurs coordonnées ;

Article 3.2 : « S'il échet, une copie des statuts ainsi que l'historique de ses publications au Moniteur belge. »

Ce point est sans objet étant donné que « Devil's Spirit -Fan Club Diable Rouge » est une association de fait ;

Article 3.3 : « Le procès-verbal présentant les derniers comptes et budgets. »

Le procès verbal de l'assemblée générale ordinaire établit un état des comptes 2019 et un budget pour l'exercice 2020,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

D'accorder le statut de société locale reconnue à l'association « Devil's Spirit -Fan Club Diable Rouge » ;

Ce statut octroyant à ladite société, les avantages prévus dans l'article 4 du règlement précité, à savoir :

1. La présentation de leurs activités dans le bulletin communal et, le cas échéant, dans le « Vivre à Floreffe » à leur demande ;
2. L'intégration de leurs activités sur le site Internet communal à leur demande ;
3. La mise à disposition gratuite ou location de matériel (suivant les règlements en vigueur) ;
4. Suivant disponibilités, la mise à disposition gratuite de la salle des fêtes communale une fois par année civile (suivant le règlement en vigueur).

Article 2 :

De rappeler à la société requérante, les dispositions prises à l'article 5 du règlement précité, à savoir :

« Les sociétés locales dites reconnues perdent automatiquement ce statut et lesdits avantages dans les cas suivants :

- Le non-respect des différentes conditions susvisées ;
- S'il est fait le constat de pratiques malhonnêtes, mensongères, frauduleuses, racistes ou contraires à la loi ou aux bonnes mœurs dans le chef d'une organisation. Le Collège communal établira un constat du manquement et le Conseil communal constatera la perte dudit statut. »

Article 3 :

Copie de la présente décision est remise :

- à la société requérante ;
- au service communal des Affaires générales ;
- au service communal des Travaux ;
- au service communal Information-Communication.

20.2. Handball Club Floreffe - Demande d'octroi du statut de société locale reconnue par la Commune

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1122-32, qui prévoient que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal et établit les règlements communaux d'administration intérieure ;

Vu le règlement relatif à la reconnaissance par la commune des sociétés locales adopté par le Conseil communal en sa séance du 28 février 2011 ;

Vu la demande du 10 février, par laquelle Madame Catherine BELIN, domiciliée rue Nouvelle, 4 à Floreffe, en qualité de trésorière de l'association « Handball Club Floreffe » sollicite l'octroi du statut de société locale reconnue à ladite société ;

Considérant que ladite société remplit toutes les conditions prévues à l'article 2 du règlement précité pour qu'une société puisse accéder au statut de « société locale reconnue » à savoir :

Article 2.1 : « La société sera un regroupement de personnes. Elle aura le statut d'une association de fait ou d'une association sans but lucratif. »

La société « Handball Club Floreffe » est une association de fait ;

Article 2.2 : « Le siège social (ou assimilé) de la société sera fixé à Floreffe. »

Le siège social de ladite société est fixé à Floreffe (Buzet), rue de Malonne 11 ;

Article 2.3 : « La société organisera ses activités principalement sur le territoire floreffois ou au départ de Floreffe. »

Les entraînements du « Handball Club Floreffe » se tiennent au centre sportif de Floreffe ;

Article 2.4 : « Les activités de la société seront proposées à ses membres dont la liste sera composée par minimum ¼ de Floreffois et/ou à tous les habitants de Floreffe. »

« « Handball Club Floreffe » » s'adresse à l'ensemble des Floreffois et tient ses activités principalement sur le territoire de Floreffe ;

Article 2.5 : « Les activités proposées seront à but culturel, sportif, de loisir, environnemental, social... sans une quelconque récupération politique ou philosophique. Elles devront présenter un intérêt pour les Floreffois. »

La demande de reconnaissance dudit comité, précise que l'association a pour but « d'organiser des entrainement de handball au centre sportif de Floreffe, la promotion de la cohésion sociale par le sport et la promotion du handball à Floreffe » ;

Considérant que la société requérante a produit les documents dont question à l'article 3 du règlement précité, et plus particulièrement :

Article 3.1 : « Un document reprenant ses objectifs, l'adresse du siège et la composition du comité organisateur (nom, adresse, coordonnées téléphoniques et adresses électroniques), ainsi qu'un document reprenant son historique depuis sa création. »

Le document reçu reprend, comme précité, les objectifs de ladite société mais aussi, la liste des membres qui composent le comité organisateur ainsi que leurs coordonnées ;

Article 3.2 : « S'il échet, une copie des statuts ainsi que l'historique de ses publications au Moniteur belge. »

Ce point est sans objet étant donné que « « Handball Club Floreffe » » est une association de fait ;

Article 3.3 : « Le procès-verbal présentant les derniers comptes et budgets. »

Ce point est également sans objet. Il est demandé à ladite société de réaliser un procès verbal du comité avec un premier état des comptes pour 2020,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

D'accorder le statut de société locale reconnue à l'association « Handball Club Floreffe » .

Ce statut octroyant à ladite société, les avantages prévus dans l'article 4 du règlement précité, à savoir :

1. La présentation de leurs activités dans le bulletin communal et, le cas échéant, dans le « Vivre à Floreffe » à leur demande ;
2. L'intégration de leurs activités sur le site Internet communal à leur demande ;
3. La mise à disposition gratuite ou location de matériel (suivant les règlements en vigueur) ;
4. Suivant disponibilités, la mise à disposition gratuite de la salle des fêtes communale une fois par année civile (suivant le règlement en vigueur).

Article 2 :

De rappeler à la société requérante, les dispositions prises à l'article 5 du règlement précité, à savoir :

« Les sociétés locales dites reconnues perdent automatiquement ce statut et lesdits avantages dans les cas suivants :

- Le non-respect des différentes conditions susvisées ;
- S'il est fait le constat de pratiques malhonnêtes, mensongères, frauduleuses, racistes ou contraires à la loi ou aux bonnes mœurs dans le chef d'une organisation. Le Collège communal établira un constat du manquement et le Conseil communal constatera la perte dudit statut. »

Article 3 :

Copie de la présente décision est remise :

- à la société requérante ;

- au service communal des Affaires générales ;
- au service communal des Travaux ;
- au service communal Information-Communication.

21. Points supplémentaires

21.1. Points supplémentaires : Taxe IPP 2021-2022 - Demande de diminution du taux et Taxe hygiène et salubrité publique 2020-2025 - Demande d'abrogation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-24 qui stipule que :

Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note [de synthèse] explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil. Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération.

Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.;

Vu le règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 12 mars 2007 et notamment son article 12 qui stipule que :

Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu :

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement. Pour ce faire, une aide des services communaux compétents en la matière peut être obtenue pour autant qu'une demande préalable ait été introduite auprès du secrétaire communal endéans un délai raisonnable.

d) qu'il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres.;"

Vu la proposition du groupe RPF datée du 19 mai 2020 concernant les deux points suivants :

- Taxe IPP 2021-2022

Vu la crise sanitaire du Covid-19 et de la crise économique qui en découlera pour nos citoyens;

Vu la situation financière de la commune : un boni à l'exercice 2019 et des réserves qui augmentent ;

Nous proposons de modifier l'article 1 et 2 de la délibération du 26 septembre 2019, c'est-à-dire de fixer le taux de la taxe à 8 % au lieu de 8,5 % pour les exercices 2020 et 2021.

Le résultat des votes est le suivant:

- 8 voix POUR et 11 voix CONTRE,

- Taxe hygiène et salubrité publique 2020-2025

Suite à la crise sanitaire du Covid-19 et par le fait que d'autres catégories (indépendants et commerçants) vont obtenir un soutien financier, nous proposons l'abrogation de cette taxe

Le résultat des votes est le suivant:

- 9 voix POUR et 10 voix CONTRE,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er:

- De ne pas modifier l'article 1 et 2 de la délibération du 26 septembre 2019 relatif à la Taxe IPP 2021-2022, c'est-à-dire de laisser le taux de la taxe à 8,5 % pour les exercices 2020 et 2021.

- De ne pas abroger la taxe hygiène et salubrité publique 2020-2025.

* * *

Le Président clôture la séance.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Toutes les décisions ont été prises en toute connaissance de cause et ont recueilli LA MAJORITE des voix des membres présents.

Pour chacun des points, un avis (verbal ou écrit) circonstancié sur la légalité a été donné par le service communal compétent en la matière, par la Directrice générale et/ou par le Directeur financier.

Conformément à l'article L1123-8 §1 al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Président du Conseil de l'Action Sociale n'étant pas membre du Conseil communal, siège avec voix consultative.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale,



Nathalie ALVAREZ



Le Bourgmestre,



Albert MABILLE